

Journal officiel

de l'Union européenne

ISSN 1725-2563

L 162

47^e année

30 avril 2004

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CE) n° 868/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant la protection contre les subventions et les pratiques tarifaires déloyales causant un préjudice aux transporteurs aériens communautaires dans le cadre de la fourniture de services de transport aérien de la part de pays non membres de la Communauté européenne 1
- ★ Règlement (CE) n° 869/2004 du Conseil du 26 avril 2004 modifiant le règlement (CE) n° 1936/2001 établissant certaines mesures de contrôle applicables aux activités de pêche de certains stocks de poissons grands migrateurs 8
- ★ Règlement (CE) n° 870/2004 du Conseil du 24 avril 2004 établissant un programme communautaire concernant la conservation, la caractérisation, la collecte et l'utilisation des ressources génétiques en agriculture, et abrogeant le règlement (CE) n° 1467/94 ⁽¹⁾ 18
- ★ Règlement (CE) n° 871/2004 du Conseil du 29 avril 2004 concernant l'attribution de certaines fonctions nouvelles au Système d'information Schengen, y compris dans le cadre de la lutte contre le terrorisme 29
- ★ Règlement (CE) n° 872/2004 du Conseil du 29 avril 2004 concernant de nouvelles mesures restrictives à l'égard du Liberia 32
- ★ Règlement (CE) n° 873/2004 du Conseil du 29 avril 2004 modifiant le règlement (CE) n° 2100/94 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales 38
- ★ Règlement (CE) n° 874/2004 de la Commission du 28 avril 2004 établissant les règles de politique d'intérêt général relatives à la mise en œuvre et aux fonctions du domaine de premier niveau .eu et les principes applicables en matière d'enregistrement ⁽¹⁾ 40
- ★ Règlement (CE) n° 875/2004 de la Commission du 29 avril 2004 modifiant le règlement (CE) n° 1362/2000 du Conseil en ce qui concerne l'ouverture d'un contingent tarifaire préférentiel pour les longes de thon originaires du Mexique 51

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite au verso.)

Prix: 22 EUR

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

★ Règlement (CE) n° 876/2004 de la Commission du 29 avril 2004 modifiant l'annexe VIII du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les échanges d'ovins et de caprins de reproduction et d'élevage ⁽¹⁾	52
★ Règlement (CE) n° 877/2004 de la Commission du 29 avril 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 en ce qui concerne la communication des cours constatés sur les marchés pour certains fruits et légumes frais	54
★ Règlement (CE) n° 878/2004 de la Commission du 29 avril 2004 établissant des mesures transitoires conformément au règlement (CE) n° 1774/2002, en ce qui concerne certains sous-produits animaux classés comme matières de catégorie 1 et 2 et destinés à des utilisations techniques ⁽¹⁾	62
★ Règlement (CE) n° 879/2004 de la Commission du 29 avril 2004 concernant l'autorisation provisoire d'un nouvel usage d'un additif déjà autorisé dans l'alimentation des animaux (<i>Saccharomyces cerevisiae</i>) ⁽¹⁾	65
★ Règlement (CE) n° 880/2004 de la Commission du 29 avril 2004 concernant l'autorisation sans limitation dans le temps du <i>bêta-carotène</i> et de la <i>canthaxanthine</i> en tant qu'additifs dans l'alimentation des animaux appartenant au groupe des matières colorantes, y compris les pigments ⁽¹⁾	68
★ Directive 2004/72/CE de la Commission du 29 avril 2004 portant modalités d'application de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les pratiques de marché admises, la définition de l'information privilégiée pour les instruments dérivés sur produits de base, l'établissement de listes d'initiés, la déclaration des opérations effectuées par les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes et la notification des opérations suspectes [...] ⁽¹⁾	70
★ Directive 2004/77/CE de la Commission du 29 avril 2004 modifiant la directive 94/54/CE en ce qui concerne l'étiquetage de certaines denrées alimentaires contenant de l'acide glycyrrhizinique et son sel d'ammonium ⁽¹⁾	76

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

2004/484/CE:

★ Décision du Conseil du 22 septembre 2003 relative à la conclusion d'un protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Lettonie, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant de nouvelles concessions agricoles réciproques	78
---	----

Protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Lettonie, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant de nouvelles concessions agricoles réciproque	83
---	----

2004/485/CE:

★ Décision du Conseil du 26 avril 2004 modifiant la décision 2003/231/CE portant adhésion de la Communauté européenne au protocole d'amendement à la convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (convention de Kyoto)	113
--	-----

- ★ **Décision du Conseil du 26 avril 2004 accordant à Chypre, à Malte et à la Pologne certaines dérogations temporaires à la directive 2002/96/CE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques** 114
-

Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne

- ★ **Position commune 2004/487/PESC du Conseil du 29 avril 2004 concernant de nouvelles mesures restrictives à l'encontre du Liberia** 116
-

Rectificatifs

- ★ **Rectificatif au règlement (CE) n° 2180/2003 de la Commission du 5 décembre 2003 modifiant le règlement (CEE) n° 3846/87 établissant la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation (JO L 335 du 22.12.2003)** 118

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 868/2004 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**du 21 avril 2004**

concernant la protection contre les subventions et les pratiques tarifaires déloyales causant un préjudice aux transporteurs aériens communautaires dans le cadre de la fourniture de services de transport aérien de la part de pays non membres de la Communauté européenne

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 80, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) La position concurrentielle des transporteurs aériens communautaires qui fournissent des services de transport aérien à destination, via ou en provenance de la Communauté pourrait être compromise par des pratiques déloyales et discriminatoires de transporteurs aériens non communautaires fournissant de tels services.
- (2) Ces pratiques déloyales et discriminatoires peuvent résulter de subventions ou d'autres formes d'aide octroyées par les pouvoirs publics, un organisme régional ou un autre organisme public d'un pays non membre de la Communauté ou de certaines pratiques tarifaires d'un transporteur aérien non communautaire qui bénéficie d'avantages autres que commerciaux.
- (3) Il est nécessaire de définir les mesures de réparation à prendre contre de telles pratiques déloyales.
- (4) Dans la Communauté, il existe des règles strictes concernant l'octroi d'aides d'État aux transporteurs aériens et il importe de mettre en place un instrument protégeant les transporteurs communautaires afin qu'ils ne souffrent pas d'un handicap concurrentiel et ne subissent pas un préjudice par rapport aux transporteurs aériens non communautaires qui sont subventionnés ou qui bénéficient d'autres avantages accordés par les pouvoirs publics.

(5) Le présent règlement n'a pas pour vocation de remplacer les accords en matière de services aériens conclus avec des pays tiers, qui peuvent être utilisés pour lutter efficacement contre les pratiques couvertes par le présent règlement; au cas où il existe, au niveau de l'État membre, un instrument juridique qui permettrait d'apporter une réponse satisfaisante dans un délai raisonnable, cet instrument prévaudrait sur le présent règlement pendant la période concernée.

(6) La Communauté devrait pouvoir prendre des mesures en vue de compenser ces pratiques déloyales résultant de subventions octroyées par les pouvoirs publics d'un pays non membre de la Communauté; celle-ci devrait également pouvoir lutter contre les pratiques tarifaires déloyales.

(7) Il convient de déterminer les circonstances dans lesquelles une subvention est réputée exister et les principes selon lesquels elle doit faire l'objet de mesures de réparation (en particulier si la subvention a été accordée à des entreprises ou à des secteurs ciblés ou si elle est subordonnée à la fourniture de services aériens aux pays tiers).

(8) Pour déterminer l'existence d'une subvention, il est nécessaire de prouver qu'une contribution financière a été octroyée par les pouvoirs publics, un organisme régional ou un autre organisme public au moyen d'un transfert de fonds ou que des dettes, de quelque nature que ce soit, qui représentent des recettes publiques normalement exigibles sont abandonnées ou ne sont pas perçues et que l'entreprise bénéficiaire s'est ainsi vu conférer un avantage.

(9) Il convient de déterminer dans quelles circonstances une pratique tarifaire déloyale est réputée exister; l'examen des pratiques tarifaires d'un transporteur aérien d'un pays tiers devrait être réservé au nombre limité de cas où ce transporteur bénéficie d'un avantage autre que commercial qui ne peut être clairement identifié comme une subvention.

(10) Il convient de préciser qu'une pratique tarifaire déloyale ne peut être réputée exister que dans les cas où ladite pratique peut être clairement distinguée de pratiques tarifaires concurrentielles ordinaires. La Commission devrait élaborer une méthodologie détaillée pour établir l'existence de pratiques tarifaires déloyales.

⁽¹⁾ JO C 151 E du 25.6.2002, p. 285.

⁽²⁾ JO C 61 du 14.3.2003, p. 29.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 14.1. 2003 (JO C 38 E du 12.2.2004, p. 75); position commune du Conseil du 18.12.2003 (JO C 66 E du 16.3.2004, p. 14); position du Parlement européen du 11.3.2004 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 30.3.2004.

- (11) Il convient en outre de fixer des orientations claires et détaillées en ce qui concerne les facteurs qui peuvent contribuer à déterminer si les services aériens subventionnés ou proposés à des prix déloyaux qui sont fournis par des transporteurs aériens non communautaires ont causé ou menacent de causer un préjudice; afin de démontrer que les pratiques tarifaires liées à la fourniture de ces services aériens causent un préjudice à l'industrie communautaire, il convient de tenir compte de l'influence d'autres facteurs et de prendre en considération tous les éléments connus et pertinents ainsi que les indices économiques qui influent sur la situation de l'industrie, notamment les conditions de marché qui prévalent dans la Communauté.
- (12) Il est essentiel de définir les termes «transporteur aérien communautaire», «industrie communautaire» et «service de transport aérien similaire».
- (13) Il est nécessaire de préciser qui est habilité à déposer une plainte et quels renseignements une telle plainte devrait contenir. Une plainte devrait être rejetée lorsque la preuve du préjudice n'est pas suffisamment établie pour ouvrir une procédure.
- (14) Il convient de définir la procédure à suivre pour les enquêtes relatives aux pratiques déloyales des transporteurs non communautaires; cette procédure devrait être limitée dans le temps.
- (15) Il est nécessaire de déterminer de quelle manière les parties concernées devraient être avisées des renseignements que les autorités exigent ainsi que de ménager à celles-ci d'amples possibilités de présenter tous les éléments de preuve pertinents et de défendre leurs intérêts; il est aussi nécessaire de définir les règles et les procédures à suivre au cours de l'enquête, en particulier les règles selon lesquelles les parties concernées doivent se faire connaître, présenter leur point de vue et fournir les renseignements dans des délais déterminés, si ce point de vue et ces renseignements doivent être pris en compte; tout en veillant au respect du secret commercial, il est nécessaire d'autoriser les parties concernées à avoir accès à toutes les informations relatives à l'enquête dont elles ont besoin pour faire valoir leur thèse; il est nécessaire de prévoir que, lorsque les parties ne coopèrent pas d'une manière satisfaisante, d'autres renseignements peuvent être utilisés aux fins de la détermination des faits et que ces renseignements peuvent être moins favorables auxdites parties que dans le cas où elles auraient coopéré.
- (16) Il est nécessaire de préciser les conditions dans lesquelles des mesures provisoires peuvent être imposées; dans tous les cas, elles ne peuvent être imposées par la Commission que pour une période de six mois au plus.
- (17) Une enquête ou une procédure devrait être clôturée lorsqu'il n'est pas nécessaire de prendre des mesures, par exemple si le niveau des subventions, le degré de déloyauté de la tarification ou le préjudice est négligeable; une procédure ne devrait être clôturée que par une décision dûment motivée; le niveau des mesures de réparation devrait être inférieur au niveau des subventions passibles de ces mesures ou au degré de déloyauté de la tarification si ce niveau inférieur suffit pour éliminer le préjudice.
- (18) Il est nécessaire de prévoir que le niveau des mesures ne dépasse pas la valeur des subventions ou avantages non commerciaux conférés, selon le cas, ou le montant du préjudice causé si celui-ci est inférieur.
- (19) Il importe de prévoir que les mesures ne restent en vigueur qu'aussi longtemps qu'il demeure nécessaire de contrebalancer les subventions ou les pratiques tarifaires déloyales causant un préjudice.
- (20) Les mesures devraient de préférence prendre la forme de taxes; lorsqu'il s'avère que des taxes sont inadaptées à la situation, d'autres mesures peuvent être envisagées.
- (21) Il est nécessaire de préciser les procédures à suivre pour accepter des engagements qui éliminent ou compensent les subventions ou les pratiques tarifaires déloyales passibles de mesures de réparation et le préjudice, au lieu d'imposer des mesures provisoires ou définitives; il convient également de définir les conséquences d'une violation ou d'une rupture des engagements.
- (22) Il est nécessaire de prévoir un réexamen des mesures imposées lorsqu'un changement des circonstances est attesté par des preuves suffisantes.
- (23) Les mesures nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement devraient être adoptées en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽¹⁾.
- (24) La forme et le niveau des mesures ainsi que leur application devraient être définis en détail dans un règlement imposant ces mesures.
- (25) Il est nécessaire de veiller à ce que toute mesure adoptée en application du présent règlement soit pleinement conforme à l'intérêt de la Communauté; l'évaluation de l'intérêt de la Communauté implique d'identifier tous les motifs impérieux qui peuvent amener à conclure clairement que l'adoption de mesures ne servirait pas l'intérêt général de la Communauté. De tels motifs impérieux pourraient, par exemple, exister dans les cas où le désavantage pour les consommateurs ou d'autres parties intéressées serait nettement disproportionné face aux avantages offerts à l'industrie communautaire par les mesures imposées.
- (26) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir la protection contre les subventions et les pratiques tarifaires déloyales causant un préjudice aux transporteurs aériens communautaires dans le cadre de la fourniture de services de transport aérien de la part de pays non membres de la Communauté européenne, peut ne pas être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc l'être mieux au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif,

⁽¹⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objectif

1. Le présent règlement définit la procédure à suivre pour assurer une protection contre les subventions et les pratiques tarifaires déloyales dans le cadre de la fourniture de services de transport aérien de la part de pays non membres de la Communauté européenne, dans la mesure où de telles pratiques causent un préjudice à l'industrie communautaire.

2. Le présent règlement n'exclut pas l'application préalable des dispositions particulières prévues dans des accords conclus entre des États membres et des pays non membres de la Communauté européenne en matière de services de transport aérien.

3. Le présent règlement n'exclut pas l'application des dispositions particulières prévues dans des accords conclus entre la Communauté et des pays non membres de la Communauté européenne.

Article 2

Principes

Une mesure de réparation peut être imposée afin de compenser:

- 1) une subvention octroyée, directement ou indirectement, à un transporteur aérien non communautaire, ou
- 2) des pratiques tarifaires déloyales de la part de transporteurs aériens non communautaires

dans le cadre de la fourniture, sur une ou plusieurs routes à destination ou en provenance de la Communauté, de services de transport aérien, causant un préjudice à l'industrie communautaire.

Article 3

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) «préjudice»: un préjudice important causé à l'industrie communautaire ou une menace de préjudice important pour l'industrie communautaire, déterminé conformément à l'article 6;
- b) «industrie communautaire»: l'ensemble des transporteurs aériens communautaires fournissant un service de transport aérien similaire ou ceux d'entre eux qui représentent collectivement une partie majeure de l'offre communautaire totale de ces services;
- c) «transporteur aérien communautaire»: un transporteur aérien titulaire d'une licence d'exploitation en cours de validité délivrée par un État membre en vertu du règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant les licences des transporteurs aériens ⁽¹⁾;
- d) «service de transport aérien similaire»: les services de transport aérien fournis sur la même route ou les mêmes routes que les services de transport aérien en cause ou les services

de transport aérien fournis sur une route ou des routes ressemblant étroitement à celle ou celles sur laquelle ou lesquelles le service de transport aérien en cause est fourni.

Article 4

Subventions

1. Une subvention est réputée exister si:
 - a) les pouvoirs publics ou un organisme régional ou un autre organisme public d'un pays non membre de la Communauté européenne accordent une contribution financière, c'est-à-dire lorsque:
 - i) une pratique des pouvoirs publics, d'un organisme régional ou d'un autre organisme public comporte un transfert direct de fonds, par exemple sous forme de dons, de prêts ou de participations au capital social, ou des transferts directs potentiels de fonds en faveur de l'entreprise ou la reprise de son passif, par exemple sous forme de garanties de prêt;
 - ii) des recettes des pouvoirs publics, d'un organisme régional ou d'un autre organisme public normalement exigibles sont abandonnées ou ne sont pas perçues;
 - iii) les pouvoirs publics, un organisme régional ou un autre organisme public fournissent des biens ou des services autres qu'une infrastructure générale ou achètent des biens ou des services;
 - iv) les pouvoirs publics, un organisme régional ou un autre organisme public font des versements à un mécanisme de financement ou chargent un organisme privé d'exécuter une ou plusieurs fonctions des types visés aux points i), ii) et iii), qui sont normalement du ressort des pouvoirs publics, ou lui ordonnent de le faire, la pratique suivie ne différant pas véritablement de la pratique normale des pouvoirs publics;
 - b) et un avantage est ainsi conféré.

2. Les subventions ne sont passibles de mesures de réparation que lorsqu'elles sont spécifiques, en droit ou en fait, à une entreprise, à une industrie ou à un groupe d'entreprises ou d'industries relevant de la juridiction de l'autorité qui accorde la subvention.

Article 5

Pratiques tarifaires déloyales

1. Des pratiques tarifaires déloyales sont réputées exister pour un service déterminé de transport aérien à destination ou en provenance de la Communauté si des transporteurs aériens non communautaires:

- bénéficient d'un avantage non commercial, et
- pratiquent des tarifs aériens suffisamment inférieurs à ceux proposés par des transporteurs aériens communautaires concurrents pour causer un préjudice.

Ces pratiques doivent pouvoir être clairement distinguées de pratiques tarifaires concurrentielles normales.

⁽¹⁾ JO L 240 du 24.8.1992, p. 1.

2. Aux fins de la comparaison de tarifs aériens, il convient de tenir compte des éléments suivants:

- a) le prix réel auquel les billets sont offerts à la vente;
- b) le nombre de places proposées à un prix prétendument déloyal par rapport au nombre total de places disponibles dans l'avion;
- c) les restrictions et conditions liées aux billets vendus à un prix prétendument déloyal;
- d) le niveau de service proposé par tous les transporteurs fournissant un service de transport aérien similaire en cause;
- e) les coûts effectifs supportés par les transporteurs non communautaires fournissant les services, augmentés d'une marge bénéficiaire raisonnable, et
- f) la situation, en ce qui concerne les points a) à e), pour des routes comparables.

3. La Commission élabore, conformément à la procédure visée à l'article 15, paragraphe 3, une méthodologie détaillée permettant d'établir l'existence de pratiques tarifaires déloyales. Cette méthode définit, entre autres, la manière dont les pratiques tarifaires concurrentielles normales, les coûts effectifs et les marges bénéficiaires raisonnables sont évalués dans le contexte spécifique du secteur des transports aériens.

Article 6

Détermination du préjudice

1. La détermination du préjudice se fonde sur des éléments de preuve positifs et comporte un examen objectif à la fois:

- a) du niveau des tarifs pratiqués sur les services de transport aérien en cause et de l'incidence exercée par ces services sur les tarifs pratiqués par les transporteurs aériens communautaires, et
- b) l'incidence de ces services de transport aérien sur l'industrie communautaire, illustrée par l'évolution tendancielle de divers indicateurs économiques, tels que le nombre de vols, l'utilisation de la capacité, les réservations des voyageurs, la part de marché, les bénéfices, la rentabilité, les investissements et l'emploi.

Un ou plusieurs de ces facteurs ne peuvent pas être nécessairement déterminants aux fins de l'appréciation opérée.

2. Il doit être démontré à l'aide de tous les éléments de preuve positifs présentés en relation avec le paragraphe 1 que les services de transport aérien concernés causent un préjudice au sens du présent règlement.

3. Les facteurs connus, autres que les services de transport aérien concernés, qui causent simultanément un préjudice à l'industrie communautaire sont aussi examinés de manière à vérifier que le préjudice causé par ces autres facteurs n'est pas imputable aux services de transport aérien concernés.

4. La constatation d'une menace de préjudice doit se fonder sur des faits et non pas seulement sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités. Le changement de circonstances qui créerait une situation où la subvention causerait un préjudice doit être clairement prévisible et imminent.

Article 7

Ouverture de la procédure

1. Une enquête est ouverte en vertu du présent règlement sur la base d'une plainte déposée par écrit au nom de l'industrie communautaire par toute personne physique ou morale ou toute association, ou à l'initiative de la Commission, s'il existe des preuves suffisantes attestant l'existence de subventions (y compris, si possible, leur montant) ou de pratiques tarifaires déloyales passibles de mesures de réparation au sens du présent règlement, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre les services de transport aérien présumés faisant prétendument l'objet de subventions ou de tarifs déloyaux et le préjudice allégué.

2. Lorsqu'il apparaît qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour engager une procédure, la Commission ouvre, conformément à la procédure visée à l'article 15, paragraphe 2, cette procédure dans les quarante-cinq jours suivant le dépôt de la plainte et publie un avis au *Journal officiel de l'Union européenne*. Lorsque l'affaire en question est examinée dans le cadre d'un accord bilatéral par l'État membre concerné, ce délai de quarante-cinq jours est, à la demande de cet État membre, prorogé de trente jours au plus. La Commission, statuant conformément à la procédure visée à l'article 15, paragraphe 2, se prononce sur toute prorogation supplémentaire du délai.

Lorsque les éléments de preuve sont insuffisants, la Commission, statuant conformément à la procédure visée à l'article 15, paragraphe 2, en avise le plaignant dans les quarante-cinq jours suivant le dépôt de la plainte.

3. L'avis d'ouverture de la procédure annonce l'ouverture d'une enquête, indique le domaine couvert par l'enquête, les services de transport aériens visés sur les routes concernées, les pays dont les pouvoirs publics ont prétendument octroyé les subventions ou accordé une licence aux transporteurs aériens mettant prétendument en œuvre des pratiques tarifaires déloyales ainsi que le délai dans lequel les parties intéressées peuvent se faire connaître, présenter leur point de vue par écrit et fournir des renseignements, si ces arguments doivent être pris en compte au cours de l'enquête. L'avis précise également le délai dans lequel les parties intéressées peuvent demander à être entendues par la Commission.

4. La Commission avise les transporteurs aériens fournissant les services de transport en cause, les pouvoirs publics concernés et les plaignants de l'ouverture de la procédure.

5. À tout moment, la Commission peut inviter les pouvoirs publics du pays tiers concerné à prendre part à des consultations dans le but de clarifier la situation concernant les questions visées au paragraphe 2 et de parvenir à une solution convenue mutuellement. Le cas échéant, la Commission associe à ces consultations tout État membre concerné. Dans les cas où des consultations sont déjà en cours entre un État membre et les pouvoirs publics du pays tiers concerné, la Commission se concerte auparavant avec ledit État membre.

Article 8

Enquête

1. À la suite de l'ouverture de la procédure, la Commission commence l'enquête, laquelle porte simultanément sur les subventions ou les pratiques tarifaires déloyales dans la fourniture de services de transport aérien par des transporteurs non communautaires sur certaines routes et sur le préjudice. L'enquête est menée avec diligence et elle est normalement clôturée dans un délai de neuf mois à compter de l'ouverture de la procédure, sauf dans les circonstances ci-après, dans lesquelles le délai peut être prorogé:

- les négociations menées avec les pouvoirs publics du pays tiers concerné ont progressé au point qu'un règlement satisfaisant de la plainte semble imminent; ou
- un délai supplémentaire est nécessaire pour parvenir à un règlement dans l'intérêt de la Communauté.

2. Les parties intéressées qui se sont fait connaître dans les délais fixés dans l'avis d'ouverture sont entendues si elles en ont fait à temps la demande en démontrant qu'elles sont effectivement des parties intéressées susceptibles d'être concernées par le résultat de la procédure et qu'il existe des raisons particulières de les entendre.

3. Lorsqu'une partie intéressée refuse l'accès aux informations nécessaires ou ne les fournit pas dans le délai prévu ou fait obstacle de manière significative à l'enquête, des conclusions préliminaires ou finales, positives ou négatives, peuvent être établies sur la base des données disponibles. S'il est constaté qu'une partie intéressée a fourni un renseignement faux ou trompeur, ce renseignement n'est pas pris en considération et il peut être fait usage des données disponibles.

Article 9

Mesures de réparation

Les mesures de réparation, qu'elles soient provisoires ou définitives, prennent de préférence la forme de taxes imposées au transporteur aérien non communautaire concerné.

Article 10

Mesures provisoires

1. Des mesures provisoires peuvent être imposées si une constatation préliminaire positive a établi que les transporteurs aériens non communautaires concernés bénéficient de subven-

tions ou mettent en œuvre des pratiques tarifaires déloyales causant un préjudice à l'industrie communautaire et que l'intérêt de la Communauté nécessite une action en vue de faire cesser un tel préjudice.

2. Des mesures provisoires peuvent être arrêtées conformément à la procédure visée à l'article 15, paragraphe 2. Ces mesures sont imposées pour une période maximale de six mois.

Article 11

Clôture de la procédure sans application de mesures

1. Lorsque la plainte est retirée, ou lorsqu'une solution satisfaisante a été trouvée dans le cadre d'un accord en matière de services de transport aérien conclu entre un État membre et le pays tiers concerné, la procédure peut être close par la Commission, à moins que cette clôture ne soit contraire à l'intérêt de la Communauté.

2. Lorsqu'aucune mesure de réparation ne se révèle nécessaire, la procédure est close conformément à la procédure visée à l'article 15, paragraphe 2. Toute décision de clore une procédure est dûment motivée.

Article 12

Mesures définitives

1. Lorsqu'il ressort de la constatation définitive des faits qu'il existe des subventions ou des pratiques tarifaires déloyales ainsi qu'un préjudice en résultant et que l'intérêt de la Communauté exige une action conformément à l'article 16, une mesure définitive est imposée conformément à la procédure visée à l'article 15, paragraphe 3.

2. Le niveau des mesures imposées en vue de compenser les subventions ne doit pas dépasser le montant de celles-ci, calculé en prenant en compte l'avantage conféré à l'entreprise bénéficiaire, dont il est avéré que les transporteurs non communautaires ont bénéficié, et devrait être inférieur au montant total des subventions, si ce niveau inférieur suffit à éliminer le préjudice causé à l'industrie communautaire.

3. Le niveau des mesures imposées pour compenser les pratiques tarifaires déloyales de la part de transporteurs qui bénéficient d'un avantage non commercial ne doit pas dépasser la différence entre les tarifs pratiqués par le transporteur aérien non communautaire concerné et les tarifs aériens proposés par les transporteurs aériens communautaires concurrents concernés mais devrait être inférieur si ce niveau inférieur suffirait à éliminer le préjudice causé à l'industrie communautaire. En tout état de cause, le montant des mesures ne devrait pas dépasser la valeur de l'avantage non commercial conféré au transporteur aérien non communautaire.

4. Une mesure d'un montant approprié peut être imposée dans chaque cas sur une base non discriminatoire, pour les services de transport aérien fournis par tous les transporteurs aériens non communautaires dont il est avéré qu'ils bénéficient de subventions ou qu'ils mettent en œuvre des pratiques tarifaires déloyales sur les routes concernées, à l'exception des services de transport aérien fournis par les transporteurs aériens non communautaires pour lesquels des engagements ont été acceptés aux termes du présent règlement.

5. Une mesure ne reste en vigueur que pour le temps et dans la mesure nécessaires pour compenser les subventions ou pratiques tarifaires déloyales qui causent un préjudice.

Article 13

Engagements

1. Une enquête peut être clôturée sans application de mesures provisoires ou définitives par la réception d'engagements volontaires satisfaisants en vertu desquels:

- a) les pouvoirs publics octroyant la subvention ou l'avantage non commercial acceptent d'éliminer la subvention ou l'avantage non commercial, de les limiter ou de prendre d'autres mesures relatives à leurs effets, ou
- b) un transporteur aérien non communautaire s'engage à réviser ses prix ou à cesser de proposer des services de transport aérien sur la route en question, en sorte que l'effet préjudiciable de la subvention ou de l'avantage non commercial disparaît.

2. Les engagements sont acceptés conformément à la procédure visée à l'article 15, paragraphe 2.

3. En cas de violation ou de rupture d'engagements par une partie, une mesure définitive est imposée conformément à l'article 12 sur la base des faits établis dans le contexte de l'enquête ayant abouti aux engagements, à condition que cette enquête se soit conclue par une constatation finale concernant la subvention et que le transporteur aérien non communautaire concerné ou les pouvoirs publics octroyant la subvention aient eu, sauf dans le cas de la rupture de leurs engagements, la possibilité de présenter leurs observations.

Article 14

Réexamens

1. Lorsque les circonstances le justifient, la nécessité de poursuivre l'application de mesures sous leur forme initiale peut être réexaminée, soit à l'initiative de la Commission, soit à la demande d'un État membre, soit, à condition qu'au moins deux saisons consécutives de planification horaire de l'IATA se soient écoulées depuis l'application de la mesure définitive, à la demande des transporteurs aériens non communautaires soumis à une mesure ou de transporteurs aériens communautaires.

2. Les réexamens au titre du paragraphe 1 sont engagés par la Commission suivant la procédure visée à l'article 15, paragraphe 2. Ils sont soumis aux dispositions applicables des articles 7 et 8. Les réexamens ont pour objet d'apprécier si les subventions et les pratiques tarifaires déloyales et/ou le préjudice causé de ce fait perdurent et de déterminer à nouveau si l'intérêt de la Communauté nécessite le maintien des mesures. Lorsque le réexamen le justifie, les mesures sont abrogées, modifiées ou maintenues, selon le cas, conformément à la procédure visée à l'article 15, paragraphe 3.

Article 15

Procédure de comité

1. La Commission est assistée par le comité institué par l'article 11 du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires ⁽¹⁾ (ci-après dénommé «comité»).

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 3 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

4. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 16

Intérêt de la Communauté

Afin de déterminer, en vertu de l'article 10, paragraphe 1, de l'article 11, paragraphe 2 et de l'article 12, paragraphe 1, si l'intérêt de la Communauté nécessite une action ou si des mesures devraient être maintenues conformément à l'article 14, paragraphe 2, tous les intérêts en jeu sont appréciés dans leur ensemble. Des mesures peuvent ne pas être prises s'il apparaît qu'elles seraient contraires à l'intérêt de la Communauté.

Article 17

Dispositions générales

1. Des mesures de réparation, provisoires ou définitives, sont imposées par règlement et mises en œuvre par les États membres selon la forme, au niveau et d'après les autres modalités fixés par le règlement qui les impose. Si des mesures autres que des taxes sont imposées, le règlement définit la forme précise de ces mesures conformément aux dispositions du présent règlement.

⁽¹⁾ JO L 240 du 24.8.1992, p. 8. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

2. Les règlements imposant des mesures de réparation provisoires ou définitives, ainsi que les règlements ou décisions portant acceptation d'engagements ou suspendant ou clôturant des enquêtes ou des procédures, sont publiés au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 18

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Strasbourg, le 21 avril 2004.

Par le Parlement européen

Le président

P. COX

Par le Conseil

Le président

D. ROCHE

RÈGLEMENT (CE) N° 869/2004 DU CONSEIL
du 26 avril 2004

modifiant le règlement (CE) n° 1936/2001 établissant certaines mesures de contrôle applicables aux activités de pêche de certains stocks de poissons grands migrateurs

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) La commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ci-après dénommée «CICTA») a adopté plusieurs recommandations et la commission des thons de l'océan Indien (ci-après dénommée «CTOI») a adopté plusieurs résolutions créant des obligations en matière de contrôle et de surveillance, qui ont été transposées dans le règlement (CE) n° 1936/2001 ⁽²⁾.
- (2) La CICTA en 2001, lors de sa dix-septième réunion, et en 2002 lors de sa treizième réunion extraordinaire, et la CTOI en 2001, lors de sa sixième réunion ordinaire, et en 2002 lors de sa septième réunion ordinaire, ont recommandé de nouvelles mesures de contrôle pour certains stocks de grands migrateurs. Ces recommandations et résolutions sont obligatoires pour la Communauté et il convient donc de les mettre en œuvre.
- (3) Il convient donc de modifier le règlement (CE) n° 1936/2001 en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1936/2001 est modifié comme suit.

1) À l'article 3, les points suivants sont ajoutés:

- «g) «engraissement»: élevage d'individus dans des cages afin d'augmenter leur poids ou leur teneur en graisse, en vue de leur commercialisation;
- h) «mise en cage»: placement d'individus sauvages quelle que soit leur taille dans des structures fermées (cages), en vue de leur engraissement;
- i) «établissement d'engraissement»: entreprise qui pratique l'élevage d'individus sauvages mis en cages en vue de leur engraissement;
- j) «navire de transport»: navire qui reçoit des individus sauvages et les achemine vivants vers des établissements d'engraissement.»

2) Les articles suivants sont insérés:

«Article 4 bis

Activités des navires qui participent à des opérations d'engraissement du thon rouge

1. Chaque capitaine de navire de pêche communautaire qui effectue des opérations de transfert de thon rouge en vue de l'engraissement vers un navire de transport enregistre dans le journal de bord:

- les quantités de thon rouge transférées et le nombre de pièces,
- la zone de capture,
- la date et la position où s'effectue le transfert de thon rouge,
- le nom du navire de transport, son pavillon, son numéro d'immatriculation ainsi que son signal d'appel radio international,
- le nom du ou des établissements d'engraissement, destinataire(s) des quantités de thon rouge transférées.

2. Chaque capitaine de navire de transport auquel des quantités de thon rouge ont été transférées enregistre:

- a) les quantités de thon rouge transférées par navire de pêche et le nombre de pièces;
- b) le nom du navire de pêche qui a effectué la capture des quantités visées au point a), ainsi que son pavillon, son numéro d'immatriculation et son signal d'appel radio international;
- c) la date et la position où s'est effectuée le transfert de thon rouge;
- d) le nom du ou des établissements responsables de l'engraissement, destinataires des quantités de thon rouge transférées.

3. Le capitaine est exempté de l'obligation prévue au paragraphe 2 si l'enregistrement est remplacé par une copie de la déclaration de transbordement prévue à l'article 11 du règlement (CEE) n° 2847/93 ou une copie du document T 2 M visé à l'article 13 du règlement (CEE) n° 2847/93 indiquant les informations visées au paragraphe 2, point c), du présent article.

4. Les États membres veillent à ce que toutes les quantités de thon rouge mises en cages par des navires battant leur pavillon soient enregistrées par leurs autorités compétentes. Les États membres transmettent à la Commission les données sur les quantités de thon rouge capturées et mises en cage par les navires battant leur pavillon conformément à l'article 5 (tâche I selon la définition de la CICTA).

⁽¹⁾ Avis rendu le 13 janvier 2004 (non encore paru au Journal officiel).
⁽²⁾ JO L 263 du 3.10.2001, p. 1.

En cas d'exportation et d'importation des thons rouges capturés et destinés à l'engraissement, les États membres transmettent à la Commission les numéro et date des documents statistiques visés par le règlement (CE) n° 1984/2003 du Conseil du 8 avril 2003 instituant dans la Communauté un régime d'enregistrement statistique relatif au thon rouge, à l'espadon et au thon obèse (*) validés par leurs soins et indiquent le pays tiers de destination déclarée.

5. Les États membres communiquent à la Commission, par voie informatique, la liste de tous les navires battant leur pavillon et enregistrés dans la Communauté qui capturent du thon rouge à des fins d'engraissement. Cette communication est effectuée au plus tard le 30 avril de chaque année, et inclut les informations suivantes:

- a) numéro interne du navire de pêche, défini à l'annexe I du règlement (CE) n° 2090/98 de la Commission (**);
- b) nom et adresse du ou des armateurs, opérateurs ou affréteurs.

6. Les États membres communiquent à la Commission, par voie informatique la liste de tous les navires qu'ils autorisent à fournir et/ou transférer du thon rouge à des fins d'engraissement. Cette communication est effectuée au plus tard le 30 avril de chaque année, et inclut les informations suivantes:

- a) nom du navire, son pavillon et son numéro matricule;
- b) pavillon(s) précédent(s), le cas échéant;
- c) type de navire (navire piscine, remorque, etc.), longueur et tonnage en GT;
- d) indicatif radio international;
- e) nom et adresse du ou des armateurs, opérateurs ou affréteurs.

Article 4 ter

Activités des établissements d'engraissement du thon rouge.

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer que les établissements d'engraissement de thon rouge relevant de leur juridiction soumettent à leurs autorités compétentes 72 heures après la fin de chaque opération de mise en cage réalisée par un navire de pêche ou de transport une déclaration de mise en cage visée à l'annexe I bis. La soumission de la déclaration de mise en cage contenant toutes les données nécessaires aux termes du présent article relève de la responsabilité des établissements d'engraissement agréés par les États membres.

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les établissements d'engraissement visés au paragraphe 1 leur soumettent au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année une déclaration de commercialisation du thon rouge engraisé.

3. La déclaration de commercialisation de thon rouge engraisé visée au paragraphe 2, doit inclure les données suivantes:

- le nom de l'établissement,
- l'adresse de l'établissement,
- le propriétaire de l'établissement,

- les quantités de thon rouge (exprimé en tonnes) commercialisées au cours de l'année précédente,
 - la destination des quantités commercialisées (nom de l'acheteur, pays, date de la vente),
 - les numéros et dates de validation des documents statistiques visés au règlement (CE) n° 1984/2003 en cas d'exportation et d'importation,
 - la durée d'engraissement des quantités commercialisées (exprimée en mois) dans la mesure du possible,
 - la taille moyenne du poisson commercialisé.
4. Sur la base des informations visées aux paragraphes 1 et 3, les États membres communiquent, par voie informatique, à la Commission au plus tard le 1^{er} août de chaque année:
- les quantités de thon rouge mises en cage au cours de l'année précédente,
 - les quantités de thon rouge commercialisées au cours de l'année précédente.

Article 4 quater

Registre des établissements d'engraissement du thon rouge

1. Chaque État membre communique à la Commission, par voie informatique, avant le 30 avril 2004, la liste des établissements d'engraissement, relevant de sa juridiction, qu'il autorise à réaliser des opérations d'engraissement du thon rouge capturé dans la zone de la convention.

2. La liste visée au paragraphe 1 inclut les informations suivantes:

- le nom de l'établissement, son numéro de registre national,
- la localisation de l'établissement,
- la capacité de l'établissement (exprimée en tonnes).

3. La Commission transmet ces informations au secrétariat exécutif de la CICTA avant le 31 août 2004 afin que les établissements d'engraissement concernés soient inscrits sur le registre CICTA des établissements autorisés à réaliser des opérations d'engraissement de thon rouge capturé dans la zone de la convention CICTA.

4. Toute modification à apporter à la liste visée au paragraphe 1 est communiquée à la Commission pour transmission au secrétariat exécutif de la CICTA, conformément à la même procédure au moins dix jours ouvrables avant la date à laquelle les établissements entreprennent des activités d'engraissement du thon rouge capturé dans la zone de la convention CICTA.

5. Il est interdit aux établissements d'engraissement placés sous la juridiction d'un État membre qui ne sont pas inscrits sur la liste visée au paragraphe 1 d'exercer des activités d'engraissement du thon rouge capturé dans la zone de la convention CICTA.

(*) JO L 295 du 13.11.2003, p. 1.

(**) JO L 266 du 1.10.1998, p. 27. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 26/2004 (JO L 5 du 9.1.2004, p. 25).»

3) L'article 5 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres transmettent à la Commission, qui à son tour transmet au secrétariat exécutif de la CICTA, par voie informatique, les données sur les captures nominales annuelles (tâche I selon la définition de la CICTA) des espèces visées à l'annexe II. Les États membres transmettent à la Commission au plus tard le 30 juin de l'année suivante, à des fins scientifiques, des estimations définitives pour l'année entière ou, lorsque celles-ci ne peuvent être transmises, des estimations préliminaires.»

b) au paragraphe 2, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«2. Les États membres transmettent, par voie informatique, chaque année au plus tard le 31 juillet les données suivantes (tâche II selon la définition de la CICTA) au secrétariat exécutif de la CICTA, avec accès informatique à la Commission.»

4) À l'article 6, le paragraphe suivant est inséré:

«1 bis Les États membres transmettent, à des fins scientifiques, par voie informatique, au secrétariat exécutif de la CICTA, avec accès informatique à la Commission, des données de capture et d'effort telles que définies par la CICTA, notamment des estimations des rejets morts du requin taupe commun, du requin taupe bleu et du requin peau bleue.»

5) L'article suivant est inséré:

«Article 6 bis

Information sur les captures de makaire blanc et de makaire bleu

1. Les capitaines des navires de pêche communautaires enregistrent chaque jour, dans le journal de bord, les informations concernant la remise à l'eau des makaires blancs et des makaires bleus, vivants ou morts, par secteur ne dépassant pas 5° de longitude par 5° de latitude, et indiquent dans leurs déclarations de débarquement le nombre ou le poids des makaires blancs et des makaires bleus débarqués.

2. Les États membres transmettent à la Commission, à des fins scientifiques, par voie informatique, chaque année au plus tard le 30 juin, des estimations définitives pour l'année précédente entière ou, lorsque celles-ci ne peuvent pas être transmises, des estimations préliminaires, des données relatives aux captures, y compris les remises à l'eau, et aux débarquements de makaires blancs et de makaires bleus.»

6) Les articles suivants sont insérés:

«Article 8 bis

Registre des navires autorisés à pêcher dans la zone de la convention

1. Chaque État membre communique à la Commission, par voie informatique, avant le 1^{er} juin 2003, la liste des navires battant son pavillon et immatriculés sur son territoire, de plus de 24 mètres de longueur hors tout, qu'il autorise à pêcher des thonidés et des espèces voisines dans la zone de la convention CICTA par l'émission d'un permis de pêche spécial.

2. La liste visée au paragraphe 1 inclut les informations suivantes:

a) numéro interne du navire défini à l'annexe I du règlement (CE) n° 2090/98;

b) pavillon(s) précédent(s), le cas échéant;

c) informations précédentes sur l'élimination d'autres registres, le cas échéant;

d) nom et adresse de(s) armateur(s) et opérateur(s);

e) engin utilisé;

f) période autorisée pour la pêche et/ou le transbordement.

3. La Commission transmet ces informations au secrétariat exécutif de la CICTA avant le 1^{er} juillet 2003, afin que les navires communautaires concernés soient inscrits sur le registre CICTA des navires mesurant plus de 24 mètres de longueur hors tout autorisés à pêcher dans la zone de la convention CICTA (ci-après dénommée "registre CICTA").

4. Toute modification à apporter à la liste visée au paragraphe 1 est communiquée à la Commission, pour transmission au secrétariat exécutif de la CICTA, conformément à la même procédure, au moins dix jours ouvrables avant la date à laquelle les navires entreprennent des activités de pêche dans la zone de la convention.

5. Il est interdit aux navires de pêche communautaires de plus de 24 mètres hors tout qui ne sont pas inscrits sur la liste visée au paragraphe 1 de pêcher, retenir à bord, transborder et débarquer des thonidés et des espèces voisines dans la zone de la convention CICTA.

6. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que:

a) seuls les navires battant leur pavillon inscrits sur la liste visée au paragraphe 1 disposant à bord d'un permis de pêche spécial délivré par l'État membre de pavillon soient autorisés, aux conditions énoncées dans le permis, à exercer des activités de pêche visée à l'article 1^{er} dans la zone de la convention CICTA;

b) aucun permis de pêche spécial ne soit émis aux navires qui ont exercé une activité de pêche illégale, non déclarée et non réglementée dans la zone de la convention CICTA (pêche "IUU") visée à l'article 19 *ter*, sauf si les nouveaux armateurs ont fourni suffisamment de pièces justificatives démontrant que les armateurs et opérateurs précédents n'ont plus d'intérêts juridiques, bénéficiaires ou financiers dans ces navires, ni n'exercent de contrôle sur ceux-ci ou que leurs navires ne prennent pas part ni ne sont associés à une pêche IUU;

c) dans la mesure du possible, dans le cadre de leur législation nationale, les armateurs et opérateurs des navires battant leur pavillon inscrits sur la liste visée au paragraphe 1, ne prennent pas part ou ne soient pas associés à des activités de pêche de thonidés exercées dans la zone de la convention CICTA par des navires de pêche ne figurant pas sur le registre CICTA;

d) dans la mesure du possible, dans le cadre de leur législation nationale, les armateurs des navires battant leur pavillon inscrits sur la liste visée au paragraphe 1 possèdent la nationalité d'un État membre.

7. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour interdire la pêche, la rétention à bord, le transbordement et le débarquement des thonidés et des espèces voisines capturées dans la zone de la convention CICTA par des navires de plus de 24 mètres de longueur hors tout qui ne figurent pas sur le registre CICTA.

8. Les États membres notifient sans délai à la Commission toute information montrant qu'il existe de fortes raisons de soupçonner que des navires de plus de 24 mètres hors tout qui ne figurent pas sur le registre CICTA exercent des activités de pêche et/ou de transbordement de thonidés ou d'espèces voisines dans la zone de la convention CICTA.

Article 8 ter

Dispositions concernant l'affrètement de navires de pêche communautaires

1. Les États membres communiquent à la Commission avant le 30 avril de chaque année la liste des navires battant leur pavillon affrétés par des parties contractantes à la convention CICTA pour l'année en cours ainsi qu'à tout moment les modifications apportées à cette liste.

2. Les listes visées au paragraphe 1 incluent les informations suivantes:

- a) numéro interne du navire de pêche défini l'annexe I du règlement (CE) n° 2090/98;
- b) nom et adresse des armateurs du navire;
- c) espèces de poissons couvertes par l'affrètement et quota alloué par le contrat d'affrètement;
- d) durée de l'accord d'affrètement;
- e) nom de l'affréteur;
- f) consentement de l'État membre de pavillon à l'accord d'affrètement;
- g) nom de l'État où le navire est affrété.

3. À la date de la conclusion d'un accord d'affrètement, l'État membre de pavillon fournit les informations suivantes au secrétariat exécutif de la CICTA et en informe la Commission:

- a) son consentement à l'accord d'affrètement;
- b) les mesures qu'il a adoptées pour assurer le respect des mesures de conservation et de gestion de la CICTA par les navires battant son pavillon qui font l'objet d'un affrètement.

4. Lorsque l'accord d'affrètement prend fin, l'État membre du pavillon informe le secrétariat exécutif de la CICTA de la date d'échéance de l'accord d'affrètement et en informe la Commission.

5. L'État membre du pavillon dont le navire est affrété prend les mesures nécessaires pour que:

- a) le navire affrété durant la période d'affrètement ne soit pas autorisé à pêcher sur le quota ou les possibilités de pêche attribuées à l'État membre de pavillon;
- b) le navire affrété ne soit pas autorisé à pêcher dans le cadre de plusieurs accords d'affrètement durant la même période;
- c) les captures réalisées par le navire affrété soient enregistrées séparément des captures réalisées par les autres navires battant pavillon de cet État membre;
- d) le navire affrété respecte les mesures de conservation et de gestion adoptées par la CICTA.

Article 8 quater

Opérations de transbordement

Les navires battant pavillon d'un État membre, d'une longueur de plus de 24 mètres de longueur hors tout, pêchant à la palangre et inscrits sur la liste CICTA visée à l'article 8 bis, paragraphe 1, ne procèdent à des opérations de transbordement dans la zone de la convention CICTA qu'après avoir reçu l'autorisation préalable des autorités compétentes de l'État membre de pavillon.»

7) À l'article 9, paragraphe 1, les termes «15 juin» sont remplacés par les termes «15 août».

8) L'article suivant est inséré:

«Article 9 bis

Déclaration annuelle de l'application des normes de gestion par la CICTA pour les grands palangriers

Les États membres, dont les navires palangriers ayant une longueur hors tout supérieure à 24 mètres sont autorisés à pêcher dans la zone de la convention transmettent à la Commission, avant le 1^{er} septembre de chaque année, la «Déclaration annuelle de l'application des normes de gestion de la CICTA par les grands palangriers», conformément au modèle figurant à l'annexe IV.»

9) Les articles suivants sont insérés:

«Article 19 bis

Mesures pour lutter contre la pêche IUU

Chaque État membre s'efforce, conformément à sa législation nationale, de s'assurer que ses importateurs, transporteurs et autres opérateurs s'abstiennent de prendre part au commerce et au transbordement de thonidés et espèces voisines capturés par des navires pratiquant une pêche IUU, notamment toute pêche non conforme aux mesures pertinentes de conservation et de gestion adoptées par la CICTA.

Article 19 ter

Information sur les navires présumés avoir exercé une pêche IUU

1. Aux fins du présent article, un navire de pêche battant pavillon d'une partie non contractante est présumé exercer une "pêche IUU", lorsqu'il est prouvé par les autorités compétentes d'un État membre, entre autres, que ce navire:

- a) capture des thonidés ou espèces voisines dans la zone de la convention CICTA en ne figurant pas sur le registre CICTA;
- b) capture des thonidés ou espèces voisines dans la zone de la convention CICTA, dont l'État de pavillon est dépourvu de quotas, de limite de capture ou d'allocation de l'effort établis en vertu des mesures de conservation et de gestion pertinentes de la CICTA;
- c) n'enregistre ni déclare ses captures réalisées dans la zone de la convention CICTA, ou fait de fausses déclarations;
- d) prend ou débarque du poisson sous-taille, en contravention avec les mesures de conservation et de gestion de la CICTA;
- e) pêche durant les fermetures de pêche ou dans les zones interdites, en contravention avec les mesures de conservation et de gestion de la CICTA;
- f) utilise des engins de pêche interdits, en contravention avec les mesures de conservation et de gestion de la CICTA;
- g) participe à des opérations de transbordement avec des navires inscrits sur les listes visées au paragraphe 5;
- h) capture sans autorisation, des thonidés ou espèces voisines dans les eaux sous la juridiction nationale des États côtiers dans la zone de la convention CICTA, et/ou contrevient à ses lois et règlements;
- i) est apatride et capture des thonidés ou espèces voisines dans la zone de la convention CICTA;
- j) se livre à des activités de pêche contraires à toute autre mesure de conservation et de gestion de la CICTA.

2. Sur la base des informations recueillies par leurs autorités compétentes, les États membres communiquent à la Commission avant le 15 juin de chaque année la liste des navires battant pavillon d'une partie non contractante présumés exercer la pêche IUU pendant l'année en cours et les années antérieures, accompagnée des pièces justificatives concernant la présomption de pêche IUU.

La Commission transmet au plus tard le 15 juillet l'information obtenue des États membres au secrétariat exécutif de la CICTA.

3. La Commission transmet aux États membres, dès qu'elle reçoit du secrétariat exécutif de la CICTA, le projet de liste des navires d'une partie non contractante, présumés exercer la pêche IUU, établi par le secrétariat exécutif de la CICTA. Dès réception de ce projet de liste,

les États membres surveillent étroitement les navires inscrits sur le projet de liste afin de déterminer les activités de ces navires et les éventuels changements de nom, de pavillon et/ou de propriétaire de ces navires.

4. Au plus tard le 30 septembre, les États membres communiquent à la Commission toute information additionnelle susceptible d'être pertinente pour l'établissement de la liste visée au paragraphe 5.

5. La Commission notifiera chaque année aux États membres, dès réception de la CICTA, la liste des navires identifiés comme exerçant la pêche IUU (ci-après dénommée "liste IUU").

Article 19 quater

Mesures concernant les navires présumés avoir exercé la pêche IUU

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires conformément à leur législation nationale et le droit communautaire pour que:

- a) les navires inscrits sur la liste IUU qui accèdent volontairement au port, ne soient pas autorisés à y débarquer ou à transborder;
 - b) leur pavillon ne soit pas accordé à des navires inclus sur la liste IUU, excepté dans le cas où le navire aurait changé de propriétaire effectif et que le nouveau propriétaire peut établir de manière probante que le propriétaire ou l'exploitant précédent n'a plus d'intérêts juridiques, financiers ou de fait dans le navire, ni n'exerce de contrôle sur celui-ci, ou, ayant pris en compte tous les faits pertinents, dans le cas où l'État de pavillon détermine que le fait d'accorder le pavillon à un navire n'entraînera pas la pêche IUU;
 - c) les importateurs, transporteurs et autres secteurs concernés soient encouragés à s'abstenir d'effectuer des transactions et de transborder des thonidés et espèces voisines pris par des navires inscrits sur la liste IUU;
 - d) toute information pertinente soit recueillie et échangée avec les autres parties contractantes et les parties, entités ou entités de pêche non contractantes coopérantes dans le but de rechercher, de contrôler ou de prévenir les faux certificats d'importation/exportation de thonidés ou d'espèces voisines en provenance de navires inscrits sur la liste IUU.
2. Les activités suivantes sont interdites:
- a) pour les navires de pêche, les navires-mère et les navires de transport battant le pavillon d'un État membre et immatriculés dans la Communauté de participer à des activités de transbordement avec des navires inscrits sur la liste IUU;
 - b) d'affréter un navire inscrit sur la liste IUU;
 - c) d'importer, de débarquer et de transborder des thonidés ou espèces voisines en provenance de navires inscrits sur la liste IUU.»

10) Le chapitre II est remplacé par le texte suivant:

«CHAPITRE II

MESURES DE CONTRÔLE ET DE SURVEILLANCE APPLICABLES DANS LA ZONE 2

Section 1

Mesures de contrôle

Article 20

Principes généraux

Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que les navires battant son pavillon respectent les mesures applicables dans la zone.

Article 20 bis

Registre des navires autorisés à pêcher dans la zone de la CTOI

L'article 8 *bis* s'applique mutatis mutandis.

Article 20 ter

Opérations de transbordement

L'article 8 *quater* s'applique mutatis mutandis.

Article 20 quater

Marquage des engins de pêche

1. Les engins utilisés par les navires de pêche communautaire autorisés à pêcher dans la zone sont marqués de la façon suivante: les filets, lignes et autres engins en mer sont munis le jour de balises à fanion ou de réflecteurs radar, et la nuit de bouées lumineuses permettant d'indiquer leur position et leur étendue.

2. Les balises de marquage et objets flottants similaires destinés à signaler la position des engins de pêche fixés font apparaître clairement, à tout moment, la ou les lettres et/ou numéros du ou des navires auxquels ils appartiennent.

3. Les dispositifs de concentration de poissons sont clairement marqués en permanence avec la ou les lettres et/ou numéros du ou des navires auxquels ils appartiennent.

Article 20 quinquies

Communication des statistiques à des fins scientifiques

1. Les États membres transmettent au secrétariat de la CTOI, par voie informatique, conformément aux procédures de soumission des statistiques visées à l'annexe V, avec accès informatique pour la Commission, les statistiques:

a) sur les captures et l'effort de pêche des espèces visées à l'article 1^{er} pour l'année précédente,

b) relatives aux tailles des espèces visées à l'article 1^{er} pour l'année précédente,

c) relatives à la pêche des thonidés en association avec des objets flottants, y compris des dispositifs de concentration des poissons.

2. Les États membres créent une base de données informatique comprenant les informations relatives aux statistiques prévues au paragraphe 1, avec accès informatique pour la Commission.

Section 2

Procédures d'inspection au port

Article 20 sexies

Les articles 10, 12, 13, 14 et 15 s'appliquent mutatis mutandis.

Section 3

Mesures spécifiques aux navires apatrides et aux navires d'une partie non contractante

Article 21

Observation

1. Les capitaines de navires de pêche communautaires autorisés à pêcher dans la zone transmettent à leurs autorités nationales leurs observations concernant des navires de parties non contractantes présumés ou connus comme pêchant le thon obèse, le thon albacore et le listao dans la zone.

2. Les États membres communiquent dans les meilleurs délais ces informations à la Commission, qui les transmet ensuite à la CTOI.

Article 21 bis

Contrôle de pêche

L'article 18 s'applique mutatis mutandis.

Article 21 ter

Navires IUU

L'article 19 *ter* s'applique mutatis mutandis.

Article 21 quater

Actions concernant les navires présumés avoir exercé la pêche IUU

L'article 19 *quater* s'applique mutatis mutandis.»

- 11) Le texte figurant à l'annexe I du présent règlement est inséré en tant qu'annexe I bis.
- 12) Le texte figurant à l'annexe II du présent règlement est inséré en tant qu'annexes IV et V.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 26 avril 2004.

Par le Conseil

Le président

J. WALSH

ANNEXE I

Déclaration CICTA de mise en cages

Nom du bateau	Pavillon	Numéro d'immatriculation	Date de capture	Lieu de capture	Date de mise en cage	Quantité mise en cage (kg)	Nombre de poissons mis en cage	Établissement d'engraissement (*)

*) Établissement d'engraissement autorisé à opérer aux fins de l'engraissement du thon rouge capturé dans la zone de la convention CICTA.

ANNEXE II

Pièce jointe II

«ANNEXE IV

MODÈLE DE FORMULAIRE

POUR LA DÉCLARATION ANNUELLE DE L'APPLICATION DES NORMES DE GESTION DE LA CICTA PAR LES GRANDS PALANGRIERS

a) Gestion sur les lieux de pêche

	Embarquement d'observateurs scientifiques	Système de suivi des bateaux par satellite	Rapport journalier ou périodique sur les captures	Rapport entrée/sortie
OUI/NON				
Note:	%	% ou nombre de bateaux	Méthode	Méthode

b) Gestion des transbordements (du lieu de pêche au port de débarquement)

	Rapport de transbordement	Inspection au port	Programme de document statistique
OUI/NON			
Note:	Méthode	Méthode	

c) Gestion dans les ports de débarquement

	Inspection au débarquement	Rapport de débarquement	Coopération avec d'autres Parties
OUI/NON			
Note:	Méthode	Méthode	

ANNEXE V

Données de captures et d'effort

Pêcheries de surface: les données de capture en poids nominal et d'effort en jours de pêche (senne, canne, traîne et filets dérivants) devront être fournies à la CTOI au moins par strates de 1° par mois. La pêche à la senne devra être stratifiée par type de bancs. Ces données devront de préférence être substituées au niveau des captures nationales mensuelles pour chaque engin. Les facteurs de substitution utilisés qui correspondent à la couverture des livres de bord devront être systématiquement fournis à la CTOI.

Pêcheries palangrières: les données de capture et d'effort des pêcheries palangrières devront être fournies à la CTOI en nombres et en poids, par strates de 5° par mois et l'effort de pêche quantifié en nombre d'hameçons. Ces données devront de préférence être extrapolées aux captures totales mensuelles du pays. Les facteurs de substitution utilisés, correspondants à la couverture des livres de bords devront être donnés de façon régulière à la CTOI.

Pêcheries artisanales, semi-industrielles et sportives: les données de captures, d'effort et de tailles des devront elles aussi être soumises à la CTOI sur une base mensuelle en référence à la position géographique la mieux appropriée à la collecte et au traitement de ces informations.

Données relatives aux tailles

Les données relatives aux tailles étant un élément clé pour l'évaluation des stocks de la plupart des espèces de thons, la fourniture de ces données, et notamment d'informations sur le nombre total de poissons mesurés, se fera de manière régulière sur la base de strates de 5° par mois, engin de pêche et mode d'exploitation (exemple: pêche sur épave artificielle ou sur banc libre pour les senneurs) et ce pour tous les modes de pêche et toutes les espèces qui concernent la CTOI. Ces programmes d'échantillonnage de tailles doivent être réalisés, de préférence, selon un plan méthodologique d'échantillonnage aléatoire strict et bien décrit, indispensable pour obtenir des estimations non biaisées des tailles capturées. Le niveau exact demandé des taux d'échantillonnage peut varier selon les espèces (en fonction de divers paramètres), mais il appartiendra au groupe de travail permanent sur la collecte des données et les statistiques de statuer sur les niveaux qui seront nécessaires. Des données plus détaillées, comme les tailles par échantillons, devraient pouvoir être, sous réserve d'une entière confidentialité, fournies à la CTOI si le groupe de travail concerné en justifie la nécessité.

Pêche au thon en association avec des objets flottants, y compris des dispositifs de concentration de poissons (DCP)

Afin que la CTOI puisse mieux comprendre l'évolution de la structure des efforts de pêche efficaces relatifs aux flottilles exerçant leurs activités dans sa zone de compétence, il est indispensable de recueillir plus d'informations. Étant donné que les activités des bateaux auxiliaires et l'utilisation de dispositifs de concentration de poissons (DCP) font partie intégrante de l'effort de pêche déployé par les senneurs, les informations suivantes doivent être transmises régulièrement à la CTOI:

Nombre de bateaux auxiliaires et caractéristiques de ces bateaux: i) exerçant leurs activités sous leur pavillon; ii) appuyant les senneurs exerçant leurs activités sous leur pavillon, ou iii) autorisés à exercer leurs activités dans leur zone économique exclusive, et qui ont opéré dans la zone de compétence de la CTOI.

Niveaux d'activité des bateaux auxiliaires: y compris le nombre de jours en mer par strates de 1° par mois.

En outre, les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes feront tout leur possible pour fournir des données sur le nombre total de dispositifs de concentration de poissons (DCP) et sur le type de dispositif: utilisés par la flottille, par strates de 5° par mois.

Ponctualité dans la soumission des données à la CTOI

Pour pouvoir assurer le suivi de stocks et l'analyse des données, il est indispensable que la CTOI reçoive les données en temps voulu. Aussi, est-il recommandé que les quelques règles générales suivantes s'appliquent obligatoirement:

Les flottilles de surface et celles qui opèrent dans les zones côtières (y compris en ce qui concerne les bateaux auxiliaires) devront soumettre leurs données le plus tôt possible, et en tout cas avant le 30 juin de chaque année en ce qui concerne les données relatives à l'année qui précède.

Les flottilles de palangriers hauturiers devront soumettre des données prévisionnelles le plus tôt possible, mais avant le 30 juin de chaque année en ce qui concerne les données relatives à l'année qui précède. Ils devront fournir les estimations finales de leur pêche à la fin de l'année pour les données de l'année précédente.

Les délais actuels impartis à la fourniture de données pourraient être réduits à l'avenir, puisque les moyens de communications tout comme les progrès des systèmes de traitement de données sont de plus en plus rapides et de ce fait peuvent réduire les temps de transmission.»

RÈGLEMENT (CE) N° 870/2004 DU CONSEIL**du 24 avril 2004****établissant un programme communautaire concernant la conservation, la caractérisation, la collecte et l'utilisation des ressources génétiques en agriculture, et abrogeant le règlement (CE) n° 1467/94****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social européen,

considérant ce qui suit:

- (1) La diversité biologique et génétique en agriculture constitue un facteur indispensable au développement de la production agricole et des zones rurales. Il convient donc de prendre les mesures nécessaires pour assurer la conservation, la caractérisation, la collecte et l'utilisation durable des ressources de cette diversité afin de promouvoir les objectifs de la politique agricole commune (PAC).
- (2) La conservation et l'utilisation durable des ressources génétiques en agriculture contribuent également à la réalisation des objectifs de la convention sur la diversité biologique, approuvée au nom de la Communauté par la décision 93/626/CEE du Conseil ⁽¹⁾, ainsi qu'à ceux de la stratégie communautaire en faveur de la biodiversité, qui contient un plan d'action en faveur de la conservation de la biodiversité et de la protection des ressources génétiques dans le domaine de l'agriculture. C'est également l'un des principaux objectifs du plan d'action mondial de la FAO pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et du traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, qui ont été signés par la Commission et les États membres le 6 juin 2002.
- (3) La vaste gamme d'activités menées par les États membres (qu'il s'agisse d'organismes du secteur public, de personnes physiques ou de personnes morales), par plusieurs organisations internationales et par des programmes tels que le FAO, le programme coopératif européen pour les réseaux sur les ressources génétiques des cultures, le Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (GCRAI), le forum mondial de recherche agricole (GFAR), les organisations régionales et sous-régionales de recherche agricole pour le développement (RAD) soutenues par la Communauté, le European Regional Focal Point (ERFP) of National Co-ordinators for the Management of Farm Animal Genetic

Resources (centre européen régional de coordinateurs nationaux pour la gestion des ressources génétiques des animaux d'élevage), le programme européen des ressources génétiques des forêts (EUFORGEN) et les engagements y afférents pris par l'actuelle conférence ministérielle sur la protection des forêts en Europe, dont la Communauté européenne est signataire, plaident en faveur d'un échange d'information efficace et d'une étroite coordination entre les principaux acteurs de la Communauté et les organisations du monde entier concernées par la conservation, la caractérisation, la collecte et l'utilisation des ressources génétiques agricoles, afin d'accroître leur effet favorable sur l'agriculture.

- (4) Les travaux entrepris dans le domaine de la conservation, la caractérisation, la collecte et l'utilisation des ressources génétiques agricoles peuvent contribuer au maintien de la biodiversité, à l'amélioration de la qualité des produits agricoles, à une plus grande diversification dans les zones rurales, et à la réduction des intrants et des coûts de la production agricole en promouvant une production agricole durable et en favorisant le développement durable des zones rurales.
- (5) Il convient de promouvoir la conservation ex situ et in situ des ressources génétiques en agriculture (y compris la conservation et le développement in situ ou dans l'exploitation). Cela englobe toutes les ressources phytogénétiques, microbiennes et animales qui sont ou pourraient se révéler utiles pour le développement agricole et rural, y compris les ressources génétiques forestières, conformément aux besoins de la PAC, en vue de conserver les ressources génétiques et d'accroître l'utilisation des races et variétés insuffisamment exploitées en agriculture.
- (6) Il faut encore améliorer les connaissances en ce qui concerne les ressources génétiques disponibles dans la Communauté, leur origine et leurs caractéristiques. Il convient de rassembler des informations utiles sur les moyens existants et sur les activités mises en œuvre à l'échelle nationale et régionale en ce qui concerne la conservation, la caractérisation, la collecte et l'utilisation des ressources génétiques en agriculture dans chaque État membre et de les mettre à la disposition des autres États membres, à l'échelle de la Communauté et, en particulier des pays en développement, à l'échelle internationale, conformément aux traités et accords internationaux.

⁽¹⁾ JO L 309 du 13.12.1993, p. 1.

- (7) Il convient de promouvoir le développement sur l'Internet d'inventaires décentralisés, permanents et largement accessibles contenant toutes ces données et assurant leur mise à disposition à l'échelle communautaire et internationale, faisant tout particulièrement référence aux efforts actuellement déployés en vue de créer un inventaire de collections in situ dans les banques de gènes européennes (Establishment of an European Plant Genetic Resources Information Infra-structure «EPGRIS» — European Plant Genetic Resources Information Infra-Structure «EURISCO», financés par le cinquième programme-cadre).
- (8) Il convient que la Communauté complète et encourage les efforts déployés par les États membres dans le domaine de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique en agriculture. À l'échelle communautaire, il y a lieu de promouvoir la valorisation en assurant la concertation entre les actions existantes et en soutenant le développement de nouvelles initiatives transfrontalières relatives à la conservation, la caractérisation, la collecte et l'utilisation des ressources génétiques en agriculture.
- (9) Il convient donc de prévoir des actions qui complètent ou dépassent, en ce qui concerne les bénéficiaires et/ou les actions admissibles au bénéfice d'un financement, le cadre du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) ⁽¹⁾.
- (10) Pour contribuer à la réalisation de ces objectifs, un programme communautaire d'actions a été établi pour une période de cinq ans par le règlement (CE) n° 1467/1994 du Conseil du 20 juin 1994 concernant la conservation, la caractérisation, la collecte et l'utilisation des ressources génétiques en agriculture ⁽²⁾. Ce programme a expiré le 31 décembre 1999 et il convient, dès lors, de le remplacer par un nouveau programme communautaire. Il y a lieu en conséquence d'abroger le règlement (CE) n° 1467/94.
- (11) La sélection et la mise en œuvre des mesures dans le cadre du nouveau programme communautaire doit tenir compte des activités dans le domaine de la recherche, du développement technologique et de la démonstration financées soit à l'échelle nationale, soit par des programmes-cadres de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration. La commercialisation des semences et des matériels de reproduction des végétaux à utiliser dans le cadre du nouveau programme a lieu sans préjudice des directives 66/401/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères ⁽³⁾, 66/402/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de céréales ⁽⁴⁾, 68/193/CEE du Conseil du 9 avril 1968 concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne ⁽⁵⁾, 92/33/CEE du Conseil du 28 avril 1992 concernant la commercialisation des plants de légumes et des matériels de multiplication de légumes autres que les semences ⁽⁶⁾, 92/34/CEE du Conseil du 28 avril 1992 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits ⁽⁷⁾, 98/56/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la commercialisation des matériels de multiplication des plantes ornementales ⁽⁸⁾, 1999/105/CE du Conseil du 22 décembre 1999 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ⁽⁹⁾, 2002/53/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles ⁽¹⁰⁾, 2202/54/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de betteraves ⁽¹¹⁾, 2002/55/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de légumes ⁽¹²⁾, 2002/56/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des plants de pommes de terre ⁽¹³⁾ et 2002/57/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres ⁽¹⁴⁾.
- (12) L'accord sur l'espace économique européen (accord EEE) dispose que les pays membres de l'Association européenne de libre-échange qui font partie de l'espace économique européen sont tenus, entre autres, de renforcer et d'élargir leur collaboration dans le cadre des activités communautaires mises en œuvre dans le domaine de la conservation, la caractérisation, la collecte et l'utilisation des ressources génétiques en agriculture.
- (13) Afin d'assurer une bonne mise en œuvre du programme communautaire, il convient d'élaborer un programme de travail pour la période 2004–2006 contenant les dispositions financières pertinentes à appliquer.
- (14) Aux fins de la mise en œuvre et du contrôle du programme communautaire pour la conservation, la caractérisation, la collecte et l'utilisation des ressources génétiques en agriculture, il faut que la Commission puisse avoir recours à des conseillers scientifiques et techniques.

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 80. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 583/2004 (JO L 91 du 30.3.2004, p. 1).

⁽²⁾ JO L 159 du 28.6.1994, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 806/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1).

⁽³⁾ JO 125 du 11.7.1966, p. 2298/66. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2003/61/CE (JO L 165 du 3.7.2003, p. 23).

⁽⁴⁾ JO 125 du 11.7.1966, p. 2309/66. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2003/61/CE.

⁽⁵⁾ JO L 93 du 17.4.1968, p. 15. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 268 du 18.10.2003, p. 1).

⁽⁶⁾ JO L 157 du 10.6.1992, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1).

⁽⁷⁾ JO L 157 du 10.6.1992, p. 10. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003.

⁽⁸⁾ JO L 226 du 13.8.1998, p. 16. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003.

⁽⁹⁾ JO L 11 du 15.11.2000, p. 17.

⁽¹⁰⁾ JO L 193 du 20.7.2002, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil.

⁽¹¹⁾ JO L 193 du 20.7.2002, p. 12. Directive modifiée par la directive 2003/61/CE.

⁽¹²⁾ JO L 193 du 20.7.2002, p. 33. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1829/2003.

⁽¹³⁾ JO L 193 du 20.7.2002, p. 60. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2003/61/CE.

⁽¹⁴⁾ JO L 193 du 20.7.2002, p. 74. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2003/61/CE.

- (15) Le concours de la Communauté est à financer entièrement par la rubrique 3 (politiques internes) des perspectives financières.
- (16) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement conformément à la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités d'exercice des compétences d'exécution confiées à la Commission ⁽¹⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objectifs

Pour contribuer à la réalisation des objectifs de la PAC et à la mise en œuvre des engagements pris à l'échelle internationale, il est institué un programme communautaire pour la période 2004–2006 afin de compléter et de promouvoir, au niveau communautaire, les efforts entrepris dans les États membres en ce qui concerne la conservation, la caractérisation, la collecte et l'utilisation des ressources génétiques en agriculture.

Article 2

Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique aux ressources phylogénétiques, microbiennes et animales qui sont ou pourraient se révéler utiles en agriculture.
2. Aucun soutien ne peut être accordé au titre du présent règlement:
 - a) en faveur d'engagements admissibles au bénéfice d'une aide sous le titre II, chapitre VI, du règlement (CE) n° 1257/1999, conformément à l'article 14 du règlement (CE) n° 445/2002 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) ⁽²⁾,
 - b) à des actions admissibles au bénéfice d'une aide au titre du programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration.

Article 3

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) «ressources phylogénétiques»: les ressources génétiques des plantes agricoles, horticoles, médicinales et aromatiques, des cultures fruitières, des arbres forestiers, ainsi que de la flore sauvage, qui sont ou pourraient se révéler utiles dans l'agriculture;

- b) «ressources génétiques animales»: les ressources génétiques des animaux d'élevage (vertébrés et invertébrés) et de la faune sauvage, qui sont ou pourraient se révéler utiles en agriculture;
- c) «matériel génétique»: tout matériel d'origine végétale, microbienne ou animale, y compris le matériel de reproduction et de multiplication végétative, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité;
- d) «ressources génétiques pour l'agriculture»: tout matériel génétique d'origine végétale, microbienne ou animale présentant une valeur réelle ou potentielle pour l'agriculture;
- e) «conservation in situ»: la conservation de matériel génétique dans son écosystème et dans son milieu naturel, ainsi que le maintien et la reconstitution de populations d'espèces ou de races sauvages viables dans leur milieu naturel et, dans le cas de races d'animaux domestiques ou d'espèces végétales cultivées, dans le milieu agricole dans lequel elles ont développé leurs caractères distinctifs;
- f) «conservation in situ/dans l'exploitation»: conservation et développement in situ, dans l'exploitation;
- g) «conservation ex situ»: conservation du matériel génétique agricole en dehors de son milieu naturel;
- h) «collection ex situ»: une collection de matériel génétique agricole conservé en dehors de son milieu naturel;
- i) «région biogéographique»: une région géographique typique en ce qui concerne la composition et la structure de la faune et de la flore.

Article 4

Actions admissibles au bénéfice d'une aide

1. Le programme communautaire visé à l'article 1^{er} comprend des actions ciblées, des actions concertées et des mesures d'accompagnement, définies aux articles 5, 6 et 7.
2. Toutes les actions menées à bien dans le cadre du programme sont conformes à la législation communautaire relative aux règles phytosanitaires, sur la santé animale et zootechniques, et relative à la commercialisation des semences et du matériel de reproduction, ainsi qu'au catalogue commun, et tiennent compte:
 - a) d'autres actions entreprises à l'échelle communautaire;
 - b) des activités, événements et accords internationaux en la matière, en particulier:
 - la convention sur la diversité biologique (CDB),
 - le traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture,
 - le plan d'action mondial de la FAO pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phytosanitaires pour l'agriculture et l'alimentation, ainsi que d'autres actions menées dans le cadre de l'organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO),

⁽¹⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

⁽²⁾ JO L 74 du 15.3.2002, p. 2. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 963/2003 (JO L 138 du 5.6.2003, p. 32).

- la stratégie européenne en faveur de la conservation des végétaux et les résolutions des conférences ministérielles sur la protection des forêts en Europe,
- la stratégie mondiale pour la gestion des ressources génétiques des animaux d'élevage, et
- les programmes mis en œuvre dans un cadre international tels que le programme coopératif européen pour les réseaux sur les ressources génétiques des cultures (ECP/GR), le European Regional Focal Point (ERFP) of National Co-ordinators for the Management of Farm Animal Genetic Resources, le programme européen des ressources génétiques des forêts (EUFORGEN) et le Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (GCRAI).

Article 5

Actions ciblées

Les actions ciblées incluent:

- a) les actions en faveur de la conservation, de la caractérisation, de la collecte et de l'utilisation des ressources génétiques en agriculture ex situ et in situ;
- b) l'élaboration sur l'Internet d'un inventaire européen décentralisé, permanent et largement accessible des ressources génétiques actuellement conservées in situ, y compris les activités de conservation des ressources génétiques in situ/dans l'exploitation;
- c) l'élaboration sur l'Internet d'un inventaire européen décentralisé, permanent et largement accessible des collections ex situ (banques de gènes) et des moyens in situ (ressources), ainsi que des bases de données actuellement disponibles ou en cours d'élaboration sur la base d'inventaires nationaux.
- d) l'encouragement d'échanges réguliers d'informations techniques et scientifiques, en particulier sur les origines et les caractéristiques individuelles des ressources génétiques disponibles, entre les organisations compétentes dans les États membres.

Les actions visées au point a) sont des actions transnationales qui tiennent compte, le cas échéant, des aspects régionaux biogéographiques et qui encouragent ou complètent, à l'échelle communautaire, les travaux mis en œuvre à l'échelle régionale ou nationale. Elles ne peuvent englober des aides concernant le maintien de zones de protection de la nature.

Article 6

Actions concertées

Les actions concertées encouragent les échanges d'informations sur des questions thématiques dans le but d'améliorer la coordination des actions et programmes en faveur de la conservation, de la caractérisation, de la collecte et de l'utilisation des ressources génétiques en agriculture dans la Communauté. Il s'agit d'actions transnationales.

Article 7

Mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement incluent les actions d'information, de diffusion et de conseil, y compris l'organisation de séminaires, de conférences techniques, de réunions avec des organisations non gouvernementales (ONG) et d'autres parties intéressées, ainsi que des activités de formation et la préparation de rapports techniques.

Article 8

Programme de travail

1. La Commission assure la mise en œuvre du programme communautaire en se fondant sur un programme de travail pour la période 2004–2006 établi conformément à la procédure visée à l'article 15, paragraphe 2, et sous réserve de la disponibilité des crédits budgétaires.

2. Les actions cofinancées par le programme communautaire ont une durée maximale de quatre ans.

Article 9

Sélection des actions

1. Dans le cadre du programme de travail visé à l'article 8 et sur la base d'appels à propositions concernant les actions, publiés dans la série C du *Journal officiel de l'Union européenne*, la Commission sélectionne les actions à financer par le programme communautaire.

2. Les appels à propositions concernent les actions et les domaines visés aux articles 5, 6 et 7, ainsi qu'à l'annexe I. Le contenu des appels à propositions est établi conformément à la procédure mentionnée à l'article 15, paragraphe 2, conformément aux articles correspondants du titre VI du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes⁽¹⁾.

3. Les propositions d'actions visées aux articles 5, 6 et 7 peuvent être présentées par des organismes du secteur public ou par des personnes physiques ou morales ressortissants d'un État membre et établis dans la Communauté, y compris des banques de gènes, des organisations non gouvernementales, des éleveurs, des instituts techniques, des exploitations pilotes, des jardiniers et des propriétaires de forêts. Les organismes ou personnes établis dans un pays tiers peuvent également soumettre des propositions selon les conditions prévues à l'article 10.

4. Il convient de tenir compte des critères suivants lors de l'évaluation des propositions:

- a) pertinence des objectifs du programme communautaire, tels que définis à l'article 1^{er};
- b) qualité technique des travaux proposés;
- c) capacité à assurer le succès de l'action et à la gérer d'une manière efficace, appréciée en termes de ressources et de compétences, notamment en ce qui concerne les modalités d'organisation définies par les participants;

⁽¹⁾ JO L 248 du 10.9.2002, p. 1.

d) valeur ajoutée européenne et contribution potentielle aux politiques communautaires.

5. La sélection des propositions d'actions à financer dans le cadre du programme communautaire est réalisée sur la base d'une évaluation par des experts indépendants. La Commission leur confie cette tâche conformément à l'article 57, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 et à l'article 178 du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽¹⁾.

6. Le cas échéant, les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 15, paragraphe 2.

Article 10

Participation de pays tiers

Le programme communautaire est ouvert à la participation:

- a) des pays de l'AELE/EEE conformément aux conditions fixées dans l'accord sur l'EEE;
- b) aux pays associés, conformément aux conditions fixées dans les accords bilatéraux respectifs établissant les principes généraux de leur participation aux programmes communautaires.

Article 11

Convention de subvention

1. Après approbation des actions sélectionnées, la Commission conclut des conventions de subvention avec les participants à ces actions conformément aux articles pertinents du titre VI du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002. Les conventions de subventions établissent des critères précis en ce qui concerne les rapports, la diffusion, la protection et l'utilisation des résultats des actions.

2. La Commission prend les mesures nécessaires, en particulier au moyen de contrôles techniques, administratifs et comptables dans les installations des bénéficiaires, afin de vérifier l'exactitude des informations et des documents d'accompagnement fournis, ainsi que le respect de toutes les obligations prévues dans la convention de subvention.

Article 12

Assistance technique

1. Conformément à l'article 57, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002, la Commission peut avoir recours à des experts scientifiques et techniques pour l'aider dans la

mise en œuvre du programme communautaire, y compris en ce qui concerne les conseils techniques relatifs à la préparation des appels à propositions, à l'évaluation des rapports techniques et financiers, au contrôle, à l'établissement de rapports et à l'information.

2. Un contrat de service est signé à la suite d'une procédure d'appel d'offres dans le domaine des marchés publics conformément aux articles pertinents du titre V du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002.

Article 13

Concours communautaire

1. Le concours communautaire aux actions visées à l'article 5 n'excède pas 50 % du coût total des actions.

2. Le concours communautaire aux actions visées aux articles 6 et 7 n'excède pas 80 % du coût total des actions.

3. Un concours communautaire est accordé pour la totalité du montant des aides visées à l'article 9, paragraphe 5 (évaluation des propositions), à l'article 12 (assistance technique) et à l'article 14 (évaluation du programme communautaire).

4. Une contribution au financement des actions et de l'assistance mises en œuvre dans le cadre du programme communautaire en application du présent règlement est prévue à la rubrique 3 des perspectives financières («Politiques internes»).

5. Une ventilation indicative des fonds alloués au présent programme communautaire figure à l'annexe II.

Article 14

Évaluation du programme communautaire

À la fin du programme communautaire, la Commission désigne un groupe d'experts indépendants chargés d'élaborer un rapport sur la mise en œuvre du présent règlement, d'évaluer les résultats et de formuler les recommandations appropriées. Le rapport de ce groupe, accompagné des observations de la Commission, est présenté au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen.

Article 15

Comité

1. La Commission est assistée par le comité de la conservation, de la caractérisation, de la collecte et de l'utilisation des ressources génétiques en agriculture (ci-après dénommé «le comité»).

⁽¹⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 1.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

4. Le comité est régulièrement informé de l'état d'avancement de la mise en œuvre du programme communautaire.

Article 16

Abrogation

Le règlement (CE) n° 1467/1994 est abrogé, sans préjudice des obligations contractuelles des parties qui ont passé des contrats conformément à ce règlement.

Article 17

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 24 avril 2004.

Par le Conseil

Le président

J. WALSH

ANNEXE I

Programme communautaire: actions et domaines admissibles au bénéfice de l'aide**1. ACTIONS ET DOMAINES ADMISSIBLES AU BÉNÉFICE DE L'AIDE**

Le programme communautaire concerne la conservation, la caractérisation, l'évaluation, la collecte, la documentation, le développement et l'utilisation des ressources phytogénétiques et animales qui existent actuellement sur le territoire de la Communauté. Les organismes entrant en ligne de compte sont les végétaux (plantes à semences), les animaux (vertébrés et certains invertébrés) et les micro-organismes.

Le programme concerne le matériel en phase de croissance active et le matériel dormant (semence, embryons, sperme et pollen). Il englobe à la fois les collections ex situ, in situ et dans l'exploitation. Tous les types de matériel sont admissibles au bénéfice de l'aide, y compris les cultivars et les races domestiques, les races locales, le matériel des éleveurs, les collections d'exemplaires de types génétiques et les espèces sauvages.

La priorité est accordée à des espèces qui ont déjà ou dont on peut raisonnablement penser qu'elles auront une importance en agriculture, en horticulture et en sylviculture dans la Communauté.

La préférence est donnée à l'utilisation des ressources génétiques pour:

- a) diversifier la production agricole;
- b) améliorer la qualité du produit;
- c) gérer et utiliser d'une manière durable les ressources naturelles et agricoles;
- d) améliorer la qualité de l'environnement et du paysage;
- e) identifier des produits permettant de nouvelles utilisations et ouvrant de nouveaux marchés.

Lors du recensement des collections ou de la réalisation de nouvelles collectes, des mesures sont prises dans le cadre du programme afin de s'assurer que l'expérience et les connaissances traditionnelles propres à la région des intéressés (agriculteurs, horticulteurs), en matière de méthodes de culture, d'utilisation spécifique, de transformation et de goût notamment, soient également enregistrées. Ces dernières informations ne doivent pas être enregistrées sous forme de textes descriptifs mais, dans la mesure des possibilités, sous une forme normalisée permettant la recherche de documents et une récupération aisée des données dans un système de bases de données relationnelles.

Toutes les actions menées dans le cadre du programme seront conformes à la législation communautaire relative à la commercialisation des semences et du matériel de reproduction, ainsi qu'à celle relative au catalogue commun et conformes aux règles phytosanitaires, aux règles relatives à la santé animale et aux règles zootechniques en vigueur dans la Communauté.

Conformément aux objectifs de la PAC et aux engagements internationaux pris par la Communauté, des mesures appropriées doivent être prises afin de promouvoir la diffusion et l'exploitation des résultats des travaux relatifs à la conservation, la caractérisation, l'évaluation, la collecte, la documentation, le développement et l'utilisation des ressources génétiques en agriculture, susceptibles de contribuer à atteindre ces objectifs et engagements. Le principal objectif consiste à fournir un soutien efficace et pratique aux utilisateurs finals, actuels et futurs, des ressources génétiques dans la Communauté.

2. ACTIONS ET DOMAINES EXCLUS DU BÉNÉFICE DE L'AIDE

Les actions suivantes sont spécifiquement exclues du bénéfice de l'aide financière communautaire au titre du programme: études théoriques, études visant à vérifier des hypothèses, études visant à améliorer des outils ou techniques, travaux impliquant des techniques non testées ou des systèmes «modèles» et toute autre activité de recherche. Ces activités peuvent être admissibles au bénéfice d'une aide au titre des programmes-cadres communautaires de recherche et de développement technologiques. L'adaptation de méthodes existantes aux fins d'une action entrant dans le champ d'application du règlement pourrait toutefois être considérée comme admissible au bénéfice de l'aide au titre du programme communautaire.

Les actions qui sont admissibles au bénéfice d'une aide au titre du programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration ne peuvent pas bénéficier d'une aide dans le cadre du présent programme.

Aucune aide ne peut être accordée au titre du présent programme pour des engagements qui sont déjà en cours dans les États membres et/ou qui sont admissibles au bénéfice d'une aide sous le titre II, chapitre VI, du règlement (CE) n° 1257/1999, conformément à l'article 14 du règlement (CE) n° 445/2002. Il convient toutefois d'encourager les actions menant à une synergie entre le règlement (CE) n° 1257/1999 et le présent programme.

Les actions concernant des animaux et des végétaux inférieurs et des micro-organismes, y compris les champignons, ne peuvent être retenues que si ceux-ci sont élevés ou cultivés au sol ou s'ils se révèlent ou pourraient se révéler utiles dans le domaine agricole, y compris les organismes qui peuvent être utilisés comme moyens de lutte biologique en agriculture au sens le plus large du terme. Une exception est prévue dans le cas précis de relations entre les gènes des parasites ou symbiotes, d'une part, et les hôtes de ceux-ci, d'autre part, lorsque les deux organismes doivent être conservés. La collecte et l'acquisition de matériel sont soumises aux priorités susmentionnées.

3. TYPES D'ACTIONS

La mise en œuvre du programme communautaire en faveur de la conservation, de la caractérisation, de l'évaluation, de la collecte, de la documentation, du développement et de l'utilisation des ressources phytogénétiques en agriculture, comprend des actions ciblées, des actions concertées et des mesures d'accompagnement. Les actions suivantes sont encouragées:

3.1. Actions ciblées

Les actions en faveur de la conservation, de la caractérisation, de l'évaluation, de la collecte, de la documentation, du développement et de l'utilisation des ressources phytogénétiques en agriculture, ex situ, in situ et dans l'exploitation, sont destinées à soutenir ou à compléter, à l'échelle communautaire, les travaux mis en œuvre à l'échelle régionale ou nationale. Ces actions sont transnationales (et tiennent compte, le cas échéant, des aspects biogéographiques régionaux). Elles ne peuvent englober des aides concernant le maintien de zones de protection de la nature.

Ces actions doivent permettre une valorisation (diffusion des connaissances, augmentation de l'utilisation, amélioration des méthodes, échanges entre les États membres) des programmes agroenvironnementaux pour les espèces, les cultivars ou les races menacés d'extinction qui bénéficient déjà d'un financement à l'échelle nationale ou régionale (notamment la caractérisation de la diversité génétique et l'écart entre les races concernées, l'utilisation de produits locaux, la coordination et la recherche de points communs entre les gestionnaires des programmes).

En règle générale, ces actions doivent être menées par des participants établis dans la Communauté et être financées par le présent programme en partenariat, le cas échéant, avec des organisations d'autres régions du monde. Il convient d'accorder la priorité aux projets qui prévoient la participation d'au moins deux partenaires indépendants l'un de l'autre, établis dans des États membres différents. La participation d'ONG et d'autres parties intéressées par la conservation in situ ou dans l'exploitation doit être encouragée.

Il y a lieu de favoriser la diffusion et l'échange de ressources génétiques européennes en vue d'accroître l'utilisation des espèces sous-exploitées, mais aussi celle d'une importante diversité de ressources génétiques dans la production agricole durable.

En ce qui concerne les ressources génétiques, un réseau Internet européen, décentralisé, permanent et largement accessible des inventaires nationaux de collections ex situ (banques de gènes), des moyens in situ (ressources), ainsi que des bases de données fondées sur des inventaires nationaux sont actuellement disponibles ou en cours de développement dans le cadre de l'initiative EPGRIS (European Plant Genetic Resources Information Infra-Structure). Des inventaires nationaux de collections ex situ détenues dans les pays européens, ainsi qu'un catalogue de recherche européen (Eurisco) doivent être élaborés et enrichis, et des inventaires de ressources in situ (centres de réserves génétiques ou de conservation de gènes) doivent également être élaborés.

Un inventaire Internet européen, décentralisé, permanent et largement accessible des ressources génétiques forestières, y compris des ressources in situ (centres de réserves génétiques ou de conservation de gènes) et des collections ex situ, doit être élaboré sur la base des inventaires nationaux, en tenant compte des activités du programme de réseau Euforgen.

En ce qui concerne les ressources génétiques animales conservées dans les exploitations, il convient de concentrer les efforts sur la création d'un réseau européen d'inventaires nationaux concernant les aspects administratifs (origine et état du financement, état des races et menaces d'extinction, lieu où se trouvent les livres généalogiques, etc.), dont la gestion doit être conforme au système DAD-IS, système d'information de la stratégie mondiale pour la gestion des ressources génétiques des animaux d'élevage (RGA).

En ce qui concerne la conservation ex situ des ressources génétiques animales (sperme, embryons), il faut élaborer un réseau Internet d'inventaires nationaux, ainsi qu'un catalogue de recherche européen comprenant au moins les données de passeport. L'inventaire a principalement pour objet de dresser le bilan, d'assurer une mise à jour périodique et de publier régulièrement l'état de la situation (stockage et entreposage) des ressources génétiques en agriculture se trouvant en collection au sein de la Communauté, ainsi que d'énumérer les activités courantes de conservation, de caractérisation, d'évaluation, de collecte, de documentation, de développement et d'utilisation de ces ressources génétiques. Les données minimales des passeports des accessions individuelles peuvent être incluses.

En ce qui concerne les ressources génétiques microbiennes, un réseau Internet des inventaires nationaux des ressources ex situ et in situ doit être créé dans le cadre du réseau des centres de ressources biologiques en Europe (EBRCN).

Le programme encouragera les échanges d'information périodiques entre les organisations compétentes dans les États membres, en particulier à propos de l'origine et des propriétés individuelles des ressources génétiques disponibles. Ces échanges contribueront à la création d'un réseau d'inventaires nationaux, qui constituera un guide des collections de ressources génétiques conservées dans la Communauté, ainsi que des activités y afférentes. L'objet du réseau d'inventaires nationaux est de soutenir les activités communautaires et nationales, et de favoriser la plus large connaissance et utilisation possible du matériel conservé.

Les dépenses relatives au renforcement des capacités des ONG, à la création et au contrôle des inventaires, aux échanges périodiques d'information entre les organisations compétentes dans les États membres, ainsi qu'à la préparation de publications et de rapports périodiques sont à imputer sur les crédits globaux alloués à la mise en œuvre du programme.

3.2. Actions concertées

Les actions concertées sont consacrées à améliorer la coordination à l'échelle communautaire, principalement par l'organisation de séminaires et la préparation de rapports et par l'organisation d'actions séparées (nationales, régionales, locales) en faveur de la conservation, de la caractérisation, de l'évaluation, de la collecte, de la documentation, du développement et de l'utilisation des ressources génétiques en agriculture, dans le cadre d'actions déjà mises en œuvre dans les États membres. En particulier, ces actions doivent encourager les échanges d'information entre les États membres et entre les États membres et la Commission sur des questions thématiques et sur des actions et programmes spécifiques locaux (dans l'exploitation), régionaux ou nationaux (réalisés ou planifiés sous l'autorité des États membres ou par des organismes indépendants), y compris des actions qui sont ou qui peuvent être menées au titre du règlement (CE) n° 1257/1999, du règlement (CEE) n° 2081/1992 du Conseil du 14 juillet 1992 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ⁽¹⁾, du règlement (CEE) n° 2082/1992 du Conseil du 14 juillet 1992 relatif aux attestations de spécificité des produits agricoles et des denrées alimentaires ⁽²⁾ ou de la directive 98/95/CE du Conseil du 14 décembre 1998 modifiant, quant à la consolidation du marché intérieur, aux variétés végétales génétiquement modifiées et aux ressources génétiques des plantes, les directives 66/400/CEE, 66/401/CEE, 66/402/CEE, 66/403/CEE, 69/208/CEE, 70/457/CEE et 70/458/CEE concernant la commercialisation des semences de betteraves, des semences de plantes fourragères, des semences de céréales, des plants de pommes de terre, des semences de plantes oléagineuses et à fibres et des semences de légumes ainsi que le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles ⁽³⁾, dans le but d'assurer la coordination de ces initiatives entre elles, avec les mesures entreprises à l'échelle communautaire, ainsi qu'avec les activités, événements et accords internationaux. Les actions concertées peuvent également inclure des activités de coordination sur des questions thématiques (cultures ou ressources génétiques animales spécifiques) par l'intermédiaire de groupes techniques spécialisés. Les actions concertées sont transnationales.

3.3. Mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement spécifiques comprennent des actions d'information, de diffusion et de conseil, et notamment:

- l'organisation de séminaires, de conférences techniques, d'ateliers, de réunions occasionnelles avec des organisations non gouvernementales (ONG) et avec d'autres organismes et parties intéressés,
- des activités de formation et de mobilité pour experts,
- la préparation de rapports techniques,
- la promotion de l'exploitation des résultats par le marché (utilisateurs).

4. ACTIONS CIBLÉES: INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LES DOMAINES ADMISSIBLES AU BÉNÉFICE D'UNE AIDE

4.1. Ressources génétiques des cultures

- 1) Développement d'un réseau Internet, permanent et largement accessible, des inventaires nationaux des ressources génétiques des cultures (in situ et ex situ), actualisation et amélioration du catalogue de recherche européen (Eurisco).
- 2) Échange d'information sur les méthodes, techniques et expériences relatives aux activités dans l'exploitation, y compris les concepts d'utilisation et de commercialisation susceptibles de promouvoir l'utilisation de cultures sous-exploitées et de contribuer à la diversification agricole.
- 3) Inventaire et documentation des ressources in situ d'espèces sauvages apparentées qui sont ou peuvent se révéler utiles pour l'alimentation et l'agriculture.
- 4) Création, actualisation et amélioration de bases de données sur l'Internet (European Central Crop Databases — ECCDBs) contenant des données relatives à la caractérisation et à l'évaluation ainsi qu'un lien vers le réseau des inventaires nationaux et vers le catalogue Eurisco en ce qui concerne les données relatives au passeport.
- 5) Création et coordination de collections européennes permanentes in situ, fondées sur les collections nationales et institutionnelles existantes ex situ; mise en œuvre de concepts relatifs au partage des responsabilités entre les pays européens en ce qui concerne la conservation des ressources génétiques des cultures.
- 6) Création et coordination d'un réseau européen de terrains et de jardins de conservation et de démonstration de ressources génétiques agricoles menacées d'extinction et sous-exploitées.
- 7) Caractérisation et évaluation des ressources génétiques des cultures susceptibles de se révéler utiles pour l'agriculture européenne.
- 8) Collecte, conformément à la législation et aux obligations internationales, de ressources génétiques des cultures susceptibles de se révéler utiles pour l'agriculture européenne.

⁽¹⁾ JO L 208 du 24.7.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003.

⁽²⁾ JO L 208 du 24.7.1992, p. 9. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003.

⁽³⁾ JO L 25 du 1.2.1999, p. 1.

4.2. Ressources génétiques forestières

- 1) Création d'un réseau Internet décentralisé, permanent et largement accessible, des inventaires nationaux des ressources génétiques forestières utiles ou susceptibles de se révéler utiles pour la gestion durable des forêts européennes.
- 2) Échange d'information sur les méthodes, techniques et expériences en matière de conservation et de gestion des ressources génétiques forestières.
- 3) Évaluation et amélioration des meilleures pratiques de gestion opérationnelle en ce qui concerne les ressources génétiques forestières et intégration des activités connexes dans les programmes forestiers nationaux.
- 4) Création de réseaux européens de réserves génétiques représentatives ou d'unités de conservation des gènes des espèces cibles pertinentes afin d'améliorer la conservation et la caractérisation à l'échelle européenne.
- 5) Évaluation des ressources génétiques forestières en fonction des espèces et de leur provenance (y compris l'évaluation d'essais dans le cas d'expériences sur des provenances existantes) susceptibles de se révéler utiles pour la gestion durable des forêts en Europe.
- 6) Création et coordination de collections en vue de promouvoir l'utilisation de ressources génétiques pour la création de forêts, le reboisement, la régénération des forêts et l'amélioration des arbres à l'échelle européenne.
- 7) Collecte de ressources génétiques forestières susceptibles d'être utiles à l'échelle européenne.

4.3. Ressources génétiques animales

- 1) Création d'un réseau européen Internet, permanent et largement accessible, d'inventaires nationaux de ressources génétiques animales ex situ et in situ/dans l'exploitation, en tenant compte des activités réalisées dans le cadre du réseau de coordinateurs nationaux européens pour la gestion des ressources génétiques animales, avec un lien vers le système DAD-IS de la FAO.
 - 2) Élaboration de critères européens normalisés et comparables pour identifier les priorités d'action nationales dans le domaine de la conservation durable et de l'utilisation des ressources génétiques animales, ainsi que des exigences y afférentes en matière de coopération internationale.
 - 3) Création de matériel cryoconservé européen dans le domaine des ressources génétiques animales sur la base de matériel cryoconservé national ou institutionnel.
 - 4) Caractérisation et évaluation des ressources génétiques animales (espèces et races) utiles ou susceptibles de se révéler utiles pour l'alimentation et l'agriculture.
 - 5) Création d'un système européen normalisé de contrôle des résultats en ce qui concerne les ressources génétiques animales en agriculture et réunion de documents sur les caractéristiques des races et des populations d'animaux d'élevage menacées d'extinction.
 - 6) Création et coordination d'un réseau européen d'exploitations de type «Ark farms», de centres de secours pour animaux et de parcs pour animaux d'élevage pour les races européennes d'animaux d'élevage menacées d'extinction.
 - 7) Élaboration de programmes d'élevage transnationaux commun pour les races et populations menacées d'extinction. Fixation de règles en matière d'échange d'information, de matériel génétique et d'animaux reproducteurs.
 - 8) Élaboration de stratégies soutenant l'amélioration de la rentabilité des races locales pour renforcer le lien entre les races locales et leurs produits typiques, identifier et mettre en valeur le rôle des races locales sur le plan environnemental (conservation du paysage, gestion des écosystèmes agricoles, etc.), ainsi que leur contribution au caractère multifonctionnel de l'agriculture (maintien de la diversité culturelle rurale, développement rural tourisme, etc.).
 - 9) Élaboration de stratégies encourageant l'utilisation de ressources génétiques animales sous-exploitées qui peuvent se révéler intéressantes à l'échelle européenne.
-

ANNEXE II

Ventilation financière indicative du programme communautaire concernant les ressources génétiques en agriculture

	%
Actions	90
Actions ciblées:	73
— en faveur de la conservation, de la caractérisation, de la collecte, et de l'utilisation des ressources génétiques en agriculture, ex situ et in situ, afin de soutenir ou de compléter, à l'échelle communautaire, les travaux mis en œuvre à l'échelle régionale ou nationale	(53)
— décentralisés, permanents et largement accessibles, des ressources génétiques en agriculture (en particulier, en ce qui concerne leur origine et leurs caractéristiques), d'activités de conservation, de réseaux et de bases de données actuellement disponibles ou en cours d'élaboration dans la Communauté	(20)
Actions concertées	9
— Échange d'information sur des questions thématiques concernant des actions et des programmes nationaux en vue d'améliorer la coordination de ces initiatives entre elles, mais aussi avec les mesures prises à l'échelle communautaire et avec les initiatives prises dans le cadre de négociations internationales	
Mesures d'accompagnement	8
— Actions d'information, de diffusion et de conseil, y compris l'organisation de séminaires, de conférences techniques, de réunions avec des ONG et d'autres parties intéressées, ainsi que des activités de formation et la préparation de rapports techniques	
Assistance technique et consultation d'experts (évaluation)	10 (8 + 2)
Total	100

RÈGLEMENT (CE) N° 871/2004 DU CONSEIL**du 29 avril 2004****concernant l'attribution de certaines fonctions nouvelles au Système d'information Schengen, y compris dans le cadre de la lutte contre le terrorisme**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 66,

vu l'initiative du Royaume d'Espagne ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Système d'information Schengen, ci-après dénommé «SIS», créé conformément au titre IV de la convention de 1990 portant application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes ⁽³⁾, ci-après dénommée «convention de Schengen de 1990», constitue un instrument essentiel en matière d'application des dispositions de l'acquis de Schengen tel qu'il est intégré dans le cadre de l'Union européenne.
- (2) Il a été reconnu qu'il était nécessaire de mettre en place un nouveau SIS de deuxième génération, ci-après dénommé «SIS II», dans la perspective de l'élargissement de l'Union européenne, qui tiendrait compte de l'introduction de nouvelles fonctions tout en mettant à profit les dernières innovations dans le domaine des technologies de l'information, et les premières mesures ont été prises pour mettre en place ce nouveau système.
- (3) Certaines adaptations des dispositions existantes et l'introduction de certaines fonctions nouvelles peuvent déjà être réalisées dans le cadre de la version actuelle du SIS, en particulier en ce qui concerne la fourniture de l'accès à certains types de données introduites dans le SIS aux autorités dont la bonne exécution des tâches serait facilitée si elles avaient la possibilité de consulter ces données, y compris Europol et les membres nationaux d'Eurojust, l'allongement de la liste des catégories d'objets recherchés qui peuvent faire l'objet de signalements et l'enregistrement des transmissions de données à caractère personnel. Les équipements techniques nécessaires à cette fin doivent d'abord être mis en place dans chaque État membre.
- (4) Les conclusions du Conseil européen de Laeken des 14 et 15 décembre 2001, et en particulier les points 17 (coopération entre services spécialisés dans la lutte contre le terrorisme) et 43 (Eurojust et coopération policière en ce qui concerne Europol) ainsi que le Plan d'action du 21 septembre 2001 en matière de lutte contre le terrorisme évoquent la nécessité de renforcer le SIS et d'améliorer ses capacités.

(5) En outre, il est utile d'adopter des dispositions relatives à l'échange de tout supplément d'informations par les instances désignées à cet effet dans tous les États membres (Supplementary Information REquest at National Entry), de doter ces instances d'une base juridique commune dans le cadre des dispositions de la convention de Schengen de 1990 et de définir des règles relatives à l'effacement des données détenues par ces instances.

(6) Les modifications qui doivent être apportées à cet effet aux dispositions de l'acquis de Schengen concernant le SIS comprennent deux volets: le présent règlement et une décision du Conseil fondée sur l'article 30, paragraphe 1, points a) et b), l'article 31, points a) et b), et l'article 34, paragraphe 2, point c), du traité sur l'Union européenne. Il en est ainsi parce que, comme l'indique l'article 93 de la convention de Schengen de 1990, le SIS a pour objet de préserver l'ordre et la sécurité publics, y compris la sûreté de l'État, sur les territoires des États membres et d'appliquer les dispositions de ladite convention concernant la circulation des personnes sur ces territoires en utilisant des informations communiquées par le biais du SIS conformément aux dispositions de ladite convention. Étant donné que certaines des dispositions de la convention de Schengen de 1990 doivent s'appliquer à ces deux fins en même temps, il convient de modifier ces dispositions en termes identiques au moyen d'actes parallèles fondés sur chacun des traités.

(7) Le présent règlement est sans préjudice de l'adoption future de la réglementation nécessaire qui décrira en détail la structure juridique, les objectifs, l'exploitation et l'utilisation du SIS II et consistera notamment, mais pas exclusivement, en des règles définissant de manière plus approfondie les catégories de données à introduire dans le système, les fins et les critères de leur introduction, des règles concernant le contenu des enregistrements SIS, la mise en relation des signalements, la compatibilité entre les signalements et les nouvelles règles concernant l'accès aux données du SIS et la protection des données à caractère personnel ainsi que leur contrôle.

(8) En ce qui concerne l'Islande et la Norvège, le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen ⁽⁴⁾, qui relève du domaine visé à l'article 1^{er}, point G, de la décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application dudit accord.

⁽¹⁾ JO C 160 du 4.7.2002, p. 5.

⁽²⁾ JO C 31 E du 5.2.2004, p. 122.

⁽³⁾ JO L 239 du 22.9.2000, p. 19.

⁽⁴⁾ JO L 176 du 10.7.1999, p. 31.

- (9) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole sur la position du Danemark, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application. Étant donné que le présent règlement vise à développer l'acquis de Schengen en application des dispositions du titre IV de la troisième partie du traité instituant la Communauté européenne, le Danemark, conformément à l'article 5 dudit protocole, décide, dans un délai de six mois après que le Conseil a arrêté le présent règlement, s'il le transpose dans son droit national.
- (10) Le présent règlement constitue un développement du système d'information Schengen aux fins de son application eu égard aux dispositions de l'acquis de Schengen relatives à la circulation des personnes; le Royaume-Uni n'a pas demandé à participer au système d'information Schengen et n'y participe pas à ces fins, conformément à la décision 2000/365/CE du Conseil du 29 mai 2000 relative à la demande du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen ⁽¹⁾; le Royaume-Uni ne participe donc pas à l'adoption de cet acte et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application.
- (11) Le présent règlement constitue un développement du SIS aux fins de son application eu égard aux dispositions de l'acquis de Schengen relatives à la circulation des personnes; l'Irlande n'a pas demandé à participer au système d'information Schengen et n'y participe pas à ces fins, conformément à la décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen ⁽²⁾; l'Irlande ne participe donc pas à l'adoption de cet acte et n'est pas liée par celui-ci ni soumise à son application.
- (12) Le présent règlement constitue un acte fondé sur l'acquis de Schengen ou qui s'y rapporte, au sens de l'article 3, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les dispositions de la convention de Schengen de 1990 sont modifiées comme suit.

- 1) À l'article 92, le paragraphe suivant est ajouté:
- «4. Les États membres, conformément à leur législation nationale, échangent, par le biais des instances désignées à cet effet (Sirene), tout supplément d'information nécessaire concernant l'introduction de signalements et permettant d'adopter des mesures appropriées dans les cas où, à la suite de recherches effectuées dans le Système d'information Schengen, des personnes ou des objets dont les données ont

été introduites dans ce système sont retrouvés. Cette information est utilisée uniquement aux fins auxquelles elle a été transmise.»

- 2) À l'article 94, paragraphe 3, premier alinéa, les points a) à i) sont remplacés par le texte suivant:
- «a) les nom et prénoms, les alias éventuellement enregistrés séparément;
 - b) les signes physiques particuliers, objectifs et inaltérables;
 - c) (...);
 - d) la date et le lieu de naissance;
 - e) le sexe;
 - f) la nationalité;
 - g) l'indication que les personnes concernées sont armées, violentes ou se sont évadées;
 - h) le motif du signalement;
 - i) la conduite à tenir»

- 3) À la fin de l'article 101, paragraphe 1, la phrase suivante est ajoutée:

«Toutefois, l'accès aux données enregistrées dans le Système d'information Schengen et le droit de les consulter directement peuvent également être exercés par les autorités judiciaires nationales, entre autres celles qui sont compétentes pour engager des poursuites judiciaires dans le cadre de procédures pénales et des enquêtes judiciaires avant l'inculpation, définies par la législation nationale dans l'exercice de leurs fonctions.»

- 4) À l'article 101, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. En outre, l'accès aux données introduites conformément à l'article 96 et aux données concernant les documents relatifs aux personnes introduites conformément à l'article 100, paragraphe 3, points d) et e), ainsi que le droit de les consulter directement peuvent être exercés par les instances qui sont compétentes pour la délivrance des visas, les instances centrales qui sont compétentes pour l'examen des demandes de visa ainsi que les autorités qui sont compétentes pour la délivrance des titres de séjour et pour la mise en œuvre de la législation sur les étrangers dans le cadre de l'application des dispositions de la présente convention relative à la circulation des personnes. L'accès aux données par ces instances est régi par le droit national de chaque État membre.»

- 5) À l'article 102, paragraphe 4, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant:

«Par dérogation, les données introduites conformément à l'article 96 et les données concernant les documents relatifs aux personnes introduites conformément à l'article 100, paragraphe 3, points d) et e), ne peuvent être utilisées, conformément à la législation nationale de chaque État membre, qu'aux fins de l'article 101, paragraphe 2.»

⁽¹⁾ JO L 131 du 1.6.2000, p. 43.

⁽²⁾ JO L 64 du 7.3.2002, p. 20.

6) L'article 103 est remplacé par le texte suivant:

«Article 103

Chaque État membre veille à ce que toute transmission de données à caractère personnel soit enregistrée dans la partie nationale du Système d'information Schengen par l'instance gestionnaire du fichier des données, afin de contrôler l'admissibilité de la recherche. L'enregistrement ne peut être utilisé qu'à cette fin et est effacé au plus tôt après une période d'un an et au plus tard après une période de trois ans.»

7) L'article suivant est inséré:

«Article 112 bis

1. Les données à caractère personnel figurant dans les fichiers détenus par les instances visées à l'article 92, paragraphe 4, à la suite d'échanges d'informations conformément audit paragraphe ne sont conservées que pendant le temps nécessaire à la réalisation des objectifs pour lesquels elles ont été fournies. Elles sont, en tout état cause, effacées au plus tard un an après que le ou les signalement(s) concernant la personne ou l'objet en question a (ont) été effacé(s) du Système d'information Schengen.

2. Le paragraphe 1 n'affecte pas le droit qu'a un État membre de conserver dans des fichiers nationaux des données relatives à un signalement particulier que cet État membre a émis ou qui a donné lieu à l'adoption de mesures sur son territoire. Le délai pendant lequel les données peuvent être conservées dans ces fichiers est régi par la législation nationale.»

8) L'article suivant est inséré:

«Article 113 bis

1. Les données autres que les données à caractère personnel figurant dans les fichiers détenus par les instances visées à l'article 92, paragraphe 4, à la suite d'un échange d'informations en application dudit paragraphe ne sont conservées que pendant le temps nécessaire à la réalisation des objectifs pour lesquels elles ont été fournies. Elles sont, en tout état cause, effacées au plus tard un an après que le ou les signalement(s) concernant la personne ou l'objet en question a (ont) été effacé(s) du Système d'information Schengen.

2. Le paragraphe 1 n'affecte pas le droit qu'a un État membre de conserver dans des fichiers nationaux des données relatives à un signalement particulier que cet État membre a émis ou qui a donné lieu à l'adoption de mesures sur son territoire. Le délai pendant lequel les données peuvent être conservées dans ces fichiers est régi par la législation nationale.»

Article 2

1. Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

2. Il s'applique à partir d'une date à définir par le Conseil, statuant à l'unanimité, dès que les conditions nécessaires sont réunies. Le Conseil peut décider de fixer des dates différentes pour l'application de diverses dispositions.

3. Toute décision prise par le Conseil conformément au paragraphe 2 est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 avril 2004.

Par le Conseil

Le président

M. McDOWELL

RÈGLEMENT (CE) N° 872/2004 DU CONSEIL
du 29 avril 2004
concernant de nouvelles mesures restrictives à l'égard du Liberia

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 60 et 301,

vu la position commune 2004/487/PESC du Conseil concernant le gel des fonds de l'ancien président libérien Charles Taylor et des personnes et entités associées à ce dernier, ⁽¹⁾

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 10 février 2004, faisant suite à l'adoption par le Conseil de sécurité des Nations unies de la résolution 1521 (2003), qui prévoit des mesures révisées à l'encontre du Liberia afin de tenir compte de changements intervenus dans ce pays, en particulier le départ de l'ancien président Charles Taylor, et à l'adoption de la position commune 2004/137/PESC du Conseil du 10 février 2004 concernant des mesures restrictives à l'encontre du Liberia ⁽²⁾, le Conseil a adopté le règlement (CE) n° 234/2004 du Conseil du 10 février 2004 imposant certaines mesures restrictives à l'égard du Liberia ⁽³⁾.
- (2) La résolution 1532 (2004) du 12 mars 2004 du Conseil de sécurité des Nations unies prévoit le gel des fonds et des ressources économiques qui sont en la possession ou sous le contrôle de l'ancien président libérien Charles Taylor, de Jewell Howard Taylor et de Charles Taylor Jr, d'autres membres de sa proche famille, de hauts fonctionnaires de l'ancien régime ou encore d'alliés ou associés, identifiés par le Comité du Conseil de sécurité créé conformément au paragraphe 21 de la résolution 1521 (2003).
- (3) Les actions et la politique de l'ancien président libérien, Charles Taylor, et d'autres personnes qui ont, en particulier, pillé les ressources du Liberia, transféré leur butin hors du pays et subtilisé des fonds et des biens libériens, ont compromis la transition du Liberia vers la démocratie et le développement harmonieux de ses institutions et de ses moyens politiques, administratifs et économiques.
- (4) Au vu des effets négatifs que le transfert à l'étranger de fonds et avoirs détournés a sur le Liberia, ainsi que l'utilisation qui est faite de ces fonds par Charles Taylor et ses associés dans le but de compromettre la paix et la stabilité au Liberia et dans la région, il s'avère nécessaire de geler les fonds de Charles Taylor et de ses associés.
- (5) La position commune 2004/487/PESC prévoit la mise en œuvre du gel des fonds et des ressources économiques de l'ancien président libérien Charles Taylor, des

membres de sa proche famille, des hauts fonctionnaires de l'ancien régime Taylor et d'autres membres de son entourage, alliés ou associés.

- (6) Ces mesures entrent dans le champ d'application du Traité. Par conséquent, afin d'éviter toute distorsion de concurrence, un acte communautaire est nécessaire pour leur mise en œuvre dans toute la Communauté. Aux fins du présent règlement, il convient que le territoire de la Communauté soit réputé englober tous les territoires des États membres auxquels le Traité est applicable, dans les conditions fixées par celui-ci.
- (7) La position commune 2004/487/PESC prévoit également que certaines dérogations à l'obligation de gel peuvent être accordées à des fins humanitaires ou aux fins d'exécution de mesures ou de décisions antérieures à la date de la résolution 1532 (2004).
- (8) Le Conseil de sécurité des Nations unies a annoncé qu'il avait l'intention d'examiner s'il convient de mettre à la disposition du gouvernement libérien les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques gelés conformément à la résolution 1532 (2004), une fois que ce gouvernement aura adopté des pratiques comptables et des méthodes d'audit transparentes garantissant qu'il sera fait usage de façon responsable des recettes publiques dans l'intérêt direct du peuple libérien.
- (9) Pour assurer que les mesures prévues dans le présent règlement soient efficaces, il convient que ce dernier entre en vigueur le jour de sa publication,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) «Comité des sanctions» le comité du Conseil de sécurité des Nations unies créé en application du paragraphe 21 de la résolution 1521 (2003);
- 2) «fonds» les actifs financiers et les avantages économiques de toute nature, et notamment mais pas uniquement:
 - a) le numéraire, les chèques, les créances en numéraire, les traites, les ordres de paiement et autres instruments de paiement;
 - b) les dépôts auprès d'institutions financières ou d'autres entités, les soldes en comptes, les créances et les titres de créances;

⁽¹⁾ Voir page 116 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ JO L 40 du 12.2.2004, p. 35.

⁽³⁾ JO L 40 du 12.2.2004, p. 1.

- c) les titres de propriété et d'emprunt, tels que les actions, les certificats représentatifs de valeurs mobilières, les obligations, les billets à ordre, les warrants, les obligations non garanties et les contrats sur produits dérivés, qu'ils soient négociés en bourse ou fassent l'objet d'un placement privé;
 - d) les intérêts, les dividendes ou autres revenus d'actifs ou plus-values perçus sur des actifs;
 - e) le crédit, le droit à compensation, les garanties, les garanties de bonne exécution ou autres engagements financiers;
 - f) les lettres de crédit, les connaissements, les contrats de vente;
 - g) tout document attestant la détention de parts d'un fonds ou de ressources financières;
 - h) tout autre instrument de financement à l'exportation;
- 3) «gel des fonds» toute action visant à empêcher tout mouvement, transfert, modification, utilisation ou manipulation de fonds qui aurait pour conséquence un changement de leur volume, de leur montant, de leur localisation, de leur propriété, de leur possession, de leur nature, de leur destination ou toute autre modification qui pourrait en permettre l'utilisation, notamment la gestion de portefeuille;
- 4) «ressources économiques» les avoirs de quelque nature que ce soit, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, qui ne sont pas des fonds mais peuvent être utilisés pour obtenir des fonds, des biens ou des services;
- 5) «gel des ressources économiques» toute action visant à empêcher leur utilisation afin d'obtenir des fonds, des biens ou des services de quelque manière que ce soit, et notamment mais pas uniquement, leur vente, leur location ou leur mise sous hypothèque.

Article 2

1. Tous les fonds et ressources économiques détenus ou contrôlés directement ou indirectement par l'ancien président libérien Charles Taylor, Jewell Howard Taylor et Charles Taylor Jr, et par les personnes et les entités suivantes, désignées par le Comité des sanctions et énumérées dans l'annexe I, sont gelés:

- a) les autres membres de la proche famille de l'ancien président libérien, Charles Taylor;
- b) les hauts fonctionnaires de l'ancien régime Taylor, et des membres de son entourage, alliés ou associés;
- c) des personnes morales, des organes ou des entités détenus ou contrôlés directement ou indirectement par les personnes susvisées;
- d) des personnes morales ou physiques agissant au nom des personnes susvisées ou selon les instructions de celles-ci.

2. Ces fonds ou ressources économiques ne doivent pas être mis, directement ou indirectement, à la disposition des personnes physiques ou morales, entités ou organismes énumérés à l'annexe I ni utilisés au bénéfice de ceux-ci.

3. La participation volontaire et délibérée à des activités ayant pour objet ou pour effet direct ou indirect le contournement des mesures visées aux paragraphes 1 et 2 est interdite.

Article 3

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 2, les autorités compétentes des États membres énumérées à l'annexe II peuvent autoriser le déblocage ou l'utilisation de fonds ou ressources économiques gelés si l'autorité compétente a établi que ces fonds ou ressources économiques sont:

- a) nécessaires pour couvrir des dépenses de base, telles que le paiement de denrées alimentaires, de loyers ou de remboursements hypothécaires, de médicaments ou de traitement médicaux, de taxes, de primes d'assurance et de redevances de services publics;
- b) destinés exclusivement au paiement d'honoraires raisonnables et au remboursement de dépenses en rapport avec la prestation de services juridiques;
- c) destinés exclusivement au paiement de commissions ou de frais se rapportant à la gestion courante des fonds ou ressources économiques gelés;

pour autant qu'elle ait notifié au Comité des sanctions son intention d'autoriser l'accès à ces fonds et ressources économiques et que ce dernier ne lui ait pas signifié son refus dans les deux jours ouvrables suivant la notification.

2. Par dérogation aux dispositions de l'article 2, les autorités compétentes des États membres énumérées à l'annexe II peuvent autoriser le déblocage ou l'utilisation de certains fonds ou ressources économiques gelés si l'autorité compétente a établi que ces fonds ou ressources économiques sont nécessaires pour couvrir des dépenses extraordinaires et à condition que l'autorité compétente ait notifié sa décision au Comité des sanctions et que cette décision ait été approuvée par ledit Comité.

Article 4

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, les autorités compétentes des États membres énumérées à l'annexe II peuvent autoriser l'utilisation de certains fonds et ressources économiques gelés pour autant que les conditions suivantes soient réunies:

- a) les fonds ou ressources économiques font l'objet d'une mesure ou d'une décision judiciaire, administrative ou arbitrale prise avant le 12 mars 2004;

- b) les fonds ou ressources économiques sont exclusivement utilisés pour faire droit aux demandes garanties par une telle mesure ou dont la validité a été établie par une telle décision, dans les limites fixées par les lois et règlements régissant les droits des personnes admises à présenter de telles demandes;
- c) la mesure ou la décision n'est pas rendue au bénéfice d'une personne, entité ou organisme désigné(e) par le Comité des sanctions et qui figure à l'annexe I du présent règlement;
- d) la reconnaissance de la mesure ou de la décision n'est pas contraire à la politique publique menée dans l'État membre concerné;
- e) l'autorité compétente a notifié la mesure ou la décision au Comité des sanctions.

Article 5

L'autorité compétente informe les autorités compétentes des autres États membres et la Commission de toute autorisation accordée en vertu des articles 3 et 4.

Article 6

L'article 2, paragraphe 2, ne s'applique pas aux sommes portées au crédit de comptes gelés au titre:

- a) d'intérêts ou autres rémunérations de ces comptes; ou
- b) de paiements dus en vertu de contrats, accords ou obligations qui ont été conclus ou contractés avant la date à laquelle ces comptes ont été soumis au présent règlement,

cette règle étant subordonnée à la condition que ces intérêts, autres rémunérations ou paiements soient gelés conformément à l'article 2, paragraphe 1.

Article 7

Les dispositions de l'article 2, paragraphe 2, n'empêchent pas les établissements financiers de créditer les comptes gelés lorsqu'ils reçoivent des fonds versés par des tiers sur le compte de la personne ou entité figurant sur la liste, à condition que toute somme supplémentaire versée sur ces comptes soit également gelée. L'établissement financier informe les autorités compétentes de ces transactions.

Article 8

1. Sans préjudice des règles applicables en matière de communication d'informations, de confidentialité et de secret professionnel, ni des dispositions de l'article 284 du Traité, les personnes physiques et morales, les entités et les organismes:

- a) fournissent immédiatement toute information susceptible de favoriser le respect du présent règlement, concernant notamment les comptes et montants gelés en vertu de l'article 2, aux autorités compétentes des États membres dans lesquels ils résident ou sont établis, qui sont énumérées dans l'annexe II, et transmettent cette information à la Commission, directement ou par l'intermédiaire de ces autorités;

- b) coopèrent avec les autorités compétentes énumérées à l'annexe II, lors de toute vérification de ces informations.

2. Toute information supplémentaire reçue directement par la Commission est communiquée aux autorités compétentes des États membres concernés.

3. Toute information fournie ou reçue en vertu du présent article est utilisée aux seules fins pour lesquelles elle a été fournie ou reçue.

Article 9

Le gel des fonds et ressources économiques ou le refus d'en autoriser la disposition, pour autant qu'ils soient décidés de bonne foi au motif qu'une telle action est conforme aux dispositions du présent règlement, n'entraînent, pour la personne morale ou physique ou l'entité qui y procède, sa direction ou ses employés, aucune responsabilité de quelque nature que ce soit, à moins qu'il soit établi que le gel de ces fonds et ressources économiques résulte d'une négligence.

Article 10

La Commission et les États membres s'informent sans délai des mesures prises en application du présent règlement et se communiquent toute autre information utile dont ils disposent concernant le règlement, et notamment celles concernant les violations du présent règlement, les problèmes rencontrés dans sa mise en œuvre et les jugements rendus par les juridictions nationales.

Article 11

La Commission est habilitée à:

- a) modifier l'annexe I sur la base de décisions du Conseil de sécurité des Nations unies ou du Comité des sanctions, et
- b) modifier l'annexe II sur la base des informations fournies par les États membres.

Article 12

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables en cas de violation des dispositions du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de celles-ci. Les sanctions prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient ce régime à la Commission, sans délai, après l'entrée en vigueur du présent règlement et l'informent aussi de toute modification ultérieure.

Article 13

Le présent règlement s'applique:

- a) au territoire de la Communauté, y compris à son espace aérien;
- b) à bord de tout aéronef ou de tout navire relevant de la juridiction d'un État membre;

- c) à toute personne, à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de la Communauté, qui est ressortissant d'un État membre;
- d) à toute personne morale, tout groupe ou toute entité qui est établi(e) ou constitué(e) selon la législation d'un État membre; et
- e) à toute personne morale, tout groupe ou toute entité qui réalise des opérations commerciales dans la Communauté.

Article 14

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 avril 2004.

Par le Conseil

Le président

M. McDOWELL

ANNEXE I

Liste des personnes physiques et morales, des organes et des entités visés à l'article 2

Nom	Date de naissance	Lieu de naissance	Autres
Charles Ghankay Taylor, Senior, ancien président du Liberia	1.9.1947	Liberia	
Jewell Howard Taylor, épouse de l'ancien président Charles Taylor	17.1.1963	Liberia	
Charles Taylor Junior fils de l'ancien président Charles Taylor		Liberia	

ANNEXE II

Liste des autorités compétentes visées aux articles 3, 4, 5, 7 et 10

BELGIQUE

Service Public Fédéral des Finances
Administration de la Trésorerie
30, Avenue des Arts
B-1040 Bruxelles
Télécopie: 00 32 2 233 74 65
E-mail: Quesfinvragen.tf@minfin.fed.be

DANEMARK

Erhvervs- og Boligstyrelsen
Dahlerups Pakhus
Langelinie Allé 17
DK — 2100 København Ø
Tél.: (45) 35 46 60 00
Télécopie: (45) 35 46 60 01

ALLEMAGNE

Pour le gel des fonds:

Deutsche Bundesbank
Servicezentrum Finanzsanktionen
Postfach
D — 80281 München
Tél.: (49-89) 2889 3800
Télécopie: (49-89) 350163 3800

Pour les biens:

Bundesamt für Wirtschafts- und Ausfuhrkontrolle (BAFA)
Frankfurter Strasse, 29-35
D-65760 ESCHBORN
Tél.: (49-61) 969 08-0
Télécopie: (49-69) 969 08-800

GRÈCE

A. Gel des avoirs

Ministry of Economy and Finance
General Directory of Economic Policy
5 Nikis Str., 101 80
Athens.- Greece
Tél.: + 30 210 3332786
Télécopie: + 30 210 3332810

A. ΔΕΣΜΕΥΣΗ ΚΕΦΑΛΑΙΩΝ

Υπουργείο Οικονομίας και Οικονομικών
Γενική Δ/ση Οικονομικής Πολιτικής
Δ/ση: Νίκης 5, ΑΘΗΝΑ 101 80
Τηλ.: + 30 210 3332786
Φαξ: + 30 210 3332810

B. Restrictions sur les importations et les exportations

Ministry of Economy and Finance
General Directorate for Policy Planning and Management
Kornaroy Str., 105 63
Athènes
Tél.: + 30 210 3286401-3
Télécopie: + 30 210 3286404

B. ΠΕΡΙΟΡΙΣΜΟΙ ΕΙΣΑΓΩΓΩΝ — ΕΞΑΓΩΓΩΝ

Υπουργείο Οικονομίας και Οικονομικών
Γενική Δ/ση Σχεδιασμού και Διαχείρισης Πολιτικής
Δ/ση: Κορνάρου 1, Τ.Κ. 105 63
Αθήνα — Ελλάδα
Τηλ.: + 30 210 3286401-3
Φαξ: + 30 210 3286404

ESPAGNE

Dirección General del Tesoro y Política Financiera
Subdirección General de Inspección y Control de Movimientos de Capitales
Ministerio de Economía
Paseo del Prado, 6
E — 28014 Madrid
Tél.: (00-34) 912 09 95 11
Télécopie: (00 -34) 912 09 96 56

FRANCE

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie
Direction générale des douanes et des droits indirects
Cellule embargo — Bureau E2
Tél.: (33) 1 44 74 48 93
Télécopie: (33) 1 44 74 48 97

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie
Direction du Trésor
Service des affaires européennes et internationales
Sous-direction E
139, rue du Bercy
75572 Paris Cedex 12
Tél.: (33) 1 44 87 72 85
Télécopie: (33) 1 53 18 96 37

Ministère des Affaires étrangères
Direction de la coopération européenne
Sous-direction des relations extérieures de la Communauté
Tél.: (33) 1 43 17 44 52
Télécopie: (33) 1 43 17 56 95
Direction générale des affaires politiques et de sécurité
Service de la Politique Etrangère et de Sécurité Commune
Tél.: (33) 1 43 17 45 16
Télécopie: (33) 1 43 17 45 84

IRLANDE

Central Bank of Ireland
Financial Markets Department
PO Box 559
Dame Street
Dublin 2
Tél.: (353-1) 671 66 66

Department of Foreign Affairs
Bilateral Economic Relations Division
80 St. Stephen's Green
Dublin 2
Tel: (353-1) 408 2153
Fax: (353-1) 408 2003

ITALIE

Ministero degli Affari Esteri
Piazzale della Farnesina, 1 — 00194 Roma
D.G.A.S. — Ufficio II
Tel. (39) 06 3691 7334
Fax. (39) 06 3691 5446

Ministero degli Affari Esteri
Piazzale della Farnesina, 1 — 00194 Roma
D.G.A.O. — Ufficio II
Tél.: (39) 06 3691 3820
Télécopie: (39) 06 3691 5161
U.A.M.A.
Tél.: (39) 06 3691 3605
Télécopie: (39) 06 3691 8815

Ministero dell'Economia e delle finanze
Dipartimento del Tesoro
Comitato di Sicurezza Finanziaria
Via XX Settembre, 97 — 00187 Roma
Tél.: (39) 06 4761 3942
Télécopie: (39) 06 4761 3032

Ministero della attività produttive
Direzione Generale Politica Commerciale
Viale Boston, 35 — 00144 Roma
Tél.: (39) 06 59931
Télécopie: (39) 06 5964 7531
Firma e funzione: Ferdinando Nelli Feroci, Direttore Generale per l'Integrazione Europea

LUXEMBOURG

Ministère des Affaires Etrangères
Direction des Relations internationales
6, rue de la Congrégation
L-1352 LUXEMBOURG
Tél.: (352) 478 23 46
Télécopie: (352) 22 20 48

Ministère des Finances
3, rue de la Congrégation
L — 1352 Luxembourg
Tél.: (352) 478 27 12
Télécopie: (352) 47 52 41

PAYS-BAS

Ministerie van Financiën
Directie Financiële Markten, afdeling Integriteit
Postbus 20201
2500 EE Den Haag
Tél.: 070-342 8997
Télécopie: 070-342 7984

AUTRICHE

Oesterreichische Nationalbank
Otto Wagner Platz 3
A-1090 Wien
Tél.: (01-4042043 1) 404 20-0
Télécopie: (43 1) 404 20 — 73 99

PORTUGAL

Ministério das Finanças
Direcção Geral dos Assuntos Europeus e Relações Internacionais
Avenida Infante D. Henrique, n.o 1, C 2.o
P — 1100 Lisboa
Tél.: (351) 218 82 32 40/47
Télécopie: (351) 218 82 32 49

FINLANDE

Ulkoasiainministeriö/Utrikesministeriet
PL/PB 176
00161 Helsinki/Helsingfors
Tél.: (358) 9 16 05 59 00
Télécopie: (358) 9 16 05 57 07

SUÈDE

Finansinspektionen
Box 6750
SE- 113 85 Stockholm
Sweden
Tel. 46 +(0)8-787 80 00
Fax 46 +(0)8-24 13 35

Riksförsäkringsverket
SE-103 51 Stockholm
Sweden
Tel. 46 +(0)8-786 90 00
Fax 46 +(0)8-411 27 89

ROYAUME-UNI

HM Treasury
Financial Systems and International Standards
1, Horse Guards Road
London SW1A 2HQ
United Kingdom
Tél.: (44-207) 270 5977
Télécopie: (44-207) 270 5430

Bank of England
Financial Sanctions Unit
Threadneedle Street
London EC2R 8AH
United Kingdom
Tél.: (44-207) 601 4607
Télécopie: (44 207) 601 43 09

RÈGLEMENT (CE) N° 873/2004 DU CONSEIL**du 29 avril 2004****modifiant le règlement (CE) n° 2100/94 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 308,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil du 27 juillet 1994 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales ⁽²⁾ crée, parallèlement aux régimes nationaux, un régime communautaire de protection de la propriété industrielle pour les variétés végétales, valable dans l'ensemble de la Communauté («régime de protection communautaire des obtentions végétales»).

(2) La mise en œuvre et l'application de ce régime sont assurées par un office communautaire ayant la personnalité juridique, appelé «Office communautaire des variétés végétales» («l'Office»).

(3) Le terme «licence obligatoire» devrait avoir la même signification et le même contenu que le terme courant «licence d'exploitation obligatoire».

(4) Seul l'Office est habilité à accorder une licence obligatoire pour une variété végétale faisant l'objet d'une protection communautaire des obtentions végétales.

(5) La directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 1998 relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques ⁽³⁾ crée le cadre juridique communautaire de la protection des inventions biotechnologiques. L'article 12 de cette directive fixe les règles applicables à l'octroi d'une licence obligatoire pour l'exploitation non exclusive d'une variété végétale protégée, y compris une variété végétale bénéficiant d'une protection communautaire, comportant une invention brevetée, et réciproquement.

(6) L'article 29 du règlement (CE) n° 2100/94, tout en prévoyant, d'une manière générale, l'octroi de licences obligatoires pour les obtentions végétales communautaires pour des raisons d'intérêt public, ne mentionne pas explicitement les licences à accorder au titre de l'article 12 de la directive 98/44/CE.

(7) Étant donné qu'il est nécessaire d'assurer la transparence et la cohérence du système des licences réciproques obligatoires, il convient de modifier les dispositions du règlement (CE) n° 2100/94 en mentionnant explicitement et en énonçant les conditions particulières relatives aux licences obligatoires prévues dans la directive 98/44/CE.

(8) Il faut tenir compte de la portée nationale de la protection des inventions biotechnologiques prévue par la directive 98/44/CE, ainsi que de la nécessité de veiller à ce que le titulaire du brevet national n'obtienne une licence réciproque pour une obtention végétale que dans le ou les État(s) membre(s) où il peut faire valoir un brevet pour une invention biotechnologique.

(9) Pour l'adoption du présent règlement, le traité ne prévoit pas d'autres pouvoirs que ceux conférés par l'article 308,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 29 du règlement (CE) n° 2100/94 est remplacé par le texte suivant:

*«Article 29***Licence obligatoire**

1. Une licence obligatoire est accordée par l'Office à une ou plusieurs personnes, lorsque cette personne ou ces personnes en font la demande, mais uniquement pour des raisons d'intérêt public et après consultation du conseil d'administration visé à l'article 36.

2. À la demande d'un État membre, de la Commission ou d'une organisation créée au niveau communautaire et enregistrée par la Commission, une licence obligatoire peut être accordée soit à une catégorie de personnes répondant à des conditions particulières, soit à toute personne dans un ou plusieurs États membres ou dans l'ensemble de la Communauté. Elle ne peut être accordée que pour des raisons d'intérêt public et avec l'accord du conseil d'administration.

⁽¹⁾ Avis rendu le 13.1.2004 (non encore paru au Journal officiel).

⁽²⁾ JO L 227 du 1.9.1994, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1650/2003 (JO L 245 du 29.9.2003, p. 28).

⁽³⁾ JO L 213 du 30.7.1998, p. 13.

3. Lors de l'octroi de la licence obligatoire au titre des paragraphes 1, 2, 5 ou 5 bis, l'Office précise le type d'actes couverts et les conditions raisonnables à respecter, ainsi que les conditions particulières visées au paragraphe 2. Les conditions raisonnables tiennent compte des intérêts de tout titulaire d'une protection des obtentions végétales qui seraient affectés par l'octroi d'une licence obligatoire. Elles peuvent comporter une limite de durée possible, le paiement d'une redevance appropriée à titre de rémunération équitable du titulaire et peuvent imposer à celui-ci certaines obligations qu'il est tenu de remplir pour utiliser la licence obligatoire.

4. À la fin de chaque année à compter de l'octroi de la licence obligatoire au titre des paragraphes 1, 2, 5 ou 5 bis, et dans la limite de durée possible mentionnée au paragraphe 3, chaque partie à la procédure peut demander que la décision relative à l'octroi de la licence d'exploitation obligatoire soit annulée ou modifiée. Le seul motif pouvant être invoqué à l'appui d'une telle demande est que les faits décisifs au moment de la décision antérieure se sont modifiés entre-temps.

5. Sur demande, la licence obligatoire est accordée au titulaire de la protection concernant une variété essentiellement dérivée si les critères énoncés au paragraphe 1 sont remplis. Les conditions raisonnables visées au paragraphe 3 comprennent le paiement d'une redevance appropriée à titre de rémunération équitable du titulaire de la variété initiale.

5 bis. Sur demande, une licence obligatoire en vue de l'exploitation non exclusive d'une variété végétale protégée au titre de l'article 12, paragraphe 2, de la directive 98/44/CE est accordée au titulaire d'un brevet concernant une

invention biotechnologique, moyennant le paiement d'une redevance appropriée à titre de rémunération équitable, pour autant que le titulaire du brevet apporte la preuve:

- i) qu'il s'est vainement adressé au titulaire du droit d'obtention végétale pour obtenir une licence contractuelle, et
- ii) que l'invention représente un progrès technique important, d'un intérêt économique considérable, par rapport à la variété végétale protégée.

Lorsque, pour lui permettre d'acquérir ou d'exploiter son droit d'obtention végétale, un titulaire s'est vu accorder, en vertu de l'article 12, paragraphe 1, de la directive 98/44/CE, une licence obligatoire en vue de l'exploitation non exclusive d'une invention brevetée, une licence réciproque non exclusive à des conditions raisonnables pour exploiter l'obtention végétale est accordée sur demande au titulaire du brevet.

La portée territoriale de la licence ou de la licence réciproque visée au présent paragraphe est limitée aux parties de la Communauté visées par le brevet.

6. Le règlement d'application visé à l'article 114 peut citer certains autres cas à titre d'exemples d'intérêt public mentionné aux paragraphes 1, 2 et 5 bis et préciser en outre les modalités d'application des paragraphes 1 à 5 bis.

7. Les États membres ne peuvent accorder de licences obligatoires dans le cas d'une protection communautaire des obtentions végétales.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 avril 2004.

Par le Conseil

Le président

M. McDOWELL

RÈGLEMENT (CE) N° 874/2004 DE LA COMMISSION**du 28 avril 2004****établissant les règles de politique d'intérêt général relatives à la mise en œuvre et aux fonctions du domaine de premier niveau .eu et les principes applicables en matière d'enregistrement****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 733/2002 du Parlement européen et du Conseil du 22 avril 2002 concernant la mise en œuvre du domaine de premier niveau .eu ⁽¹⁾, et notamment son article 5, paragraphe 1,

après consultation du registre conformément à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 733/2002,

considérant ce qui suit:

- (1) Les premières phases de la mise en œuvre du domaine de premier niveau .eu, à créer conformément au règlement (CE) n° 733/2002, se sont achevées par la désignation d'un organisme doté de la personnalité juridique, établi dans la Communauté, assurant la fonction de registre chargé de l'administration et de la gestion du domaine de premier niveau .eu. Le registre, désigné par la décision 2003/375/CE de la Commission ⁽²⁾, doit être un organisme sans but lucratif, qui doit fonctionner et fournir des services à des prix abordables permettant de couvrir ses coûts.
- (2) Il doit être possible de demander un nom de domaine par des moyens électroniques selon une procédure simple, rapide et efficace, dans toutes les langues officielles de la Communauté, par l'intermédiaire des bureaux d'enregistrement.
- (3) L'accréditation des bureaux d'enregistrement doit être effectuée par le registre selon une procédure qui assure des conditions de concurrence loyale et ouverte entre les bureaux d'enregistrement. La procédure d'accréditation doit être objective, transparente et non discriminatoire. Seules les parties qui satisfont à certaines exigences techniques de base, à déterminer par le registre, doivent être susceptibles d'obtenir l'accréditation.
- (4) Les bureaux d'enregistrement ne doivent pouvoir accepter que les demandes d'enregistrement de noms de domaine qu'ils ont reçues après avoir obtenu leur accréditation et doivent les transmettre dans l'ordre chronologique dans lequel ils les ont reçues.
- (5) Pour assurer une meilleure protection des droits des consommateurs, et sans préjudice des règles communautaires concernant la juridiction compétente et le droit

applicable, les litiges entre les bureaux d'enregistrement et les demandeurs de services d'enregistrement doivent être réglés selon le droit d'un des États membres.

- (6) Les bureaux d'enregistrement doivent demander les coordonnées précises de leurs clients, telles que le nom complet, l'adresse de domiciliation, le numéro de téléphone et l'adresse électronique, ainsi que les informations sur la personne physique ou morale chargée de l'exploitation technique du nom de domaine.
- (7) La politique d'enregistrement adoptée par le registre doit encourager l'utilisation de toutes les langues officielles de la Communauté.
- (8) Conformément au règlement (CE) n° 733/2002, les États membres peuvent exiger que leur dénomination officielle et leur appellation courante ne puissent être enregistrées directement dans le domaine .eu qu'à la seule demande de leur gouvernement national. Les pays dont l'adhésion à l'Union européenne devrait avoir lieu après le mois de mai 2004 doivent pouvoir bloquer leur dénomination officielle et leur appellation courante afin de pouvoir les faire enregistrer à une date ultérieure.
- (9) Un État membre doit être autorisé à désigner un opérateur qui enregistrera comme nom de domaine la dénomination officielle et l'appellation courante de cet État membre. De même, la Commission doit être autorisée à choisir des noms de domaines destinés à être utilisés par les institutions de la Communauté, et à désigner l'opérateur de ces noms de domaine. Le registre doit être habilité à réserver certains noms de domaines spécifiés à son propre fonctionnement.
- (10) Conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 733/2002, plusieurs États membres ont communiqué à la Commission et aux autres États membres une liste limitée de noms largement reconnus concernant les concepts géographiques et/ou géopolitiques qui ont une incidence sur leur organisation politique ou territoriale. Ces listes comprennent des noms qui peuvent soit ne pas être enregistrés, soit n'être enregistrés que dans un domaine de deuxième niveau conformément aux règles de politique d'intérêt général. Les noms figurant sur ces listes ne sont pas soumis au principe du «premier arrivé, premier servi».

⁽¹⁾ JO L 113 du 30.4.2002, p. 1.

⁽²⁾ JO L 128 du 24.5.2003, p. 29.

- (11) Le principe du «premier arrivé, premier servi» doit servir de base à la résolution des litiges entre titulaires de droits antérieurs pendant le déroulement de la procédure d'enregistrement par étapes. À l'issue de la procédure d'enregistrement par étapes, le principe du «premier arrivé, premier servi» doit s'appliquer pour l'attribution des noms de domaines.
- (12) Pour préserver les droits antérieurs reconnus ou établis par le droit national ou communautaire, il convient de mettre en place une procédure d'enregistrement par étapes. Cette procédure doit comprendre deux étapes afin de garantir aux titulaires de droits antérieurs des possibilités convenables de faire enregistrer les noms sur lesquels ils détiennent des droits. Le registre doit veiller à ce que la validation des droits soit effectuée par des agents de validation attitrés. Ceux-ci doivent évaluer le droit revendiqué sur un nom particulier en se basant sur les éléments de preuve fournis par les candidats. L'attribution de ce nom doit alors se faire selon le principe du «premier arrivé, premier servi» si pour un nom de domaine il y a plus d'un candidat titulaire d'un droit antérieur.
- (13) Le registre doit conclure un accord de dépôt fiduciaire pour garantir la continuité du service, et en particulier pour garantir qu'en cas de changement de délégation ou d'autres circonstances imprévues, il sera possible de continuer à fournir des services à la communauté internet locale avec un minimum de perturbations. Le registre doit également se conformer aux règles de protection, principes, lignes directrices et meilleures pratiques à prendre en compte, notamment en ce qui concerne la quantité et le type de données affichées dans la base de données WHOIS. Les noms de domaine jugés diffamatoires, racistes, ou contraires à l'ordre public par une juridiction d'un État membre doivent être bloqués et finalement supprimés lorsque la décision judiciaire définitive est rendue. Ces noms de domaine doivent être définitivement bloqués pour l'avenir.
- (14) En cas de décès ou d'insolvabilité d'un détenteur d'un nom de domaine, s'il n'y a pas eu de transfert entamé à l'expiration de la période d'enregistrement, le nom de domaine doit être suspendu pendant quarante jours calendrier. Si les héritiers ou les administrateurs concernés n'ont pas fait enregistrer le nom pendant cette période, celui-ci doit devenir disponible pour l'enregistrement général.
- (15) Le registre doit pouvoir révoquer des noms de domaines pour un nombre limité de raisons après avoir donné au détenteur du nom de domaine concerné l'occasion de prendre des mesures appropriées. Les noms de domaine doivent également pouvoir être révoqués par une procédure de règlement extrajudiciaire des litiges.
- (16) Le registre doit prévoir une procédure de règlement extrajudiciaire des litiges tenant compte des meilleures pratiques internationales dans ce domaine, et en particulier des recommandations de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), afin d'éviter autant que possible les enregistrements spéculatifs et abusifs.
- (17) Le registre doit sélectionner des fournisseurs de service ayant les compétences appropriées sur la base de critères objectifs, transparents et non discriminatoires. Le règlement extrajudiciaire des litiges doit respecter un minimum de règles de procédure uniformes, semblables à celles de la procédure de règlement uniforme des litiges adoptée par l'Internet Corporation of Assigned Names and Numbers (ICANN).
- (18) En raison de l'imminence de l'élargissement de l'Union, les règles de politique d'intérêt général établies par le présent règlement doivent entrer en vigueur d'urgence.
- (19) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité des communications établi par l'article 22, paragraphe 1, de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

OBJET

Article premier

Objet

Le présent règlement établit les règles de politique d'intérêt général relatives à la mise en œuvre et aux fonctions du domaine de premier niveau .eu et les principes de politique d'intérêt général en matière d'enregistrement visés à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 733/2002.

CHAPITRE II

PRINCIPES APPLICABLES EN MATIÈRE D'ENREGISTREMENT

Article 2

Éligibilité et principes généraux relatifs à l'enregistrement

Une partie éligible, telle que visée à l'article 4, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 733/2002, peut faire enregistrer un ou plusieurs noms de domaines dans le domaine de premier niveau .eu.

⁽¹⁾ JO L 108 du 24.4.2002, p. 33.

Sans préjudice du chapitre IV, un nom de domaine particulier est attribué pour usage à la partie éligible qui est la première à avoir fait parvenir sa demande au registre selon les modalités techniques correctes et conformément au présent règlement. Aux fins du présent règlement, ce critère de priorité en fonction de la date et de l'heure de réception est désigné par l'expression «principe du premier arrivé, premier servi».

Une fois qu'un nom de domaine est enregistré, il ne peut plus faire l'objet d'un autre enregistrement jusqu'à ce que l'enregistrement expire sans être renouvelé, ou que le nom de domaine soit révoqué.

Sauf disposition contraire du présent règlement, les noms de domaine doivent être enregistrés directement dans le domaine de premier niveau .eu.

L'enregistrement du nom de domaine ne devient valide qu'une fois que la partie qui en a fait la demande a payé les droits requis.

Les noms de domaines enregistrés dans le domaine de premier niveau .eu ne sont transférables qu'à des parties qui sont éligibles pour obtenir des enregistrements de noms de domaines .eu.

Article 3

Demandes d'enregistrement d'un nom de domaine

La demande d'enregistrement d'un nom de domaine doit comporter les éléments suivants:

- a) le nom et l'adresse de la partie qui introduit la demande;
- b) une déclaration, sous forme électronique, par laquelle la partie qui introduit la demande confirme qu'elle satisfait aux critères d'éligibilité généraux indiqués à l'article 4, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 733/2002;
- c) une déclaration, sous forme électronique, par laquelle la partie qui introduit la demande affirme qu'à sa connaissance la demande d'enregistrement du nom de domaine est faite de bonne foi et n'empiète pas sur des droits détenus par des tiers;
- d) une déclaration, sous forme électronique, par laquelle la partie qui introduit la demande s'engage à respecter toutes les conditions relatives à l'enregistrement, y compris celles relatives à la procédure de règlement extrajudiciaire des litiges prévues au chapitre IV.

Toute inexactitude matérielle dans les éléments indiqués aux points a) à d) constitue une violation des conditions d'enregistrement.

La vérification par le registre de la validité des demandes d'enregistrement est effectuée après l'enregistrement à l'initiative du registre ou dans le cadre d'un litige relatif à l'enregistrement du nom de domaine en question, sauf pour les demandes reçues pendant le déroulement de la procédure d'enregistrement par étapes telle que prévue aux articles 10, 12 et 14.

Article 4

Accréditation des bureaux d'enregistrement

Seuls les bureaux d'enregistrement accrédités par le registre sont autorisés à offrir des services d'enregistrement pour des noms dans le domaine de premier niveau .eu.

La procédure d'accréditation des bureaux d'enregistrement est déterminée par le registre; elle doit être raisonnable, transparente et non discriminatoire, et doit garantir des conditions de concurrence effectives et équitables.

Les bureaux d'enregistrement doivent avoir accès aux systèmes d'enregistrement automatisés du registre et utiliser ces systèmes. Le registre peut établir d'autres exigences techniques de base pour l'accréditation des bureaux d'enregistrement.

Le registre peut demander aux bureaux d'enregistrement d'acquiescer par anticipation les droits d'enregistrement, qui sont établis chaque année par le registre sur la base d'une estimation raisonnable des conditions du marché.

Le registre doit faire en sorte que le public puisse facilement prendre connaissance de la procédure, des conditions d'accréditation des bureaux d'enregistrement et de la liste des bureaux d'enregistrement accrédités.

Chaque bureau d'enregistrement s'engage contractuellement envers le registre à respecter les conditions d'accréditation, et en particulier à se conformer aux principes de politique d'intérêt général établis dans le présent règlement.

Article 5

Dispositions relatives aux bureaux d'enregistrement

Sans préjudice des règles régissant la détermination de la juridiction compétente et du droit applicable, les accords entre le bureau d'enregistrement et le titulaire d'un enregistrement de nom de domaine ne peuvent pas prévoir que le droit applicable ne sera pas celui d'un des États membres, ni désigner comme compétent un organe de règlement des litiges autre que celui qui est choisi par le registre conformément à l'article 23 ou une cour d'arbitrage ou une juridiction extérieure à la Communauté.

Un bureau d'enregistrement qui reçoit plus d'une demande d'enregistrement pour un même nom doit transmettre ces demandes au registre dans l'ordre chronologique où il les a reçues.

Seules les demandes reçues après la date d'accréditation sont transmises au registre.

Les bureaux d'enregistrement demandent à tous les candidats à l'enregistrement de leur fournir les coordonnées précises et fiables d'au moins une personne physique ou morale responsable de l'exploitation technique du nom de domaine demandé.

Les bureaux d'enregistrement peuvent élaborer des systèmes de marques, d'authentification et de labels de confiance pour renforcer la confiance des consommateurs dans la fiabilité des informations fournies sous un nom de domaine qu'ils ont enregistré, conformément aux dispositions du droit national et communautaire applicable.

CHAPITRE III

LANGUES ET CONCEPTS GÉOGRAPHIQUES

Article 6

Langues

L'enregistrement des noms de domaines .eu ne commence qu'après que le registre a informé la Commission que les demandes d'enregistrement de noms de domaines .eu et les communications relatives aux décisions concernant l'enregistrement peuvent être faites dans toutes les langues officielles de la Communauté, ci-après dénommées «langues officielles».

En ce qui concerne les communications faites par le registre qui touchent aux droits d'une partie liés à un enregistrement, tels que ceux concernant l'octroi, le transfert, l'annulation ou la révocation d'un domaine, le registre veille à ce que celles-ci puissent se faire dans toutes les langues officielles.

Le registre effectue l'enregistrement des noms de domaine dans les écritures alphabétiques des langues officielles dès que des normes internationales adéquates sont disponibles.

Le registre n'est pas tenu d'accomplir des fonctions qui nécessitent l'emploi de langues autres que les langues officielles.

Article 7

Procédure relative aux noms géographiques et géopolitiques réservés

Aux fins de la procédure relative aux objections qui peuvent être soulevées à l'encontre de la liste des noms largement reconnus conformément à l'article 5, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 733/2002, les objections doivent être notifiées aux membres du comité des communications établi par l'article 22, paragraphe 1, de la directive 2002/21/CE et au directeur général de la direction générale «Société de l'information» de la Commission. Les membres du comité des communications et le directeur général peuvent désigner d'autres points de contact pour ces notifications.

Les objections et les désignations de points de contact sont notifiées par courrier électronique, par messagerie ou en personne, ou par envoi postal recommandé avec accusé de réception.

Lorsque les dispositions ont été prises pour remédier à la situation résultant des objections, le registre publie deux listes de noms sur son site internet. La première liste contient les noms que la Commission a notifiés comme ne pouvant pas être enregistrés. L'autre liste contient les noms que la Commission a notifiés au registre comme pouvant être enregistrés dans un domaine de deuxième niveau.

Article 8

Noms de pays et codes alpha-2 représentant des pays

Les États membres et les pays adhérents — peuvent demander que leur dénomination officielle et leur appellation courante dans une ou plusieurs langues officielles [de la Communauté telle qu'élargie en mai 2004] ne puissent être enregistrés directement dans le domaine de premier niveau .eu que par leur gouvernement national. À cette fin, chaque État membre [ou pays adhérent] envoie à la Commission, dans les deux mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, une liste des noms qu'il demande de réserver et désigne en même temps l'organisme qui représentera le gouvernement national pour l'enregistrement des noms.

La Commission notifie au registre les noms qu'il faut réserver et l'identité des organismes qui représentent les gouvernements nationaux pour l'enregistrement des noms.

Les pays candidats qui ne doivent pas rejoindre l'Union européenne au mois de mai 2004 et les pays membres de l'Espace économique européen qui ne sont pas des États membres peuvent demander que leur dénomination officielle et leur appellation courante dans leur propre langue et dans les langues officielles à partir de mai 2004 ne soient pas enregistrés directement dans le domaine de premier niveau .eu. À cette fin, ces pays peuvent envoyer à la Commission, dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, une liste des noms qui ne doivent pas être enregistrés.

La Commission notifie au registre les noms qui ne doivent pas être enregistrés.

Les codes alpha-2 qui représentent des pays ne doivent pas être utilisés pour enregistrer des noms de domaine directement dans le domaine de premier niveau .eu.

Article 9

Noms de domaine de deuxième niveau pour les noms géographiques et géopolitiques

L'enregistrement de concepts géographiques et géopolitiques en tant que noms de domaine conformément à l'article 5, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 733/2002 peut être assuré par un État membre qui a notifié les noms. Cela peut être fait sous tout nom de domaine ayant été enregistré par cet État membre.

La Commission peut demander au registre d'introduire des noms de domaine directement dans le domaine de premier niveau .eu à l'usage des institutions, organes et organismes de la Communauté. Après l'entrée en vigueur du présent règlement, et au plus tard une semaine avant le début de la période de l'enregistrement par étapes prévue au chapitre IV, la Commission notifie au registre les noms qui doivent être réservés et les entités qui représentent les institutions, organes et organismes de la Communauté pour l'enregistrement des noms.

CHAPITRE IV

ENREGISTREMENT PAR ÉTAPES

Article 10

Parties éligibles et noms qu'elles peuvent faire enregistrer

1. Les titulaires de droits antérieurs reconnus ou établis par le droit national et/ou communautaire et les organismes publics sont autorisés à demander l'enregistrement de noms de domaine pendant une durée déterminée selon une procédure d'enregistrement par étapes avant que l'enregistrement dans le domaine .eu ne soit ouvert au public.

Les «droits antérieurs» comprennent, entre autres, les marques nationales et communautaires enregistrées, les indications géographiques ou les appellations d'origine, et dans la mesure où ils sont protégés par le droit national dans l'État membre où ils sont détenus, les noms de marques non enregistrés, les noms commerciaux, les identificateurs d'entreprises, les noms de sociétés, les noms de personnes, et les titres distinctifs des œuvres littéraires et artistiques protégées.

Par «organismes publics», on entend les institutions, organes et organismes de la Communauté, les gouvernements nationaux, régionaux et locaux, les organismes gouvernementaux, les collectivités, organes et organismes de droit public, et les organisations internationales et intergouvernementales.

2. L'enregistrement sur la base d'un droit antérieur consiste à enregistrer le nom complet sur lequel un droit antérieur est détenu, tel qu'il est mentionné dans la documentation attestant l'existence de ce droit.

3. L'enregistrement par un organisme public consiste à enregistrer la dénomination complète de l'organisme ou l'acronyme sous lequel il est généralement désigné. Les organismes publics qui sont chargés d'administrer un territoire géographique particulier peuvent également faire enregistrer la dénomination complète et l'appellation courante du territoire dont ils sont responsables.

Article 11

Caractères spéciaux

Aux fins de l'enregistrement des noms complets constitués de plusieurs mots ou éléments de texte ou de mots séparés par des espaces, un nom de domaine formé en unissant les parties du nom complet par un trait d'union ou en les accolant les unes aux autres est réputé identique au nom complet.

Lorsque le nom pour lequel des droits antérieurs sont invoqués contient des caractères spéciaux, des espaces ou des signes de ponctuation, ceux-ci doivent être éliminés du nom de domaine correspondant, remplacés par des traits d'union ou, lorsque cela est possible, exprimés par des caractères normaux.

Les caractères spéciaux et signes de ponctuation visés au deuxième alinéa sont notamment les suivants:

~ @ # \$ % ^ & * () + = < > { } [] | \ / : ; ' , . ?

Sans préjudice de l'article 6, paragraphe 3, lorsque le nom couvert par un droit antérieur contient des lettres comportant des signes auxiliaires qui ne peuvent pas être reproduits dans le code ASCII, telles que ã, é ou ñ, ces lettres sont reproduites sans le signe auxiliaire, soit a, e, n, ou sont remplacées par une graphie conventionnelle admise, telle que ae. Pour tout le reste, le nom de domaine est identique aux éléments de texte ou de mot du nom couvert par un droit antérieur.

Article 12

Principes de l'enregistrement par étapes

1. L'enregistrement par étapes commence au plus tôt le 1^{er} mai 2004, et seulement lorsqu'il a été satisfait à la condition énoncée à l'article 6, premier alinéa, et que le délai de notification prévu à l'article 8 est arrivé à expiration.

Le registre publie au moins deux mois à l'avance la date à laquelle la période d'enregistrement par étapes va commencer et en informe tous les bureaux d'enregistrement accrédités.

Deux mois avant le début de la période d'enregistrement par étapes, le registre publie sur son site internet une description détaillée de toutes les mesures techniques et administratives qu'il mettra en œuvre pour assurer une administration appropriée, loyale et techniquement saine de l'enregistrement par étapes.

2. La durée de la période prévue pour l'enregistrement par étapes est fixée à quatre mois. L'ouverture généralisée de l'enregistrement des noms de domaine ne doit pas commencer avant la fin de la période prévue pour l'enregistrement par étapes.

L'enregistrement par étapes comprend deux phases d'une durée de deux mois chacune.

Pendant la première phase de l'enregistrement par étapes, seuls les marques nationales et communautaires enregistrées, les indications géographiques et les noms et acronymes mentionnés à l'article 10, paragraphe 3, peuvent être proposés comme noms de domaine à enregistrer par les titulaires et les licenciés de droits antérieurs sur ces noms et par les organismes publics visés à l'article 10, paragraphe 1.

Pendant la seconde phase de l'enregistrement par étapes, les noms qui peuvent être enregistrés au cours de la première phase ainsi que les noms associés à tous les autres droits antérieurs peuvent être proposés comme noms de domaine à enregistrer par les titulaires de droits antérieurs sur ces noms.

3. La demande d'enregistrement d'un nom de domaine fondée sur un droit antérieur au sens de l'article 10, paragraphes 1 et 2, doit inclure une référence à la base juridique nationale ou communautaire sur laquelle se fonde le droit détenu sur le nom, ainsi que toute autre information pertinente, comme le numéro d'enregistrement de la marque, des informations concernant la publication dans un journal ou bulletin officiel, des informations relatives à l'inscription dans les associations professionnelles ou commerciales et dans les chambres de commerce.

4. Le registre peut introduire les demandes d'enregistrement de noms de domaine moyennant le paiement d'une taxe supplémentaire, qui doit servir uniquement à couvrir les frais résultant de l'application du présent chapitre. Les taxes réclamées par le registre peuvent être différenciées en fonction de la complexité des opérations à effectuer pour valider les droits antérieurs.

5. À l'issue de la période d'enregistrement par étapes, un audit indépendant est réalisé aux frais du registre, dont les conclusions sont communiquées dans un rapport à la Commission. L'auditeur est désigné par le registre après consultation de la Commission. L'audit a pour objet de confirmer que sur les plans techniques et opérationnels, le registre a administré la période d'enregistrement par étapes d'une façon loyale, appropriée et saine.

6. Les litiges concernant un nom de domaine sont réglés conformément aux dispositions du chapitre VI.

Article 13

Sélection des agents de validation

Les agents de validation doivent être des personnes morales établies sur le territoire de la Communauté. Il doit s'agir d'organismes ayant une réputation bien établie et les compétences appropriées. Le registre sélectionne les agents de validation d'une manière objective, transparente et non discriminatoire, en

veillant à assurer la plus grande diversité géographique possible. Il veille à ce que l'agent de validation réalise la validation d'une façon objective, transparente et non discriminatoire.

Les États membres assurent la validation des noms visés à l'article 10, paragraphe 3. À cette fin, les États membres notifient clairement à la Commission, dans les deux mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, les adresses auxquelles il faut faire parvenir les pièces justificatives pour vérification. La Commission notifie ces adresses au registre.

Le registre publie les informations concernant les agents de validation sur son site internet.

Article 14

Validation et enregistrement des demandes reçues pendant la période d'enregistrement par étapes

Les droits antérieurs invoqués en vertu de l'article 10, paragraphes 1 et 2, doivent pouvoir être vérifiés sur la base de pièces justificatives qui démontrent la réalité des droits au regard de la loi qui les accorde.

Dès réception de la demande, le registre bloque le nom de domaine concerné jusqu'à ce que la validation ait été effectuée ou jusqu'au dépassement du délai fixé pour la réception des pièces documentaires. Si le registre reçoit plus d'une demande revendiquant des droits sur le même domaine pendant la période d'enregistrement par étapes, ces demandes sont traitées dans l'ordre chronologique exact dans lequel elles sont arrivées.

Le registre donne accès à une base de données contenant les informations sur les noms de domaines proposés à l'enregistrement selon la procédure de l'enregistrement par étapes, les demandeurs d'enregistrement, les bureaux d'enregistrement qui ont déposé la demande, le délai pour le dépôt des documents de validation et les demandes ultérieures introduites pour ces noms.

Chaque demandeur doit présenter des pièces justificatives démontrant qu'il est le titulaire du droit antérieur qu'il fait valoir sur le nom concerné. Les pièces justificatives doivent être soumises à un agent de validation désigné par le registre. Le demandeur doit veiller à ce que ces pièces parviennent à l'agent de validation dans les quarante jours suivant l'introduction de la demande d'enregistrement du nom de domaine. La non-réception des pièces justificatives dans ce délai entraîne le rejet de la demande.

Les pièces justificatives sont horodatées à leur réception par les agents de validation.

Les agents de validation examinent les demandes pour chaque nom de domaine dans l'ordre où elles sont parvenues au registre.

L'agent de validation examine si le demandeur qui doit être pris en considération en premier pour un nom de domaine, et qui a soumis les pièces justificatives dans le délai prescrit détient des droits antérieurs sur le nom. Lorsque l'agent de validation n'a pas reçu les pièces justificatives dans le délai prescrit ou lorsqu'il estime que ces pièces ne démontrent pas la réalité d'un droit antérieur, il en informe le registre.

Lorsque l'agent de validation estime qu'il existe des droits antérieurs concernant la demande d'enregistrement d'un nom de domaine particulier qui vient en première ligne, il en informe le registre.

L'examen des demandes dans l'ordre chronologique de leur réception est poursuivi jusqu'à la première demande pour laquelle les droits antérieurs revendiqués sont confirmés par un agent de validation.

Si le registre estime que le demandeur a établi un droit antérieur conformément à la procédure prévue aux deuxième, troisième et quatrième alinéas, il enregistre le nom de domaine selon le principe du «premier arrivé, premier servi».

CHAPITRE V

RÉSERVATIONS, DONNÉES WHOIS ET ENREGISTREMENTS DE NOMS ILLICITES

Article 15

Accord de dépôt fiduciaire

1. Le registre conclut à ses propres frais un accord avec un agent fiduciaire de bonne réputation établi sur le territoire de la Communauté désignant la Commission comme bénéficiaire de l'accord de dépôt fiduciaire. La Commission doit approuver cet accord avant qu'il ne soit conclu. Le registre remet tous les jours une copie électronique du contenu actuel de la base de données .eu à l'agent fiduciaire.

2. L'accord prévoit que les données sont conservées par l'agent fiduciaire dans les conditions suivantes:

- a) les données doivent être reçues et gardées en dépôt sans subir d'autre traitement que celui qui consiste à vérifier qu'elles sont complètes, cohérentes, et au bon format, jusqu'à ce qu'elles soient remises à la Commission;
- b) les données sont sorties du dépôt fiduciaire à l'expiration sans renouvellement ou à la résiliation du contrat entre le registre et la Commission pour un des motifs prévus dans le contrat, indépendamment de tout conflit ou litige entre la Commission et le registre;
- c) dans le cas où il est mis fin au dépôt fiduciaire, la Commission a le droit exclusif et irrévocable de désigner à nouveau un registre, en exemption de redevances;

- d) si le contrat avec le registre est résilié, la Commission, en coopération avec le registre, prend toutes les mesures nécessaires pour transférer la responsabilité administrative et opérationnelle du domaine de premier niveau .eu et les fonds de réserve éventuels à un tiers désigné par la Commission; dans ce cas, le registre fait tout pour éviter une interruption de service et continue, en particulier, à assurer la mise à jour des informations visées par l'accord de dépôt fiduciaire jusqu'à ce que le transfert soit accompli.

Article 16

Base de données WHOIS

La base de données WHOIS sert à fournir des informations raisonnablement exactes et actuelles sur les points de contact administratifs et techniques qui gèrent les noms de domaines sous le domaine de premier niveau .eu.

La base de donnée WHOIS contient des informations sur le titulaire d'un nom de domaine, qui sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité de la base de données. Si les informations ne sont pas strictement nécessaires par rapport à la finalité de la base de données et si le titulaire est une personne physique, les informations devant être rendues publiques doivent être soumises au consentement sans équivoque du titulaire du nom de domaine. La fourniture délibérée d'informations inexactes est une raison de considérer que l'enregistrement du nom de domaine n'est pas conforme aux conditions d'enregistrement.

Article 17

Noms réservés par le registre

Les noms suivants sont réservés au fonctionnement du registre:

eurid.eu, registry.eu, nic.eu, dns.eu, internic.eu, whois.eu, das.eu, coc.eu, eurethix.eu, eurethics.eu, euthics.eu

Article 18

Enregistrement de noms illicites

Un nom de domaine jugé diffamatoire, raciste ou contraire à l'ordre public par une juridiction d'un État membre doit être bloqué par le registre dès le moment où la décision de justice lui est notifiée et doit être révoqué après notification de la décision définitive. Le registre empêche tout enregistrement futur des noms qui ont fait l'objet d'une telle décision de justice aussi longtemps que cette décision reste applicable.

Article 19

Décès ou liquidation

1. Si le titulaire du nom de domaine est une personne physique qui décède pendant la période d'enregistrement du nom de domaine ses exécuteurs testamentaires ou ses héritiers légaux peuvent demander que le nom soit transféré aux héritiers moyennant le dépôt des documents appropriés. Si à l'expiration de la période d'enregistrement, aucun transfert n'a été entamé, le nom de domaine est suspendu pour une durée de quarante jours calendrier et est publié sur le site internet du registre. Pendant cette période, les exécuteurs testamentaires ou les héritiers légaux peuvent demander l'enregistrement du nom en introduisant les documents appropriés. Si les héritiers n'ont pas fait enregistrer le nom pendant cette période de quarante jours, le nom de domaine devient disponible pour l'enregistrement général.

2. Si le titulaire du nom de domaine est une entreprise, une personne morale ou physique, ou une organisation qui fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité, de liquidation, de cessation d'activité, de mise en règlement judiciaire ou de toute procédure de même nature prévue par le droit national, pendant la période d'enregistrement du nom de domaine, le curateur désigné du titulaire du nom de domaine peut en demander le transfert à l'acquéreur des actifs du titulaire du nom de domaine en accompagnant sa demande des documents appropriés. Si à l'expiration de la période d'enregistrement, aucun transfert n'a été entamé, le nom de domaine est suspendu pour une durée de quarante jours de calendrier et est publié sur le site internet du registre. Pendant cette période, le curateur peut demander l'enregistrement du nom en accompagnant sa demande des documents appropriés. Si le curateur n'a pas fait enregistrer le nom pendant cette période de quarante jours, le nom de domaine devient disponible pour l'enregistrement général.

CHAPITRE VI

RÉVOCATION ET RÈGLEMENT DES LITIGES

Article 20

Révocation des noms de domaine

Le registre peut révoquer un nom de domaine de sa propre initiative, sans passer par une procédure de règlement extrajudiciaire des litiges, exclusivement pour les motifs suivants:

- a) le registre n'obtient pas le paiement des sommes qui lui sont dues;

- b) le titulaire ne répond pas aux critères d'éligibilité généraux de l'article 4, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 733/2002;

- c) le titulaire n'a pas respecté les conditions d'enregistrement prévues à l'article 3.

Le registre établit une procédure par laquelle il peut révoquer des noms de domaine pour ces motifs. Cette procédure comporte l'envoi d'un avis au titulaire du nom de domaine pour lui donner l'occasion de prendre les mesures appropriées.

La révocation d'un nom de domaine, et si nécessaire le transfert qui s'ensuit, peut également être effectuée en application d'une décision arrêtée par un organisme de règlement extrajudiciaire des litiges.

Article 21

Enregistrements spéculatifs et abusifs

1. Un nom de domaine est révoqué, dans le cadre d'une procédure extrajudiciaire ou judiciaire appropriée, quand un nom de domaine enregistré est identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel un droit est reconnu ou établi par le droit national et/ou communautaire, tel que les droits mentionnés à l'article 10, paragraphe 1, et que ce nom de domaine:

- a) a été enregistré sans que son titulaire ait un droit ou intérêt légitime à faire valoir sur ce nom, ou
- b) a été enregistré ou utilisé de mauvaise foi.

2. L'existence d'un intérêt légitime au sens du paragraphe 1, point a), peut être démontrée quand:

- a) avant tout avis de procédure de règlement extrajudiciaire des litiges, le titulaire d'un nom de domaine a utilisé le nom de domaine ou un nom correspondant au nom de domaine dans le cadre d'une offre de biens ou de services ou qu'il peut démontrer s'y être préparé;
- b) le titulaire d'un nom de domaine est une entreprise, une organisation ou une personne physique généralement connue sous ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus ou établis par le droit national et/ou communautaire;
- c) le titulaire d'un nom de domaine fait un usage légitime et non commercial ou correct du nom de domaine, sans intention de tromper les consommateurs ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel un droit est reconnu ou établi par le droit national et/ou communautaire.

3. La mauvaise foi au sens du paragraphe 1, point b), peut être démontrée quand:

- a) les circonstances montrent que le nom de domaine a été enregistré ou acquis principalement pour vendre, louer ou transférer d'une autre façon le nom de domaine au titulaire d'un nom sur lequel un droit est reconnu ou établi par le droit national et/ou communautaire, ou à un organisme public, ou
- b) le nom de domaine a été enregistré pour empêcher le titulaire d'un nom sur lequel un droit est reconnu ou établi par le droit national et/ou communautaire, ou un organisme public, de traduire ce nom en un nom de domaine correspondant, pour autant que:
 - i) ce type de comportement puisse être prouvé dans la personne du demandeur d'enregistrement;
 - ii) le nom de domaine n'ait pas été utilisé d'une façon pertinente dans les deux années au moins qui suivent la date d'enregistrement;
 - iii) au moment où une procédure de règlement extrajudiciaire d'un litige a été engagée, le titulaire d'un nom de domaine sur lequel un droit est reconnu ou établi par le droit national et/ou communautaire, ou le titulaire d'un nom de domaine d'un organisme public, ait déclaré son intention d'utiliser le nom de domaine d'une façon pertinente mais sans le faire dans les six mois qui suivent l'ouverture de la procédure de règlement extrajudiciaire;
- c) le nom de domaine est enregistré dans le but essentiel de perturber les activités professionnelles d'un concurrent;
- d) le nom de domaine a été utilisé intentionnellement pour attirer, à des fins lucratives, des utilisateurs de l'internet vers le site internet ou un autre espace en ligne du titulaire du nom de domaine, en créant une confusion avec un nom sur lequel un droit est reconnu ou établi par le droit national et/ou communautaire ou un nom d'organisme public, cette probabilité de confusion concernant la source, le sponsoring, l'affiliation ou l'approbation du site internet ou de l'autre espace en ligne du preneur ou d'un produit ou service qui y est proposé, ou
- e) le nom de domaine enregistré est un nom de personne pour lequel aucun lien ne peut être démontré entre le titulaire du nom de domaine et le nom de domaine enregistré.

4. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne peuvent pas être invoquées pour faire obstacle à des recours devant les juridictions nationales.

Article 22

Procédure de règlement extrajudiciaire des litiges

1. Une procédure de règlement extrajudiciaire des litiges peut être engagée par toute partie:

- a) lorsque l'enregistrement est spéculatif ou abusif au sens de l'article 21, ou
- b) lorsqu'une décision prise par le registre est contraire au présent règlement ou au règlement (CE) n° 733/2002.

2. La participation à la procédure de règlement extrajudiciaire est obligatoire pour le titulaire d'un nom de domaine et pour le registre.

3. Le recours à la procédure de règlement extrajudiciaire entraîne le paiement d'une taxe par le plaignant.

4. Sauf convention contraire entre les parties ou clause particulière dans l'accord d'enregistrement conclu entre le bureau d'enregistrement et le titulaire du nom de domaine, la langue de la procédure administrative est la langue de l'accord d'enregistrement, à moins que la commission d'experts n'en décide autrement pour tenir compte des particularités de l'affaire qui lui est soumise.

5. Les plaintes et les réponses aux plaintes doivent être déposées auprès d'un prestataire de services de règlement extrajudiciaire des litiges choisi par le plaignant dans la liste visée à l'article 23, paragraphe 1. Le dépôt est effectué conformément au présent règlement et aux règles de procédure publiées par le prestataire.

6. Dès qu'une demande de règlement extrajudiciaire a été dûment déposée auprès du prestataire et que la taxe s'y rapportant a été payée, le prestataire informe le registre de l'identité du plaignant et du nom de domaine concerné. Le registre suspend toute possibilité d'annulation ou de transfert du nom de domaine en cause jusqu'à ce que la procédure de règlement du litige, ou la procédure judiciaire engagée par la suite, ait abouti et que la décision lui ait été notifiée.

7. Le prestataire examine la plainte du point de vue de sa conformité avec ses règles de procédure, le présent règlement et le règlement (CE) n° 733/2002, et transmet, le cas échéant, la plainte au défendeur dans les cinq jours ouvrables suivant le paiement de la taxe par le plaignant.

8. Le défendeur dépose sa réponse auprès du prestataire dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la date de réception de la plainte.

9. Toutes les communications écrites adressées à un plaignant ou à un défendeur sont faites par les moyens que le plaignant ou le défendeur ont déclaré préférer, ou à défaut d'une telle indication, par l'internet, à condition qu'une trace de la transmission soit gardée.

Toutes les communications concernant la procédure de règlement extrajudiciaire adressées au titulaire du nom de domaine qui fait l'objet de ladite procédure sont envoyées à l'adresse mentionnée dans les informations dont dispose le bureau d'enregistrement qui s'occupe de l'enregistrement du nom de domaine conformément aux conditions de l'enregistrement.

10. L'absence de réponse dans les délais prescrits d'une partie engagée dans une procédure de règlement extrajudiciaire, ou le fait de ne pas se présenter à une audience peuvent être considérés comme un motif de faire droit aux demandes de la partie adverse.

11. Dans le cas d'une procédure à l'encontre d'un titulaire de nom de domaine, la commission de règlement extrajudiciaire des litiges décide que le nom de domaine doit être révoqué si elle juge que l'enregistrement est spéculatif ou abusif au sens de l'article 21. Le nom de domaine est transféré au plaignant si celui-ci en demande l'enregistrement et s'il satisfait aux critères généraux d'éligibilité prévus à l'article 4, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 733/2002.

Dans le cas d'une procédure à l'encontre du registre, la commission de règlement extrajudiciaire des litiges décide si une décision prise par le registre est contraire au présent règlement ou au règlement (CE) n° 733/2002. La commission statue sur l'annulation de la décision et peut décider que le nom de domaine en cause doit être, selon le cas, transféré, révoqué ou attribué, pour autant que, si nécessaire, les critères généraux d'éligibilité prévus à l'article 4, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 733/2002, soient remplis.

La date de mise en œuvre de la décision est mentionnée dans la décision arrêtée par la commission de règlement extrajudiciaire des litiges.

La commission arrête ses décisions à la majorité simple. Elle rend sa décision dans le mois suivant la date de réception de la réponse par le prestataire. Cette décision doit être dûment motivée. Les décisions de la commission sont publiées.

12. Le prestataire communique le texte intégral de la décision à chaque partie, aux bureaux d'enregistrement concernés et au registre dans les trois jours ouvrables qui suivent la réception

tion de la décision de la commission. La décision est communiquée au registre et au plaignant par envoi postal recommandé ou par des moyens électroniques équivalents.

13. Les résultats de la procédure de règlement extrajudiciaire sont contraignants pour les parties et le registre à moins qu'une action en justice ne soit introduite dans les trente jours calendrier suivant la notification du résultat de ladite procédure aux parties.

Article 23

Sélection des prestataires et des membres des commissions de règlement extrajudiciaire des litiges

1. Le registre peut sélectionner des prestataires de services de règlement extrajudiciaire des litiges, d'une manière objective, transparente et non discriminatoire; ceux-ci doivent être des organismes de réputation bien établie et avoir les compétences qui conviennent. Une liste de ces prestataires est publiée sur le site internet du registre.

2. Un litige qui est soumis à la procédure de règlement extrajudiciaire est examiné par une commission d'arbitrage. La commission est composée d'un membre ou de trois membres.

Les membres de la commission sont désignés conformément au règlement intérieur des prestataires sélectionnés. Ils doivent avoir les compétences et l'expérience appropriées, et doivent être sélectionnés d'une manière objective, transparente et non discriminatoire. Chaque prestataire doit assurer la mise à jour d'une liste accessible au public des experts pouvant siéger dans les commissions avec indication de leurs qualifications.

Les experts appelés à siéger dans une commission doivent faire preuve d'impartialité et d'indépendance, et doivent, avant d'accepter leur désignation, communiquer au prestataire tout élément pouvant justifier des doutes quant à leur impartialité et leur indépendance. Si dans le courant de la procédure administrative, il apparaît de nouveaux éléments susceptibles de justifier de tels doutes, l'expert concerné doit sans tarder les porter à la connaissance du prestataire.

Dans ce cas, le prestataire désigne un remplaçant.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 24

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 2004.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 875/2004 DE LA COMMISSION
du 29 avril 2004

modifiant le règlement (CE) n° 1362/2000 du Conseil en ce qui concerne l'ouverture d'un contingent tarifaire préférentiel pour les longes de thon originaires du Mexique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133,

vu l'article 4 du règlement (CE) n° 1362/2000 du Conseil,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Conseil conjoint Union européenne-Mexique a décidé, par sa décision n° 2/2004 du 28 avril 2004 introduisant un contingent tarifaire pour certains produits originaires du Mexique et énumérés à l'annexe I de la décision 2/2000 du Conseil conjoint UE-Mexique, d'ouvrir un contingent tarifaire préférentiel pour les longes de thon originaires du Mexique.
- (2) Le règlement (CE) n° 1362/2000 du 29 juin 2000 mettant en œuvre pour la Communauté les dispositions tarifaires de la décision n° 2/2000 du Conseil conjoint dans le cadre de l'accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne et les États-Unis du Mexique ⁽¹⁾ doit donc être modifié en conséquence.
- (3) Les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes.

Le règlement (CE) n° 1362/2000 est modifié comme suit:

- 1) La phrase suivante est ajoutée à l'article 2, paragraphe 5:
«Le droit de douane applicable aux produits du code NC 1604 14 16 importés sous le contingent tarifaire visé au n° d'ordre 09.1854 de l'annexe du présent règlement s'élève à 6 %.»
- 2) L'article 2, paragraphe 6 est remplacé comme suit:
«6. À l'exception des contingents tarifaires visés aux numéros d'ordre 09.1854 et 09.1899, les contingents tarifaires fixés dans l'annexe du présent règlement sont ouverts chaque année pour une période de douze mois allant du 1^{er} juillet au 30 juin. Ils sont ouverts pour la première fois le 1^{er} juillet 2000.»
- 3) La ligne suivante est insérée à l'annexe:

«09.1854	1604 14 16	Longes de thon	5 000 tonnes ⁽⁷⁾	Droit fixe à appliquer
----------	------------	----------------	-----------------------------	------------------------

⁽⁷⁾ En 2005, le volume annuel sera de 6 000 tonnes. À partir de 2006, le volume annuel sera augmenté conformément à l'annexe de la décision du Conseil conjoint UE-Mexique n° 2/2004, à condition qu'au moins 80 % du montant total du contingent de l'année précédente aient été utilisés avant le 31 décembre de cette année.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à compter de la date d'entrée en vigueur de la décision du Conseil conjoint UE-Mexique n° 2/2004 du 28 avril 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 2004.

Par la Commission

Frederik BOLKESTEIN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 157 du 30.6.2000, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 876/2004 DE LA COMMISSION
du 29 avril 2004

modifiant l'annexe VIII du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les échanges d'ovins et de caprins de reproduction et d'élevage

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles ⁽¹⁾, et notamment son article 23, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 999/2001 fixe les conditions régissant les échanges intracommunautaires d'ovins et de caprins de reproduction et d'élevage.
- (2) Les règlements (CE) n° 260/2003 ⁽²⁾ et (CE) n° 1915/2003 ⁽³⁾ de la Commission modifient le règlement (CE) n° 999/2001 afin d'y insérer des mesures d'éradication pour les exploitations infectées par la tremblante et de modifier les conditions des échanges des ovins de reproduction et d'élevage pour autoriser les échanges non limités d'ovins du génotype de la protéine prion ARR/ARR.
- (3) Les exigences de surveillance applicables aux exploitations souhaitant destiner des ovins et des caprins de reproduction et d'élevage à des échanges intracommunautaires doivent être modifiées pour être conformes à la stratégie plus énergique adoptée pour éradiquer la tremblante. Les restrictions applicables aux animaux

introduits dans ces exploitations ne doivent plus s'appliquer aux ovins du génotype de la protéine prion ARR/ARR.

- (4) Les nouvelles dispositions doivent être introduites en deux phases, de manière à permettre une surveillance renforcée à court terme tout en évitant de perturber les échanges.
- (5) Le règlement (CE) n° 999/2001 doit donc être modifié en conséquence.
- (6) Les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe VIII du règlement (CE) n° 999/2001 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1er juillet 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 2004.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 147 du 31.5.2001, p. 1, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2245/2003 de la Commission (JO L 333 du 20.12.2003, p. 28).

⁽²⁾ JO L 37 du 13.2.2003, p. 7.

⁽³⁾ JO L 283 du 31.10.2003, p. 29.

ANNEXE

Le point a) de la partie I du chapitre A de l'annexe VIII est remplacé par le texte suivant:

«a) Les ovins et caprins de reproduction et d'élevage doivent être des ovins du génotype de la protéine prion ARR/ARR, tel qu'il est défini à l'annexe I de la décision 2002/1003/CE de la Commission ⁽¹⁾, ou avoir été détenus en permanence, depuis la naissance ou au cours des trois dernières années, dans une ou des exploitations remplissant les conditions suivantes depuis trois ans au minimum:

i) jusqu'au 30 juin 2007:

- elles sont soumises à des contrôles vétérinaires officiels réguliers,
- les animaux y sont identifiés,
- aucun cas de tremblante n'y a été confirmé,
- un contrôle par échantillonnage est effectué sur les femelles âgées destinées à l'abattage,
- à l'exception des ovins du génotype de la protéine prion ARR/ARR, seules des femelles provenant d'une exploitation remplissant les mêmes conditions y sont introduites;

à partir du 1^{er} juillet 2004 au plus tard, l'exploitation ou les exploitations devront commencer à satisfaire aux exigences supplémentaires suivantes:

- tous les animaux visés l'annexe III, chapitre A, partie II, point 3, âgés de plus de 18 mois, morts ou mis à mort dans l'exploitation sont examinés en vue de détecter la tremblante, conformément aux méthodes de laboratoire déterminées à l'annexe X, chapitre C, point 3.2 b); et
- à l'exception des ovins du génotype de la protéine prion ARR/ARR, seuls des ovins et des caprins provenant d'une exploitation remplissant les mêmes conditions y sont introduits;

ii) à partir du 1^{er} juillet 2007:

- elles sont soumises à des contrôles vétérinaires officiels réguliers,
- les animaux y sont identifiés conformément à la législation communautaire,
- aucun cas de tremblante n'y a été confirmé,
- tous les animaux visés à l'annexe III, chapitre A, partie II, point 3, âgés de plus de 18 mois, morts ou mis à mort dans l'exploitation, ont été examinés en vue de détecter la tremblante, conformément aux méthodes de laboratoire déterminées à l'annexe X, chapitre C, point 3.2 b),
- à l'exception des ovins du génotype de la protéine prion ARR/ARR, seuls des ovins et des caprins provenant d'une exploitation remplissant les mêmes conditions y sont introduits.

Lorsqu'ils sont destinés à un État membre bénéficiant, pour tout ou partie de son territoire, des dispositions des points b) ou c), les ovins et caprins de reproduction et d'élevage doivent présenter les garanties complémentaires, générales ou spécifiques qui ont été définies conformément à la procédure visée à l'article 24, paragraphe 2.»

⁽¹⁾ JO L 349 du 24.12.2002, p. 105.

RÈGLEMENT (CE) N° 877/2004 DE LA COMMISSION
du 29 avril 2004

portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 en ce qui concerne la communication
des cours constatés sur les marchés pour certains fruits et légumes frais

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 28, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil prévoit que les Etats membres communiquent à la Commission les cours constatés pour certains fruits et légumes frais sur les marchés représentatifs. Les modalités d'application de ces dispositions étaient fixées par le règlement (CE) n° 659/97 de la Commission ⁽²⁾, abrogé par le règlement (CE) n° 103/2004 de la Commission du 21 janvier 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne le régime des interventions et des retraits du marché dans le secteur des fruits et légumes ⁽³⁾. Il convient par conséquent d'adopter de nouvelles modalités d'application concernant la communication des cours constatés sur les marchés pour certains fruits et légumes frais, qui, pour des raisons de clarté, doivent être séparées des modalités d'application concernant le régime des interventions et des retraits dans le secteur des fruits et légumes.
- (2) Il convient de s'assurer que les cours transmis à la Commission pour chaque produit sont comparables. Il convient donc qu'ils soient définis de manière raisonnablement harmonisée dans toute la Communauté en ce qui concerne le stade de commercialisation, la présentation, la catégorie de qualité et le cas échéant, la variété ou le type. Il convient également de définir les différents marchés représentatifs pour chacun des produits concernés. Il est en outre nécessaire que les Etats membres donnent, le cas échéant, les explications nécessaires à la Commission sur les méthodes et les critères retenus pour calculer les cours en question.
- (3) A des fins de rapidité de circulation de l'information, il est nécessaire d'avoir recours à des modes de transmission électroniques.
- (4) A des fins de transparence, il est opportun que la Commission informe les Etats membres des cours constatés dans l'ensemble de la Communauté ainsi que de la moyenne communautaire.

- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes frais,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les cours constatés visés à l'article 28, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2200/96 sont des prix départ station de conditionnement, hors TVA, de produits de catégorie I, triés, emballés et, le cas échéant, palettisés, exprimés en euros par 100 kilos de poids net.
2. Les Etats membres déterminent les marchés représentatifs visés à l'article 28, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2200/96 sur la base:
 - a) soit des transactions réalisées sur des marchés physiquement identifiables (marchés de gros, marchés au cadran et autres lieux de rencontre physique de l'offre et de la demande) dans la zone de production,
 - b) soit des transactions directes entre producteurs de la zone de production et acheteurs individualisés (grossistes, négociants, centrales de distribution et autres opérateurs),
 - c) soit d'une combinaison des types de transactions visés aux points a) et b).

La liste des marchés représentatifs figure à l'annexe.

Article 2

Pour les produits figurant à l'annexe, les Etats membres font parvenir à la Commission, le mercredi de chaque semaine, au plus tard à 12 heures (heure de Bruxelles), une communication reprenant, pour chaque jour de marché, le cours moyen en euros par 100 kilos constaté sur les marchés figurant à l'annexe, pour les types et/ou variétés de produits et pour les calibres et/ou présentations figurant à l'annexe, pour lesquels il y a eu des transactions visées à l'article 1er, paragraphe 2.

Cette communication se fait par le système électronique indiqué par la Commission.

La Commission transmet aux Etats membres les informations reçues, ainsi que, pour chaque produit concerné, le cours moyen dans la Communauté.

⁽¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 47/2003 de la Commission (JO L 7 du 11.1.2003, p. 64).

⁽²⁾ JO L 100 du 17.4.1997, p. 22. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1135/2001 (JO L 154 du 9.6.2001, p. 9).

⁽³⁾ JO L 16 du 23.1.2004, p. 3.

Article 3

1. Les Etats membres transmettent à la demande de la Commission la méthode retenue pour calculer le cours moyen visé à l'article 2, premier alinéa.

Dans le cas où les types et/ou variétés de produits concernés font l'objet de cotations pour des calibres et/ou présentations différentes de ceux figurant à l'annexe, les Etats membres peuvent calculer le cours moyen pour les calibres et/ou présen-

tations figurant à l'annexe au moyen de coefficients de conversion. La fixation des coefficients de conversion fait partie de la méthode visée au premier alinéa du présent paragraphe.

2. La Commission établit si nécessaire des lignes directrices communes relatives à la méthode visée au paragraphe 1.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 2004.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

Produit	Type/Variété	Présentation/Calibre	Marchés
Tomates	Rondes	Calibre 57-67/67-82 mm en vrac dans des colis de 5-6 kg environ	Wien (AT) Flandre (BE) Praha (CZ) Lasithi (EL) Almeria (ES) Granada (ES) Murcia (ES) Rhône-Méditerranée (FR) Bretagne (FR) Budapest (HU) Lecce (IT) Salerno (IT) Vittoria (IT) Westland (NL) Kalisko-pleszewski (PL) Algarve (PT) Komarno (SK)
	Grappes	en vrac dans des colis de 3-6 kg environ	
	Cerises	Barquettes 250 — 500 g environ	
Aubergines	Allongées ou rondes	Calibre 40 mm et + pour les allongées et 70 mm et + pour les rondes en vrac dans des colis de 5 kg environ	Lasithi (EL) Almeria (ES) Rhône-Méditerranée (FR) Salerno (IT) Foggia (IT) Vittoria (IT) Barendrecht (NL)
Pastèques	Avec pépins	En vrac	Nicosia (CY) Helia (EL) Viotia (EL) Almeria (ES) Valencia (ES) Budapest (HU) Lecce (IT) Latina (IT) Ribatejo (PT)
Melons	Galia	Calibre 800-1 250 g Colis de 5-10 kg environ	Helia (EL) Almeria (ES) Murcia (ES) Ciudad Real (ES) Rhône-Méditerranée (FR) Val de Loire — Centre (FR) Ferrara (IT)
	Charentais/Cantaloups, réti- culé ou lisse	Calibre 800-1 250 g Colis de 5-10 kg environ	Lecce (IT) Ribatejo (PT) Algarve (PT)
	Canari/melons jaunes	Colis de 5-10 kg environ	
	Piel de Sapo		
	Melao Branco		
Choux-fleurs	Couronné	Gros calibre (16-20 cm) Colis de 6 — 12 pièces environ	Wien (AT) Flandre (BE) Praha (CZ) Rheinland-Pfalz (DE) Thessaloniki (EL) La Rioja (ES) Bretagne (FR) Nord (FR) Budapest (HU) Taranto (IT) Salerno (IT) Barendrecht (NL) Krakowsko-proszowicki (PL) London (UK)

Produit	Type/Variété	Présentation/Calibre	Marchés
Abricots	Tous types et variétés	Calibre 45-50 mm Plateau ou colis de 6-10 kg environ	Argolida (EL) Murcia (ES) Valencia (ES) Rhône-Méditerranée (FR) Budapest (HU) Napoli (IT) Bologna (IT)
Nectarines	Chair blanche	Calibre A/B Plateau ou colis de 6-10 kg environ	Hemathia (EL) Lleida (ES) Zaragoza (ES) Rhône-Médi- terranée (FR) Ravenna (IT) Forli (IT)
	Chair jaune	Calibre A/B Plateau ou colis de 6-10 kg environ	
Pêches	Chair blanche	Calibre A/B Plateau ou colis de 6-10 kg environ	Hemathia (EL) Pella (EL) Lleida (ES) Murcia (ES) Huesca (ES) Rhône-Méditerranée (FR) Budapest (HU) Caserta (IT) Forli (IT) Cova da Beira (PT)
	Chair jaune	Calibre A/B Plateau ou colis de 6-10 kg environ	
Raisins de table	Muscat	Plateau ou colis de 5-12 kg environ	Nicosia (CY) Korinthos (EL) Alicante (ES) Murcia (ES) Rhône-Méditerranée (FR) Sud-Ouest (FR) Budapest (HU) Bari (IT) Foggia (IT) Algarve (PT)
	Chasselas		
	Alphonse Lavallée		
	Italia		
	Cardinal		
	Red Globe		
	Victoria		
	Matilde		
	Thomson seedless et sulta- nines		
Poires	Blanquilla	Calibre 55/60 Colis de 5-20 kg environ	Flandre (BE) Hemathia (EL) Lleida (ES) Zaragoza (ES) Val de Loire — Centre (FR) Budapest (HU) Ferrara (IT) Modena (IT) Geldermalsen (NL) Grójecko-warecki (PL) Oeste (PT)
	Conférence	Calibre 60/65 Colis de 5-20 kg environ	
	Williams	Calibre 65/70 Colis de 5-20 kg environ	
	Rocha		
	Abbé Fétel	Calibre 70/75 Colis de 5-20 kg environ	
	Kaiser		
	Doyenné du Comice	Calibre 75/80 Colis de 5-20 kg environ	

Produit	Type/Variété	Présentation/Calibre	Marchés
Pommes	Golden delicious	Calibre 70/80 Colis de 5-20 kg environ	Gleisdorf (AT) Flandre (BE) Praha (CZ) Niedersachsen (DE) Hemathia (EL) Lleida (ES) Girona (ES) Rhône-Méditerranée (FR) Val de Loire — Centre (FR) Sud-Ouest (FR) Budapest (HU) Trento (IT) Bolzano (IT) Geldermalsen (NL) Grójecko-warecki (PL) Lubelsko-sandomierski (PL) Oeste (PT)
	Braeburn		
	Jonagold (ou Jonagored)		
	Idared		
	Fuji		
	Shampion		
	Granny smith		
	Red delicious et autres rouges		
	Boskoop		
	Gala	Calibre 65/70 Colis de 5-20 kg environ	
	Elstar		
	Cox orange		
Satsumas	Toutes variétés	Calibres 1-X – 2 Colis de 10 — 20 kg environ	Valencia (ES)
Citrons	Toutes variétés	Calibres 1- 3 Colis de 15 kg environ	Nicosia (CY) Achaia (EL) Alicante (ES) Murcia (ES) Catania (IT) Siracusa (IT)
Clémentines	Toutes variétés	Calibres 1-X – 2 Colis de 10 — 20 kg environ	Arta (EL) Castellon (ES) Valencia (ES) Corigliano (IT) Catania (IT)
Mandarines	Toutes variétés	Calibres 1-X – 2 Colis de 10 — 20 kg environ	Nicosia (CY) Chios (EL) Castellon (ES) Valencia (ES) Palermo (IT) Catania (IT) Siracusa (IT) Algarve (PT)
Oranges	Salustiana	Calibre 2 — 4 Colis de 15-20 kg environ	Nicosia (CY) Argolida (EL) Lakonia (EL) Alicante (ES) Valencia (ES) Sevilla (ES) Catania (IT) Siracusa (IT) Algarve (PT)
	Navelinas		
	Navelate		
	Lanelate		
	Valencia late		
	Tarocco		

Produit	Type/Variété	Présentation/Calibre	Marchés
Courgettes	Toutes variétés	Calibre 14-21 en vrac dans le colis	Wien (AT) Attiki (EL) Almeria (ES) Rhône-Méditerranée (FR) Bari (IT) Latina (IT) Barendrecht (NL)
Cerises	Toutes variétés de cerises douces	Calibre 22 et + en vrac dans le colis	Praha (CZ) Rheinland-Pfalz (DE) Pella (EL) Zaragoza (ES) Rhône-Méditerranée (FR) Budapest (HU) Bari (IT) Napoli (IT) Grójecko-warecki (PL) Cova da Beira (PT)
Concombres	Type lisse	Calibres 350 à 500 g Rangés dans le colis	Wien (AT) Flandre (BE) Helia (EL) Almeria (ES) Val de Loire — Centre (FR) Budapest (HU) Bari (IT) Vittoria (IT) Barendrecht (NL) Kalisko-pleszewski (PL) Komarno (SK) Birmingham (UK)
Kiwis	Hayward	Calibres 105-125 g Colis de 3 — 10 kg environ	Pieria (EL) Sud-Ouest (FR) Latina (IT) Cuneo (IT) Verona (IT) Grande Porto (PT)
Avocats	Hass	Calibres 16 — 20 Colis de 4 — 12 kg environ	Nicosia (CY) Chania (EL) Granada (ES)
Ail	Blanc	Calibre 50-80 mm Colis de 2-5 kg environ	Evia (EL) Cuenca (ES) Cordoba (ES) Sud-Ouest (FR) Budapest (HU) Rovigo (IT)
	Violet		
Carottes	Toutes variétés	En vrac dans le colis	Raasdorf (AT) Praha (CZ) Schleswig-Holstein (DE) Rheinland-Pfalz (DE) Cadiz (ES) Sud-Ouest (FR) Budapest (HU) Ragusa (IT) Barendrecht (NL) Warszawsko-łęczyski (PL) Montijo (PT) Birmingham (UK)

Produit	Type/Variété	Présentation/Calibre	Marchés
Prunes	Reine-Claude	Calibre 35 mm et +	Praha (CZ) Baden-Württemberg (DE) Murcia (ES) Sud-Ouest (FR) Budapest (HU) Modena (IT) Bologna (IT) Grójecko-warecki (PL) Alfândega da Fé (PT)
	Prunes européennes (Président, Stanley, Cacanska,...)	Calibre 35 mm et +	
	Santa Rosa	Calibre 40 mm et +	
	Prunes japonaises (Golden Japan,...)	Calibre 40 mm et +	
Poivrons	Carré Vert	Calibre 70 mm et +	Evia (EL) Almeria (ES) Murcia (ES) Budapest (HU) Brindisi (IT) Vittoria (IT) Westland (NL) Oeste (PT) Komarno (SK)
	Carré coloré (Rouge, jaune, ...)		
	Blanc	Calibre 50 mm et +	
	Allongé vert	Calibre 40 mm et +	
Asperges	Blanche/violette	Calibre 16 mm et +	Baden-Württemberg (DE) Brandenburg (DE) Pella (EL) Granada (ES) Navarra (ES) Rhône-Méditerranée (FR) Budapest (HU) Verona (IT) Grubbenvorst (NL) Nowotomysko-wolsztyński (PL)
	Verte	Calibre 10-16 mm	
Oignons	Jaune	Calibre 40/80mm, en sac de 5-25 kg environ	Raasdorf (AT) Praha (CZ) Viotia (EL) Albacete (ES) Bourgogne (FR) Budapest (HU) Verona (IT) Zoetermeer (NL) Warszawsko-łęczycki (PL) Birmingham (UK)
	Blanc		
	Rouge		
Haricots	Filets (ronds)	Calibre «Fin» Rangés dans le colis	Evia (EL) Almeria (ES) Granada (ES) Val de Loire — Centre (FR) Salerno (IT) Vittoria (IT)
	Plats	Rangés dans le colis	
Laitues	Iceberg	Calibre 400g et + Colis de 8 — 12 pièces	Wien (AT) Flandre (BE) Nordrhein-Westfalen (DE) Mecklenburg-Vorpommern (DE) Attiki (EL) Almeria (ES) Murcia (ES) Rhône-Méditerranée (FR) Bari (IT) Grubbenvorst (NL) Oeste (PT) London (UK)
	Autres laitues pommées (y compris Batavia)	Calibre 400 g et + Colis de 8-12 pièces	

Produit	Type/Variété	Présentation/Calibre	Marchés
Fraises	Toutes variétés	Barquettes 250/500 g	Flandre (BE) Nordrhein-Westfalen (DE) Huelva (ES) Sud-Ouest (FR) Salerno (IT) Barendrecht (NL) Płocki (PL) Algarve (PT) London (UK)
Poireaux	Toutes variétés	Colis de 5-10 kg environ	Flandre (BE) Nordrhein-Westfalen (DE) Thessaloniki (EL) Manche (FR) Grubbenvorst (NL) London (UK)
Champignons de couche	Fermés	Calibre moyen (30-65 mm)	Flandre (BE) La Rioja (ES) Val de Loire — Centre (FR) Dublin (IE) Budapest (HU) Barendrecht (NL) Poznański (PL) London (UK)

RÈGLEMENT (CE) N° 878/2004 DE LA COMMISSION
du 29 avril 2004

établissant des mesures transitoires conformément au règlement (CE) n° 1774/2002, en ce qui concerne certains sous-produits animaux classés comme matières de catégorie 1 et 2 et destinés à des utilisations techniques

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ⁽¹⁾, et notamment ses articles 4, paragraphe 4, 5, paragraphe 4, 16, paragraphe 3, et 32, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles ⁽²⁾, interdit l'importation dans la Communauté de matériels à risque spécifiés utilisés aux fins de la fabrication de denrées alimentaires, d'aliments pour animaux ou d'engrais.
- (2) Cependant, les matières de catégorie 1 susceptibles de contenir des matériels à risque spécifiés, peuvent être importées dans la Communauté ou exportées de celle-ci conformément aux dispositions contenues dans le règlement (CE) n° 1774/2002 ou aux dispositions à établir selon la procédure visée à l'article 33, paragraphe 2.
- (3) Le règlement (CE) n° 812/2003 de la Commission du 12 mai 2003 portant mesures transitoires, en vertu du règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne l'importation et le transit de certains produits en provenance de pays tiers ⁽³⁾, prévoit une dérogation provisoire jusqu'au 30 avril 2004 à l'interdiction de l'importation de certains sous-produits animaux en provenance de pays tiers, tels que définis dans le règlement (CE) n° 1774/2002.
- (4) Certains opérateurs et partenaires commerciaux ont manifesté leur inquiétude concernant l'interdiction des sous-produits animaux destinés à des utilisations techniques, en dehors de la chaîne alimentaire humaine ou animale.
- (5) Un avis scientifique demandé par la Commission, concernant une évaluation quantitative du risque résiduel d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) dans certains sous-produits de bovins, tels que la gélatine et le suif, doit être rendu prochainement. La Commission a également l'intention de demander d'autres avis spécifiques.

(6) Dans l'attente de cet avis, il convient d'arrêter des mesures transitoires autorisant la poursuite de la mise sur le marché, de l'exportation, de l'importation et du transit de certains produits classés comme matières de catégorie 1 et 2 en vertu du règlement (CE) n° 1774/2002 et destinés exclusivement à des utilisations techniques.

(7) En conséquence, des mesures transitoires devraient être adoptées pour permettre l'utilisation technique de certaines matières, strictement définies, de catégorie 1 et 2. Les usages spécifiques de ces matières destinées à des utilisations techniques devraient être soumis à des mesures strictes d'acheminement et de contrôle réduisant encore le risque de détournement de ces produits vers les chaînes alimentaires humaine et animale et d'utilisation impropre dans d'autres produits techniques tels que les engrais et les amendements, les cosmétiques, les médicaments et les dispositifs médicaux.

(8) Lorsque l'utilisation de sous-produits animaux de catégorie 1 et 2 ne peut être évitée pour la production de médicaments, l'autorité compétente peut, sur la base d'une évaluation adéquate du risque au cas par cas, conformément à la législation communautaire en la matière, déroger aux dispositions du présent règlement.

(9) S'agissant de la mise sur le marché et de l'exportation de sous-produits animaux destinés à une utilisation technique et produits dans la Communauté, les dispositions prévues par le règlement (CE) n° 1774/2002 devraient être en général suffisantes, si elles sont appliquées en complément des règles de collecte et de transport afin d'assurer la poursuite des objectifs précis en matière d'approvisionnement, d'identification et de contrôle. S'agissant des lots destinés à l'importation ou en transit, des exigences supplémentaires devraient être introduites concernant la certification et l'approvisionnement.

(10) Les États membres devraient prendre toutes les dispositions complémentaires nécessaires en matière de vérification, en vue de la mise en œuvre du présent règlement et notamment afin d'éviter le risque de détournement, et devraient coopérer à cet effet. Ils devraient en informer la Commission et les autres États membres et prendre toutes les mesures nécessaires dans le contexte de la législation communautaire correspondante en cas de non-respect.

⁽¹⁾ JO L 273 du 10.10.2002, p. 1. règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 808/2003 de la Commission (JO L 117 du 13.5.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 147 du 31.5.2001, p. 19. règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2245/2003 (JO L 333 du 20.12.2003, p. 28).

⁽³⁾ JO L 117 du 13.5.2003, p. 19. règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2268/2003 (JO L 336 du 23.12.2003, p. 24).

- (11) Afin d'éviter une perturbation des échanges, il convient de prévoir un laps de temps raisonnable pour continuer à accepter les sous-produits animaux importés qui arrivent aux postes d'inspection frontaliers après le 1^{er} mai 2004 et qui peuvent encore être accompagnés des anciens modèles de certificats sanitaires.
- (12) Les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Champ d'application

Le présent règlement est applicable aux sous-produits animaux suivants, classés comme matières de catégorie 1 ou 2 en vertu du règlement (CE) n° 1774/2002 et destinés exclusivement à des utilisations techniques:

- les cuirs et peaux d'animaux qui ont été traités avec certaines substances interdites en vertu de la directive 96/22/CE⁽¹⁾;
- les graisses fondues dérivées de matières de catégorie 1 produites par application de la méthode n° 1 visée à l'annexe V, chapitre III, du règlement (CE) n° 1774/2002 et, dans le cas des graisses fondues provenant d'animaux ruminants, purifiées de sorte que le taux maximum d'impuretés insolubles totales restantes n'excède pas 0,15 % en poids, et les dérivés lipidiques satisfaisant au moins aux normes visées à l'annexe VI, Chapitre III du règlement (CE) n° 1774/2002;
- les intestins de ruminants (vidés ou non); et
- les os et produits à base d'os contenant la colonne vertébrale et le crâne, et les cornes de bovins qui ont été séparées du crâne par application d'une méthode ayant laissé la cavité crânienne intacte.

Ces sous-produits animaux ne doivent cependant pas provenir d'animaux visés à l'article 4, paragraphe 1, point a), (i) et (ii) du règlement (CE) n° 1774/2002.

Article 2

Dérogation concernant la mise sur le marché et l'exportation de sous-produits animaux

Par dérogation à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1774/2002, les États membres peuvent autoriser la mise sur le marché et l'exportation des sous-produits animaux visés à l'article 1 du présent règlement («les sous-produits animaux»).

Toutefois, la dérogation prévue au premier alinéa ne s'applique pas à l'exportation des sous-produits animaux visés aux points c) et d) de l'article 1 du présent règlement.

⁽¹⁾ JO L 125 du 23.5.1996, p. 3. Directive modifiée par la directive 2003/74/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 262 du 14.10.2003, p. 17).

Article 3

Dérogation concernant l'importation et le transit des sous-produits animaux

Par dérogation à l'article 29, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1774/2002, les États membres peuvent autoriser l'importation et le transit des sous-produits animaux.

Une étiquette semblable à celle visée à l'article 5, point a), du présent règlement est également requise pour les sous-produits animaux importés.

Article 4

Conditions de mise sur le marché, d'exportation et d'importation des sous-produits animaux

- La mise sur le marché ou l'exportation des sous-produits animaux sont réalisées d'une manière qui ne présente aucun risque pour la santé animale et publique et pour l'environnement.
- Les importations des sous-produits animaux sont soumises à des exigences de certification sanitaire conformes à la législation nationale.

Les lots importés et les lots en transit sont acheminés dans le respect de la procédure de surveillance prévue à l'article 8, paragraphe 4, de la directive 97/78/CE.

Article 5

Collecte et transport des sous-produits animaux

La collecte et le transport des sous-produits animaux sont conformes aux exigences supplémentaires suivantes:

- outre les exigences en matière d'identification prévues au chapitre I de l'annexe II du règlement (CE) n° 1774/2002, tous les emballages sont munis d'une étiquette portant la mention «INTERDIT DANS LES DENRÉES ALIMENTAIRES, LES ALIMENTS POUR ANIMAUX, LES ENGRAIS, LES COSMÉTIQUES, LES PRODUITS PHARMACEUTIQUES ET LES DISPOSITIFS MÉDICAUX»;

Toutefois, une étiquette différente peut être utilisée lorsque les sous-produits animaux sont destinés à des médicaments conformément à la législation communautaire. Cette étiquette indique clairement que les sous-produits animaux sont «DESTINÉS EXCLUSIVEMENT À DES MÉDICAMENTS»;

- les sous-produits sont livrés à une usine de produits techniques agréée à cet effet conformément à l'article 18 du règlement (CE) n° 1774/2002 et sont soumis à un traitement qui apporte à l'autorité compétente la preuve que le produit technique résultant ne constitue aucun risque pour la santé animale et publique.

- c) l'usine de produits techniques visée au point b) tient un registre conformément à l'article 9 du règlement (CE) n° 1774/2002 et utilise les sous-produits animaux aux seules fins techniques autorisées par l'autorité compétente.

Article 6

Contrôles

1. En ce qui concerne les lots importés ou en transit, l'autorité compétente effectue des contrôles documentaires à intervalles réguliers, au moins deux fois par an, le long de la chaîne d'approvisionnement entre les postes d'inspection frontaliers de la première entrée et l'usine de produits techniques agréée en cas d'importation, et entre les postes d'inspection frontaliers et le poste d'inspection frontalier de sortie en cas de transit. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la correspondance entre les quantités de sous-produits animaux importées, utilisées et éliminées, et de garantir le respect des dispositions du présent règlement et du règlement (CE) n° 1774/2002.

Pour les lots en transit, les autorités compétentes qui sont responsables, respectivement, du poste d'inspection frontalier de la première entrée et du poste de sortie coopèrent dans la mesure des besoins pour garantir une traçabilité et des contrôles efficaces. Les autorités compétentes coopèrent à leur surveillance afin de vérifier la correspondance entre les quantités importées dans un État membre et utilisées dans un autre, les quantités exportées par un État membre mais produites dans un autre, et les quantités en transit — à l'entrée et à la sortie.

2. En ce qui concerne les lots destinés à être mis sur le marché dans la Communauté ou destinés à l'exportation, les autorités compétentes effectuent les contrôles prévus par le règlement (CE) n° 1774/2002, en particulier dans les articles 7 et 8, avec les mêmes objectifs, à savoir vérifier la correspondance entre les quantités et assurer le respect des dispositions.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 2004.

Article 7

Informations fournies par les États membres

Les États membres informent immédiatement la Commission et les autres États membres, par le biais du Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale:

- a) du recours à la dérogation visée aux articles 2 et 3, et
- b) des modalités de vérification prévues à l'article 6 pour s'assurer que les sous-produits animaux concernés sont utilisés uniquement aux fins autorisées conformément à l'article 5, point c).

Article 8

Mesures à prendre en cas de non-respect du présent règlement

L'autorité compétente prend immédiatement les mesures nécessaires en cas de non-respect du présent règlement.

Article 9

Entrée en vigueur et applicabilité

1. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
2. Il est applicable à partir du 1^{er} mai 2004.
3. Cependant, les certificats établis selon le format prévu par le règlement (CE) n° 812/2003 peuvent être utilisés jusqu'au 15 juin 2004.
4. Les États membres autoriseront jusqu'au 15 août 2004 l'importation des lots qui auront quitté le pays tiers avant le 15 juin 2004, et qui pourront encore être accompagnés des certificats mentionnés au point 3 ci-dessus.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 879/2004 DE LA COMMISSION

du 29 avril 2004

concernant l'autorisation provisoire d'un nouvel usage d'un additif déjà autorisé dans l'alimentation des animaux (*Saccharomyces cerevisiae*)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 70/524/CEE du Conseil du 23 novembre 1970 concernant les additifs dans l'alimentation des animaux ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par règlement (CE) n° 1756/2002 ⁽²⁾, et notamment ses articles 3 et 9 E, paragraphe 1,

Considérant ce qui suit:

(1) La directive 70/524/CEE prévoit qu'aucun additif ne peut être mis en circulation sans qu'une autorisation communautaire ait été délivrée.

(2) En ce qui concerne les additifs visés à l'annexe C, partie II, de la directive 70/524/CEE, qui comprennent les micro-organismes, une autorisation provisoire peut être donnée pour un nouvel usage d'un additif déjà autorisé, pour autant que les conditions prévues dans ladite directive soient remplies et que l'on soit en droit de supposer, compte tenu des résultats disponibles, que lorsqu'il est utilisé à des fins d'alimentation animale, l'additif a l'un des effets visés à l'article 2, point a), de ladite directive. Cette autorisation provisoire ne peut pas excéder quatre ans pour les additifs visés à l'annexe C, partie II, de ladite directive.

(3) L'usage de la préparation de *Saccharomyces cerevisiae* (MUCL 39885), appartenant au groupe des micro-organismes, a été autorisé pour la première fois à titre provisoire pour les porcelets et les bovins d'engraissement par le règlement (CE) n° 1411/1999 de la Commission ⁽³⁾.

(4) De nouvelles données ont été fournies à l'appui d'une demande d'extension de l'autorisation de cet additif aux vaches laitières.

(5) Il résulte de l'examen de la demande d'autorisation soumise concernant le nouvel usage de cet additif que les conditions fixées dans la directive 70/524/CEE pour une autorisation provisoire sont remplies.

(6) Le 27 janvier 2004, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (groupe scientifique sur les additifs et produits ou substances utilisés en alimentation animale) a émis un avis favorable sur l'innocuité de l'additif lorsqu'il est utilisé dans la catégorie d'animaux «vaches laitières» dans les conditions d'usage prévues à l'annexe du présent règlement.

(7) Il convient dès lors d'autoriser à titre provisoire l'usage de cet additif pour les vaches laitières pendant une période de quatre ans.

(8) L'examen de la demande révèle que certaines procédures devraient être exigées pour protéger les travailleurs contre une exposition à l'additif mentionné dans l'annexe. Cette protection devrait être assurée par l'application de la directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en oeuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail ⁽⁴⁾.

(9) Les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Article premier

La préparation appartenant au groupe des «micro-organismes» mentionnée à l'annexe est provisoirement autorisée en tant qu'additif dans l'alimentation des animaux dans les conditions fixées dans ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO L 270 du 14.12.1970, p. 1.

⁽²⁾ JO L 265 du 3.10.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 164 du 30.6.1999, p. 56.

⁽⁴⁾ JO L 183 du 29.6.1989, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 2004.

Par la Commission
David BYRNE
Membre de la Commission

ANNEXE

N° (ou n° CE)	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maxi- male	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					UFC/kg d'aliment complet			
Micro-organismes								
14	<i>Saccharomyces cerevisiae</i> MUCL 39885	Préparation de <i>Saccharomyces cerevisiae</i> contenant au moins: poudre, granulés ronds et ovales: 1 × 10 ⁹ UFC/g d'additif	Vaches laitières	—	1,23 × 10 ⁹	2,33 × 10 ⁹	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. La quantité de <i>Saccharomyces cerevisiae</i> dans la ration journalière ne doit pas dépasser 8,4 × 10 ⁹ UFC par tranche de 100 kg de poids animal jusqu'à 600 kg. Au-delà de 600 kg, ajouter 0,9 × 10 ⁹ UFC par tranche supplémentaire de 100 kg de poids animal.	3.5.2007

RÈGLEMENT (CE) N° 880/2004 DE LA COMMISSION
du 29 avril 2004

concernant l'autorisation sans limitation dans le temps du *bêta-carotène* et de la *canthaxanthine* en tant qu'additifs dans l'alimentation des animaux appartenant au groupe des matières colorantes, y compris les pigments

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 70/524/CEE du Conseil du 23 novembre 1970 concernant les additifs dans l'alimentation des animaux ⁽¹⁾, telle que modifiée par le règlement (CE) n° 1756/2002 du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 9 D, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 70/524/CEE prévoit que l'usage d'un additif doit être autorisé au niveau communautaire.
- (2) Les additifs visés à l'annexe du présent règlement, à savoir le *bêta-carotène*, utilisé pour les canaris, et la *canthaxanthine*, utilisée pour les oiseaux de compagnie et d'ornement, ont été autorisés la première fois à titre provisoire par le règlement (CE) n° 2316/98 de la Commission du 26 octobre 1998 ⁽³⁾. L'autorisation provisoire de ces additifs a été prolongée jusqu'au 14 décembre 2003 par le règlement (CE) n° 2200/2001 de la Commission du 17 octobre 2001 ⁽⁴⁾.
- (3) L'entreprise produisant les deux additifs a soumis de nouvelles données relatives à leur efficacité, pour étayer sa demande visant à obtenir leur autorisation sans limitation dans le temps.
- (4) Il résulte de l'examen de la demande d'autorisation sans limitation dans le temps présentée en ce qui concerne les «Caroténoïdes et xanthophylles» du groupe des «Matières colorantes, y compris les pigments» que les conditions applicables fixées par la directive 70/524/CEE sont remplies.

(5) L'examen de la demande révèle que certaines procédures sont requises pour protéger les travailleurs contre l'exposition aux additifs *bêta-carotène* et *canthaxanthine*. Toutefois, cette protection est assurée par l'application de la directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en oeuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail ⁽⁵⁾.

(6) Les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, section «Nutrition animale»,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les additifs appartenant à la partie 1 «Caroténoïdes et xanthophylles» du groupe des «Matières colorantes, y compris les pigments», visés à l'annexe, sont autorisés en tant qu'additifs dans l'alimentation des animaux dans les conditions fixées dans ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 2004.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 270 du 14.12.1970, p. 1.

⁽²⁾ JO L 265 du 3.10.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 289 du 28.10.1998, p. 4.

⁽⁴⁾ JO L 299 du 15.11.2001, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 183 du 29.6.1989, p. 1.

N° CE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					mg/kg d'aliment complet			
Matières colorantes, y compris les pigments								
1. Caroténoïdes et xanthophylles								
E 160a	Bêta-carotène	C ₄₀ H ₅₆	Canaris	—	—	—	—	Sans limitation dans le temps
E 161g	Canthaxanthine	C ₄₀ H ₅₂ O ₂	Oiseaux de compagnie et d'ornement	—	—	—	—	Sans limitation dans le temps

DIRECTIVE 2004/72/CE DE LA COMMISSION**du 29 avril 2004**

portant modalités d'application de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les pratiques de marché admises, la définition de l'information privilégiée pour les instruments dérivés sur produits de base, l'établissement de listes d'initiés, la déclaration des opérations effectuées par les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes et la notification des opérations suspectes [...]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché) ⁽¹⁾, et en particulier son article 1^{er}, paragraphe 1, deuxième alinéa, et paragraphe 2, point a), et son article 6, paragraphe 10, quatrième, cinquième et septième tirets,

après consultation pour avis technique du Comité européen des régulateurs des marchés des valeurs mobilières (CERVM) ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

(1) Les pratiques des participants au marché doivent respecter les principes d'équité et d'efficacité pour ne pas nuire à l'activité normale du marché et à son intégrité. Les pratiques de marché qui entraveraient l'interaction entre offre et demande en limitant les possibilités de réaction d'autres participants aux opérations sont tout particulièrement susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du marché et il est donc moins probable qu'elles soient acceptées par les autorités compétentes. En revanche, les pratiques de marché qui améliorent sa liquidité sont davantage susceptibles d'être acceptées que les pratiques la diminuant. Les pratiques enfreignant les règles et dispositions destinées à prévenir les abus de marché ou ne respectant pas les codes de conduite sont également plus susceptibles d'être jugées inacceptables par les autorités compétentes. Dans un contexte d'évolution rapide des pratiques pour s'adapter aux besoins des investisseurs, les autorités compétentes doivent être attentives à l'émergence de nouvelles pratiques de marché.

(2) La transparence des pratiques de marché des participants est un critère fondamental à prendre en compte pour déterminer si une pratique donnée peut être jugée acceptable par les autorités compétentes. Moins la pratique sera transparente, moins elle aura de chances d'être acceptée. Il se peut toutefois, pour des raisons structurelles, que des pratiques observées sur des marchés non réglementés soient moins transparentes que des prati-

ques similaires sur des marchés réglementés. Ces pratiques ne doivent pas pour autant être jugées d'office inacceptables par les autorités compétentes.

(3) Les pratiques de marché propres à un marché donné ne doivent pas compromettre l'intégrité d'autres marchés de l'Union européenne qui lui seraient liés, directement ou indirectement, que ces marchés soient ou non réglementés. En conséquence, plus fort sera le risque d'atteinte à l'intégrité d'un tel marché lié de l'Union, plus faible sera la probabilité que ces pratiques soient acceptées par les autorités compétentes.

(4) Les autorités compétentes, pour évaluer l'acceptabilité d'une pratique particulière, doivent consulter les autres autorités compétentes, notamment lorsqu'il existe d'autres marchés pouvant être comparés au marché concerné. Dans certaines circonstances, il se peut toutefois qu'une pratique de marché jugée acceptable sur un marché particulier soit considérée comme inacceptable sur un autre marché comparable de la Communauté. Dans ce cas, le Comité européen des régulateurs des marchés des valeurs mobilières pourrait examiner la question en vue de trouver une solution. Dans leurs décisions sur cette acceptabilité, les autorités compétentes doivent veiller à ce que les participants au marché et les utilisateurs finals puissent bénéficier d'un degré élevé de consultation et de transparence.

(5) Pour les participants aux marchés d'instruments dérivés dont le sous-jacent n'est pas un instrument financier, il est essentiel de renforcer la sécurité juridique de la notion d'information privilégiée.

(6) L'établissement, par les émetteurs ou les personnes agissant en leur nom ou pour leur compte, de listes de personnes travaillant pour leur compte dans le cadre d'un contrat de travail ou autre et ayant accès à des informations privilégiées concernant directement ou indirectement l'émetteur est une mesure utile à la protection de l'intégrité du marché. Ces listes pourraient être utilisées par ces émetteurs ou ces autres personnes pour mieux maîtriser le flux de ces informations privilégiées et, ce faisant, mieux gérer leurs obligations de confidentialité. De plus, elles fourniraient aux autorités

⁽¹⁾ JO L 96 du 12.4.2003, p. 16.

⁽²⁾ Le CERVM a été institué par la décision 2001/527/CE de la Commission du 6 juin 2001 (JO L 191 du 13.7.2001, p. 43).

compétentes un instrument précieux de contrôle de l'application de la législation relative aux abus de marché. Il est nécessaire que les émetteurs et les autorités compétentes identifient les informations privilégiées auxquelles un initié a accès et déterminent la date à laquelle il y a eu accès. L'accès à des informations privilégiées concernant directement ou indirectement l'émetteur par des personnes figurant sur une telle liste est sans préjudice de leur obligation de s'abstenir de toute opération d'initié sur la base de toute information privilégiée au sens de la directive 2003/6/CE.

(7) La déclaration des opérations effectuées pour leur compte propre par des personnes exerçant des responsabilités dirigeantes au sein d'un émetteur, ou par des personnes ayant un lien étroit avec elles, constitue une information précieuse pour les participants au marché, mais aussi un moyen supplémentaire de surveillance des marchés pour les autorités compétentes. L'obligation pour les responsables de haut niveau de notifier leurs opérations est sans préjudice de leur obligation de s'abstenir de toute opération d'initié sur la base de toute information privilégiée au sens de la directive 2003/6/CE.

(8) La communication des opérations doit être conforme aux règles de transfert des données à caractère personnel prévues par la directive 95/46/CE ⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

(9) La notification aux autorités compétentes des opérations suspectes réalisées par des personnes effectuant des opérations sur instruments financiers à titre professionnel doit s'accompagner d'indications suffisamment probantes de l'existence d'un risque d'abus de marché, c'est-à-dire de motifs sérieux amenant à soupçonner ces opérations d'être liées à une opération d'initié ou une manipulation de marché. Certaines opérations peuvent paraître entièrement dénuées de caractère suspect en elles-mêmes, mais leur mise en rapport avec d'autres opérations, un certain comportement ou d'autres informations peut fournir de telles indications sur la possibilité d'un abus de marché.

(10) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, en particulier par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

(11) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité européen des valeurs mobilières.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Définitions

Aux fins de l'application de l'article 6, paragraphe 10, de la directive 2003/6/CE, on entend par:

- 1) «personne exerçant des responsabilités dirigeantes au sein d'un émetteur»: une personne qui est
 - a) un membre des organes d'administration, de gestion ou de surveillance de l'émetteur;
 - b) un responsable de haut niveau qui, sans être membre des organes visés au point a), dispose d'un accès régulier à des informations privilégiées concernant directement ou indirectement l'émetteur et du pouvoir de prendre des décisions de gestion concernant l'évolution future et la stratégie d'entreprise de cet émetteur;
- 2) «personne étroitement liée à une personne exerçant des responsabilités dirigeantes au sein d'un émetteur d'instruments financiers»:
 - a) le conjoint de la personne exerçant des responsabilités dirigeantes, ou tout autre partenaire de cette personne considéré comme l'équivalent du conjoint par la législation nationale;
 - b) selon le droit national, les enfants à charge de la personne exerçant des responsabilités dirigeantes;
 - c) tout autre parent de la personne exerçant des responsabilités dirigeantes qui partage le même domicile depuis au moins un an à la date de l'opération concernée;
 - d) toute personne morale, fiducie ou autre trust, ou partnership dont les responsabilités dirigeantes sont exercées par une personne visée au paragraphe 1 du présent article ou aux points a), b) et c) du présent paragraphe, ou qui est directement ou indirectement contrôlée par cette personne, ou qui a été constituée au bénéfice de cette personne, ou dont les intérêts économiques sont substantiellement équivalents à ceux de cette personne;
- 3) «personne effectuant des opérations à titre professionnel»: au moins une entreprise d'investissement ou un établissement de crédit.
- 4) «entreprise d'investissement»: toute personne au sens de l'article 1^{er}, point 2, de la directive du Conseil 93/22/CEE ⁽²⁾.

⁽¹⁾ JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

⁽²⁾ JO L 141 du 11.6.1993, p. 27.

- 5) «établissement de crédit»: toute personne au sens de l'article 1^{er}, point 1, de la directive 2000/12/CEE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾.
- 6) «autorité compétente»: l'autorité compétente au sens de l'article 1^{er}, point 7, de la directive 2003/6/CE.

Article 2

Critères à prendre en compte dans l'évaluation des pratiques de marché

1. Aux fins de l'application de l'article 1^{er}, paragraphe 1, deuxième alinéa, et paragraphe 2, point a), de la directive 2003/6/CE, les États membres veillent à ce que les autorités compétentes, sans préjudice de leur collaboration avec d'autres autorités, prennent au moins en compte les critères suivants dans leur évaluation de l'acceptabilité d'une pratique de marché particulière:

- a) le degré de transparence de la pratique concernée au regard de l'ensemble du marché;
- b) le besoin de sauvegarder le libre jeu des forces du marché et l'interaction adéquate entre offre et demande;
- c) l'intensité de l'impact de la pratique de marché concernée sur la liquidité et l'efficacité du marché;
- d) la mesure dans laquelle la pratique concernée prend en compte les mécanismes de négociation du marché en question et permet aux participants à ce marché de réagir de manière adéquate et rapide à la nouvelle situation de marché qu'elle a créée;
- e) le risque que représente la pratique concernée pour l'intégrité des marchés qui s'y rattachent directement ou indirectement, sur lesquels se négocie le même instrument financier dans la Communauté, qu'ils soient ou non réglementés;
- f) les conclusions de toute enquête sur la pratique de marché concernée réalisée par l'autorité compétente ou toute autre autorité visée à l'article 12, paragraphe 1, de la directive 2003/6/CE, en particulier lorsque la pratique concernée a enfreint des règles ou dispositions destinées à prévenir les abus de marché ou des codes de conduite, que ce soit sur le marché en question ou sur des marchés directement ou indirectement liés au sein de la Communauté;
- g) les caractéristiques structurelles du marché en question, en particulier son caractère réglementé ou non, les types d'instruments financiers négociés et les types de participants à ce marché, notamment l'importance relative de la participation des investisseurs de détail.

Les États membres veillent à ce que, lorsqu'elles apprécient le besoin de sauvegarde visé au paragraphe 1, point b), les autorités compétentes s'efforcent en particulier d'analyser l'impact de la pratique de marché concernée sur la base des principaux

paramètres du marché, notamment les conditions de marché particulières qui prévalaient avant la mise en oeuvre de la pratique concernée, le cours moyen pondéré d'une session unique ou le cours de clôture quotidien

2. Les États membres veillent à ce que les pratiques de marché, en particulier lorsqu'elles sont nouvelles ou émergentes, ne soient pas considérées comme inacceptables par l'autorité compétente du simple fait qu'elles n'ont pas encore été formellement reconnues sur le marché concerné.

3. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes procèdent régulièrement au réexamen des pratiques de marché qu'elles ont accepté, en particulier pour prendre en compte les évolutions significatives dans l'environnement du marché concerné, telles des modifications des règles de négociation ou de l'infrastructure de marché.

Article 3

Procédures de consultation et publication des décisions

1. Aux fins de l'application de l'article 1^{er}, paragraphe 1, 2^e alinéa, et paragraphe 2, point a), de la directive 2003/6/CE, les États membres veillent à ce que les autorités compétentes observent les procédures prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article pour évaluer ou réévaluer l'acceptabilité d'une pratique de marché particulière:

2. Sans préjudice des dispositions de l'article 11, paragraphe 2, de la directive 2003/6/CE, les États membres veillent à ce que les autorités compétentes, avant d'accepter ou non la pratique de marché concernée, consultent de manière appropriée les organismes pertinents, notamment les représentants des émetteurs, des prestataires de services financiers et des consommateurs, d'autres autorités et les opérateurs du marché.

La procédure de consultation doit prévoir la consultation d'autres autorités compétentes, tout particulièrement s'il existe d'autres marchés comparables, que se soit du fait de leurs structures, des volumes traités ou des types d'opérations effectués.

3. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes rendent publiques leurs décisions sur l'acceptation de la pratique de marché concernée en les accompagnant d'une description appropriée de celle-ci. Ils veillent également à ce que les autorités compétentes communiquent le plus rapidement possible leurs décisions au Comité européen des régulateurs des marchés des valeurs mobilières qui les publie immédiatement sur son site web où elles peuvent être consultées.

L'information publiée précise quels ont été les facteurs pris en compte pour déterminer l'acceptabilité de la pratique concernée, en particulier dans les cas où les conclusions concernant cette acceptabilité diffèrent selon les marchés des États membres.

⁽¹⁾ JO L 126 du 26.5.2000, p. 1.

4. Lorsque des enquêtes portant sur des cas déterminés ont déjà commencé, la procédure de consultation prévue aux paragraphes 1 à 3 peut être reportée en attendant la conclusion de ces enquêtes et les sanctions éventuelles.

5. Une pratique de marché qui a été acceptée à l'issue de la procédure de consultation prévue aux paragraphes 1 à 3 ne peut être modifiée sans que soit utilisée une procédure de consultation identique.

Article 4

Information privilégiée en rapport avec les instruments dérivés sur produits de base

Aux fins de l'application de l'article 1^{er}, paragraphe 1, 2^e alinéa, de la directive 2003/6/CE, les utilisateurs des marchés sur lesquels sont négociés des instruments dérivés sur produits de base sont censés s'attendre à recevoir une information qui concerne, directement ou indirectement, un ou plusieurs de ces instruments dérivés lorsque cette information:

- a) est régulièrement mise à la disposition des utilisateurs de ces marchés, ou
- b) est obligatoirement divulguée en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ou de règles de marché, de contrats ou de coutumes propres au marché du produit de base sous-jacent ou au marché d'instruments dérivés sur produits de base concernés.

Article 5

Listes d'initiés

1. Aux fins de l'application de l'article 6, paragraphe 3, troisième alinéa, de la directive 2003/6/CE, les États membres veillent à ce que les listes d'initiés incluent toutes les personnes visées par cet article qui ont accès à des informations privilégiées concernant directement ou indirectement l'émetteur, de manière régulière ou occasionnelle.

2. Les listes d'initiés doivent au minimum mentionner:

- a) l'identité de toute personne ayant accès à des informations privilégiées;
- b) le motif pour lequel elle est inscrite sur la liste;
- c) les dates de création et d'actualisation de la liste d'initiés.

3. Une liste d'initiés doit être rapidement actualisée:

- a) en cas de changement du motif pour lequel une personne a été inscrite sur la liste;
- b) lorsqu'une nouvelle personne doit être ajoutée à la liste;
- c) en mentionnant si et quand une personne inscrite sur la liste cesse d'avoir accès à des informations privilégiées.

4. Les États membres veillent à ce que les listes d'initiés soient conservées pendant au moins cinq ans après leur établissement ou leur actualisation.

5. Les États membres veillent à ce que les personnes tenues d'établir des listes d'initiés prennent les mesures nécessaires pour que toute personne figurant sur ces listes ayant accès à des informations privilégiées soit dûment sensibilisée aux obligations légales et réglementaires qui lui incombent et informée des sanctions pénales, administratives ou disciplinaires prévues en cas d'utilisation illicite ou de circulation induite de ces informations.

Article 6

Opérations des personnes exerçant des responsabilités dirigeantes

1. Aux fins de l'application de l'article 6, paragraphe 4, de la directive 2003/6/CE, et sans préjudice du droit de chaque État membre d'imposer des obligations de notification autres que celles prévues par cet article, les États membres veillent à ce que toutes les opérations portant sur des actions admises à la négociation sur un marché réglementé, ou sur des instruments dérivés ou d'autres instruments financiers liés à celles-ci, effectuées pour compte propre par les personnes visées à l'article 1^{er}, points 1 et 2, soient notifiées aux autorités compétentes. Les règles de notification auxquelles ces personnes sont tenues de se conformer sont celles de l'État membre dans lequel l'émetteur a son siège social. La notification est effectuée dans les cinq jours ouvrables suivant l'opération auprès de l'autorité compétente de cet État membre. Lorsque l'émetteur n'a pas son siège social dans un État membre, cette notification est effectuée auprès de l'autorité compétente de l'État membre dans lequel il est tenu de déposer les informations annuelles relatives à ses actions en vertu de l'article 10 de la directive 2003/71/CE.

2. Les États membres peuvent décider que jusqu'à ce que le montant total des opérations atteigne cinq mille euros à la fin d'une année civile, la notification n'est pas requise ou peut être reportée au 31 janvier de l'année suivante. Ce montant total est calculé en additionnant les opérations effectuées pour le compte des personnes visées à l'article 1^{er}, point 1, et les opérations effectuées pour le compte propre des personnes visées à l'article 1^{er}, point 2.

3. La notification doit contenir les informations suivantes:

- a) nom de la personne exerçant des responsabilités dirigeantes au sein de l'émetteur ou, le cas échéant, le nom de la personne ayant un lien étroit avec celle-ci;
- b) le motif de l'obligation de notification;
- c) le nom de l'émetteur concerné;
- d) la description de l'instrument financier;
- e) la nature de l'opération (par exemple acquisition ou cession);
- f) la date et le lieu de l'opération;
- g) le prix et le montant de l'opération.

*Article 7***Opérations suspectes à notifier**

Aux fins de l'application de l'article 6, paragraphe 9, de la directive 2003/6/CE, les États membres veillent à ce que les personnes visées à l'article 1er, point 3, décident, sur la base d'un examen au cas par cas, si une opération peut raisonnablement être suspectée de constituer une opération d'initié ou une manipulation de marché. Pour ce faire, elles tiennent compte des éléments constitutifs de l'opération d'initié ou de la manipulation de marché mentionnés aux articles 1^{er} à 5 de la directive 2003/6/CE, dans la directive de la Commission 2003/124/CE ⁽¹⁾ portant modalités d'application de la directive 2003/6/CE en ce qui concerne la définition et la publication des informations privilégiées et la définition des manipulations de marché, ainsi que par l'article 4 de la présente directive. Sans préjudice de l'article 10 de la directive 2003/6/CE, les personnes qui effectuent des opérations à titre professionnel sont soumises aux règles de notification de l'État membre dans lequel elles ont leur siège social ou leur administration centrale ou, dans le cas d'une succursale, de l'État membre où celle-ci est située. La notification est adressée à l'autorité compétente de cet État membre.

Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes auxquelles des opérations suspectes sont notifiées transmettent immédiatement cette information aux autorités compétentes des marchés réglementés concernés.

*Article 8***Délai de notification**

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les personnes visées à l'article 1^{er}, point 3, qui prendraient connaissance de tout fait ou information rendant l'opération concernée raisonnablement suspecte procèdent sans délai à sa notification.

*Article 9***Contenu de la notification**

1. Les États membres veillent à ce que les personnes soumises à l'obligation de notification transmettent à l'autorité compétente les informations suivantes:

- a) description des opérations, en particulier du type d'ordre (ordre limité, ordre «au mieux» ou autres caractéristiques de l'ordre) et du mode de négociation utilisé (achat en bloc, par exemple),
- b) les raisons amenant à soupçonner que les opérations pourraient constituer un abus de marché,
- c) les moyens d'identification des personnes pour le compte desquelles les opérations ont été réalisées et des autres personnes impliquées dans ces opérations,
- d) la qualité en vertu de laquelle agit la personne soumise à l'obligation de notification (telle que pour compte propre ou pour compte de tiers),

- e) toute autre information pertinente concernant les opérations suspectes.

2. Lorsque ces informations ne sont pas disponibles au moment de la notification, celle-ci doit au moins mentionner les raisons pour lesquelles les personnes l'effectuant soupçonnent les opérations d'être constitutives d'une opération d'initié ou d'une manipulation de marché. Les informations complémentaires sont communiquées à l'autorité compétente dès qu'elles deviennent disponibles.

*Article 10***Modes de notification**

Les États membres veillent à ce que la notification à l'autorité compétente puisse être effectuée par lettre, courrier électronique, télécopie ou téléphone, sous réserve dans ce dernier cas qu'une confirmation soit donnée par écrit sur demande de l'autorité compétente.

*Article 11***Responsabilité et secret professionnel**

1. Les États membres veillent à ce que les personnes visées aux articles 7 à 10 qui procèdent à une notification à l'autorité compétente n'en informent personne, en particulier pas les personnes pour le compte desquelles les opérations ont été effectuées ou les parties liées à ces personnes, sauf en vertu de dispositions légales. Le respect de cette obligation n'expose la personne ayant effectué la notification à aucune responsabilité d'aucune sorte pour autant que la personne qui notifie agisse de bonne foi.

2. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes s'abstiennent d'informer quiconque de l'identité des personnes qui ont notifié ces opérations si en le faisant, elles leur nuisent ou risquent de leur nuire. Cette disposition est sans préjudice des exigences des régimes de contrôle d'application et de sanctions de la directive 2003/6/CE et des règles de transfert des données à caractère personnel prévues par la directive 95/46/CE.

3. La notification de bonne foi à l'autorité compétente visée aux articles 7 à 10 ne constitue pas une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'information requise en vertu d'un contrat ou d'une disposition législative, réglementaire ou administrative et n'entraîne, pour la personne l'ayant effectuée, aucune responsabilité d'aucune sorte relative à cette notification.

*Article 12***Transposition**

1. Les États membres adoptent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 12 octobre 2004. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

⁽¹⁾ JO L 339 du 24.12.2003, p. 70.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 13

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 14

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 2004.

Par la Commission

Frederik BOLKESTEIN

Membre de la Commission

DIRECTIVE 2004/77/CE DE LA COMMISSION**du 29 avril 2004****modifiant la directive 94/54/CE en ce qui concerne l'étiquetage de certaines denrées alimentaires contenant de l'acide glycyrrhizinique et son sel d'ammonium****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard ⁽¹⁾ et notamment son article 4, paragraphe 2,

après consultation du comité scientifique de l'alimentation humaine,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 94/54/CE de la Commission du 18 novembre 1994 relative à l'indication sur l'étiquetage de certaines denrées alimentaires d'autres mentions obligatoires que celles prévues dans la directive 2000/13/CE ⁽²⁾ du Conseil contient une liste de denrées alimentaires dont l'étiquetage doit comporter une ou plusieurs mentions supplémentaires.
- (2) La présente directive a pour objet de compléter ladite liste en ce qui concerne certaines denrées alimentaires contenant de l'acide glycyrrhizinique et son sel d'ammonium.
- (3) L'acide glycyrrhizinique est présent à l'état naturel dans la réglisse *Glycyrrhiza glabra* tandis que son sel d'ammonium est fabriqué à partir d'extraits aqueux de réglisse *Glycyrrhiza glabra*. L'acide glycyrrhizinique et son sel d'ammonium figurent dans le répertoire communautaire des substances aromatisantes mis en place par la décision 1999/217/CE de la Commission du 23 février 1999 portant adoption d'un répertoire des substances aromatisantes utilisées dans ou sur les denrées alimentaires, établi en application du règlement (CE) n° 2232/96 du Parlement européen et du Conseil du 28 octobre 1996 ⁽³⁾. L'exposition à l'acide glycyrrhizinique et à son sel d'ammonium résulte principalement de la consommation de confiseries à base de réglisse, notamment de gommes à mâcher, de thés aux herbes et d'autres boissons.
- (4) Dans son avis du 4 avril 2003 concernant l'acide glycyrrhizinique et son sel d'ammonium, le comité scientifique de l'alimentation humaine a conclu qu'une limite supérieure d'ingestion régulière de 100 mg/jour assure un

niveau de protection suffisant pour la majeure partie de la population et qu'une consommation supérieure à cette limite peut provoquer de l'hypertension. Le comité a cependant fait observer que, pour certains sous-groupes de la population, cette limite supérieure peut ne pas garantir une protection suffisante. Ce sont notamment les personnes atteintes de pathologies liées à des troubles de l'homéostasie de l'eau et des électrolytes.

- (5) Ces conclusions imposent un étiquetage fournissant aux consommateurs des indications claires sur la présence d'acide glycyrrhizinique ou de son sel d'ammonium dans les confiseries et les boissons. Lorsque ces produits présentent des teneurs élevées d'acide glycyrrhizinique ou de son sel d'ammonium, il y a lieu d'informer également les consommateurs, notamment ceux souffrant d'hypertension, qu'une consommation excessive doit être évitée. Pour veiller à une bonne compréhension de ces informations par les consommateurs, il est préférable d'utiliser l'expression courante «extraits de réglisse».
- (6) Il y a lieu de modifier la directive 94/54/CE en conséquence.
- (7) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

L'annexe de la directive 94/54/CE est modifiée conformément au texte de l'annexe de la présente directive.

Article 2

1. Les États membres autorisent le commerce des produits conformes à la présente directive à partir du 20 mai 2005 au plus tard.

2. Les États membres interdisent le commerce des produits non conformes à la présente directive à partir du 20 mai 2006.

Toutefois, les produits non conformes à la présente directive étiquetés avant le 20 mai 2006 sont autorisés jusqu'à épuisement des stocks.

⁽¹⁾ JO L 109 du 06.05.2000, p. 29. Directive modifiée par la directive 2003/89/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 novembre 2003 (JO L 308 du 25.11.2003, p. 15).

⁽²⁾ JO L 300 du 23.11.1994, p. 14. Directive modifiée par la directive 96/21/CE du Conseil (JO L 88 du 05.04.1996, p. 5).

⁽³⁾ JO L 84 du 27.03.1999, p. 1. Décision modifiée par la décision 2002/113/CE (JO L 49 du 20.02.2002, p. 1).

Article 3

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 20 mai 2005. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 4

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 2004.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE

Le texte ci-après est ajouté dans l'annexe de la directive 94/54/CE:

Type ou catégorie de denrées alimentaires	Mentions
Confiseries ou boissons contenant de l'acide glycyrrhizique ou son sel d'ammonium à la suite de l'ajout de la ou des substances telles qu'elles ou de réglisse <i>Glycyrrhiza glabra</i> , à une concentration de 100 mg/kg ou 10 mg/l ou supérieure.	La mention «contient de la réglisse» est ajoutée juste après la liste des ingrédients sauf si le terme «réglisse» figure déjà dans la liste des ingrédients ou dans le nom sous lequel le produit est commercialisé. En l'absence de liste d'ingrédients, la mention figure près du nom sous lequel le produit est commercialisé.
Confiseries contenant de l'acide glycyrrhizique ou son sel d'ammonium à la suite de l'ajout de la ou des substances telles qu'elles ou de réglisse <i>Glycyrrhiza glabra</i> , à des concentrations de 4 g/kg ou supérieures.	La mention suivante doit être ajoutée après la liste des ingrédients: «contient de la réglisse — les personnes souffrant d'hypertension doivent éviter toute consommation excessive». En l'absence de liste d'ingrédients, la mention figure près du nom sous lequel le produit est commercialisé.
Boissons contenant de l'acide glycyrrhizique ou son sel d'ammonium à la suite de l'ajout de la ou des substances telles qu'elles ou de réglisse <i>Glycyrrhiza glabra</i> , à des concentrations de 50 mg/l ou supérieures ou de 300 mg/l ou supérieures dans le cas des boissons contenant plus de 1,2 % en volume d'alcool ⁽¹⁾ .	La mention suivante doit être ajoutée après la liste des ingrédients: «contient de la réglisse — les personnes souffrant d'hypertension doivent éviter toute consommation excessive». En l'absence de liste d'ingrédients, la mention figure près du nom sous lequel le produit est commercialisé.

⁽¹⁾ La teneur s'applique aux produits tels que proposés prêts à consommer ou reconstitués conformément aux instructions des fabricants.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 22 septembre 2003

relative à la conclusion d'un protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Lettonie, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant de nouvelles concessions agricoles réciproques

(2004/484/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133, en liaison avec son article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Lettonie, d'autre part ⁽¹⁾ (ci-après dénommé «accord européen»), prévoit des concessions commerciales réciproques pour certains produits agricoles.
- (2) L'article 20, paragraphe 4, de l'accord européen prévoit que la Communauté et la Lettonie examinent la possibilité de s'accorder de nouvelles concessions, produit par produit et sur une base harmonieuse et réciproque.
- (3) Les premières améliorations du régime préférentiel mis en place par l'accord européen ont été prévues dans le protocole portant adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen, afin de tenir compte de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne, ainsi que du résultat des négociations agricoles du cycle d'Uruguay, et notamment des améliorations du régime préférentiel existant, approuvé par la décision 1999/790/CE du Conseil ⁽²⁾.
- (4) Des améliorations du régime préférentiel ont également été prévues à la suite des négociations sur la libéralisation des échanges agricoles qui ont été menées à bonne fin en 2000. En ce qui concerne la Communauté, ces améliorations ont été mises en œuvre à partir du 1^{er}

juillet 2000 par le règlement (CE) n° 2341/2000 du Conseil du 17 octobre 2002 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec la Lettonie ⁽³⁾. Cette deuxième adaptation du régime préférentiel n'a pas encore été incorporée dans l'accord européen sous la forme d'un protocole additionnel.

- (5) Des négociations relatives à d'autres améliorations du régime préférentiel de l'accord européen ont été achevées le 4 avril 2002. Les résultats des négociations ont été mis en œuvre jusqu'à présent par les parties sous la forme de mesures autonomes, applicables à partir du 1^{er} juillet 2002. En ce qui concerne la Communauté, les mesures autonomes ont été mises en œuvre par le règlement (CE) n° 1362/2002 du Conseil du 22 juillet 2002 établissant des concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec la Lettonie ⁽⁴⁾. Des mesures législatives similaires ont été adoptées et mises en œuvre par la République de Lettonie.
- (6) Il convient d'approuver le nouveau protocole additionnel à l'accord européen adaptant les aspects commerciaux de l'accord européen conclu entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Lettonie, d'autre part, (ci-après dénommé «protocole»), en vue de consolider toutes les concessions dans le domaine des échanges agricoles entre les deux parties, et notamment les résultats des négociations menées à bonne fin en 2000 et 2002.

⁽¹⁾ JO L 26 du 2.2.1998, p. 3.

⁽²⁾ JO L 317 du 10.12.1999, p. 1.

⁽³⁾ JO L 271 du 24.10.2000, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 198 du 27.7.2002, p. 13.

- (7) Le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire ⁽¹⁾ a codifié les règles de gestion applicables aux contingents tarifaires destinés à être utilisés suivant l'ordre chronologique des dates des déclarations en douane. Il convient donc de gérer certains contingents tarifaires relevant de la présente décision conformément à ces règles.
- (8) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽²⁾.
- (9) À la suite des négociations susmentionnées, le règlement (CE) n° 1362/2002 a été vidé de sa substance; il convient donc de l'abroger,

DÉCIDE:

Article premier

Le protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Lettonie, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant de nouvelles concessions agricoles réciproques, est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer le protocole au nom de la Communauté et à notifier l'approbation prévue à l'article 4 du protocole.

Article 3

1. À partir de la prise d'effet de la présente décision, les régimes prévus dans les annexes du protocole joint à la présente décision remplacent ceux prévus aux annexes V bis, X et XI, visés à l'article 20, paragraphe 2, dans sa version modifiée, de l'accord européen.

2. La Commission arrête les modalités d'application du protocole selon la procédure visée à l'article 5.

Article 4

Les numéros d'ordre attribués aux contingents tarifaires dans l'annexe de la présente décision peuvent être modifiés par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 5. Les contingents tarifaires dont le numéro d'ordre est supérieur à 09.5100 sont gérés par la Commission conformément aux articles 308 bis, 308 ter et 308 quater du règlement (CEE) n° 2454/93.

Article 5

1. La Commission est assistée par le comité de gestion des céréales institué par l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune du marché des céréales ⁽³⁾ ou, le cas échéant, par le comité institué par les dispositions correspondantes des autres règlements sur les organisations communes de marchés agricoles.

2. Dans les cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période visée à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

3. Le comité arrête son règlement intérieur.

Article 6

Le règlement (CE) n° 1362/2002 est abrogé à partir de la date d'entrée en vigueur du protocole.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 2003.

Par le Conseil

Le président

F. FRATTINI

⁽¹⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 444/2002 (JO L 68 du 12.3.2002, p. 11).

⁽²⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

⁽³⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 (JO L 193 du 29.7.2000, p. 1).

ANNEXE

Numéros d'ordre des contingents tarifaires de l'Union européenne pour les produits originaires de la Lettonie

(visés à l'article 4)

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises
09.4598	0102 90 05	Animaux vivants de l'espèce bovine domestique d'un poids vif n'excédant pas 80 kg
09.4537	0102 90 21 0102 90 29 0102 90 41 0102 90 49	Animaux vivants de l'espèce bovine domestique d'un poids vif excédant 80 kg mais n'excédant pas 300 kg
09.4563	ex 0102 90	Génisses et vaches non destinées à la boucherie des races de montagne suivantes: race grise, race brune, race jaune, race tachetée du Simmental et race du Pinzgau
09.4871	0201 0202 0206 10 95 0206 29 91 0210 20 0210 99 51 0210 99 90 1602 50	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées Abats comestibles des animaux de l'espèce bovine, frais ou réfrigérés, onglets et hampes Abats comestibles des animaux de l'espèce bovine, congelés, onglets et hampes Viandes de l'espèce bovine, salées, en saumure, séchées ou fumées Onglets et hampes de l'espèce bovine Farines et poudres comestibles de viandes ou d'abats Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats de l'espèce bovine
09.4540	ex 0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées, à l'exclusion des codes NC 0203 11 90, 0203 12 90, 0203 19 90, 0203 21 90, 0203 22 90, 0203 29 90
09.6676	ex 0207	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles de la position 0105, à l'exclusion des codes NC 0207 13 91, 0207 14 91, 0207 26 91, 0207 27 91, 0207 34 10, 0207 34 90, 0207 35 91, 0207 36 81, 0207 36 85, 0207 36 89
09.4872	0401	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
09.4873	0402	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
09.4874	de 0403 10 11 à 0403 10 39 de 0403 90 11 à 0403 90 69	Yoghourts, non aromatisés, ni additionnés de fruits ou de cacao Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, non aromatisés, ni additionnés de fruits ou de cacao
09.4551	0405 10 11 0405 10 19 0405 10 30 0405 10 50 0405 10 90 0405 20 90 0405 90	Beurre naturel d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 85 %, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg Beurre naturel d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 85 %, autre Beurre recombinaison, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 85 % Beurre de lactosérum Beurre, autre Pâtes à tartiner laitières, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 75 % mais inférieure à 80 % Autres matières grasses provenant du lait

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises
09.4552	0406	Fromages et caillebotte
09.6677	0409 00 00	Miel naturel
09.6621	ex 0702 00 00	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré, du 15 mai au 31 octobre
09.6623	0703 20 00	Aulx, à l'état frais ou réfrigéré
09.6456	0704 90	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre Brassica, à l'état frais ou réfrigéré, autres
09.6457	ex 0706 10 00	Carottes, à l'état frais ou réfrigéré
09.6678	0706 90	Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré, autres
09.6679	0707 00 05	Concombres, à l'état frais ou réfrigéré
09.6458	0710 10 00	Pommes de terre, congelées
09.6681	0712 90 50	Carottes, séchées, même coupées en morceaux ou en tranches ou bien broyées ou pulvérisées, mais non autrement préparées
	0712 90 90	Autres légumes et mélanges de légumes, secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés
09.6682	ex 0714 90 90	Topinambours, congelés ou séchés
09.6625	0808 10	Pommes, fraîches
09.6683	0811 10 11	Fraises, congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids
09.6684	1001 10 00	Froment (blé) dur
	1001 90 10	Épeautre, destiné à l'ensemencement
	1001 90 91	Froment (blé) tendre et méteil, de semence
	1001 90 99	Autres
09.6685	1101 00 11	Farines de froment (blé) dur
	1101 00 15	Farines de froment (blé) tendre et d'épeautre
	1101 00 90	Farines de méteil
	1103 11 10	Gruaux et semoules de froment (blé) dur
	1103 11 90	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre et d'épeautre
	1103 20 60	Agglomérés sous forme de pellets de froment (blé)
09.6686	1002 00 00	Seigle
09.6687	1102 10 00	Farine de seigle
	1103 19 10	Gruaux et semoules de seigle
	1103 20 10	Agglomérés sous forme de pellets de seigle
09.6688	1003 00	Orge
09.6689	1102 90 10	Farine d'orge
	1103 19 30	Gruaux et semoules d'orge
	1103 20 20	Agglomérés sous forme de pellets d'orge

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises
09.6690	1004 00 00	Avoine
09.6691	1102 90 30 1103 19 40 1103 20 30	Farine d'avoine Gruaux et semoules d'avoine Agglomérés sous forme de pellets d'avoine
09.6692	ex 1104	Grains de céréales autrement travaillés, à l'exception des codes NC 1104 19 50 et 1104 23
09.6473	1108 13 00	Fécule de pommes de terre
09.4564	1601 00 1602 41 1602 42 1602 49	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang: préparations alimentaires à base de ces produits Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang: de l'espèce porcine Jambons et leurs morceaux Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang: de l'espèce porcine Épaules et leurs morceaux Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang: de l'espèce porcine Autres, y compris les mélanges
09.6693	de 1602 32 à 1602 39	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang: de volailles de la position 0105: de coqs et de poules Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang: de volailles de la position 0105: autres que de coqs et de poules et autres que de dinde
09.6694	ex 2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, à l'exclusion des codes NC 2001 90 30, 2001 90 40, 2001 90 60, 2001 90 65 et 2001 90 91
09.6695	ex 2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, à l'exclusion des codes NC 2005 20 10, 2005 70 et 2005 80 00
09.6696	2009 71	Jus de pomme d'une valeur Brix n'excédant pas 20
09.6697	ex 2009 79	Jus de pomme d'une valeur Brix excédant 20, à l'exclusion des codes NC 2009 79 11 et 2009 79 91

PROTOCOLE

d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Lettonie, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant de nouvelles concessions agricoles réciproque

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE, ci-après dénommée «la Communauté»,

d'une part, et

LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE,

d'autre part,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Lettonie, d'autre part, (ci-après dénommé «l'accord européen»), a été signé à Luxembourg le 12 juin 1995 et est entré en vigueur le 1^{er} février 1998 ⁽¹⁾.
- (2) L'article 20, paragraphe 4, de l'accord européen prévoit que la Communauté et la République de Lettonie examinent, au sein du conseil d'association, la possibilité de s'accorder de nouvelles concessions agricoles, produit par produit et sur une base harmonieuse et réciproque. Les négociations engagées sur cette base entre les parties ont été menées à bonne fin.
- (3) Les premières améliorations du régime agricole préférentiel mis en place par l'accord européen ont été prévues dans le protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen ⁽²⁾, afin de tenir compte du dernier élargissement de la Communauté ainsi que du résultat des négociations du cycle d'Uruguay du GATT.
- (4) Deux autres cycles de négociations en vue d'améliorer les concessions commerciales agricoles ont été achevés les 8 mai 2000 et 4 avril 2002.
- (5) D'une part, le Conseil a décidé, en vertu du règlement (CE) n° 1362/2002 du Conseil du 22 juillet 2002 établissant des concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec la Lettonie ⁽³⁾, d'appliquer à titre provisoire, à partir du 1^{er} juillet 2002, les concessions de la Communauté résultant des cycles de négociations de 2000 et 2002 et, d'autre part, le gouvernement de la République de Lettonie a pris, dans la «loi relative aux taxes (droits de douane) à l'importation, aux contingents tarifaires et aux dispositions visant à un contrôle renforcé des importations et des informations, applicable aux produits agricoles originaires de la Communauté» ⁽⁴⁾, les dispositions législatives nécessaires pour appliquer, à partir de cette même date du 1^{er} juillet 2002, les concessions lettones équivalentes.
- (6) Les concessions précitées seront remplacées à la date d'entrée en vigueur du présent protocole par les concessions qu'il prévoit,

SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

Article premier

Le régime d'importation dans la Communauté applicable à certains produits agricoles originaires de Lettonie figurant aux annexes A a) et A b) ainsi que le régime d'importation dans la Lettonie applicable à certains produits agricoles originaires de la Communauté figurant aux annexes B a) et B b) du présent protocole remplacent ceux figurant aux annexes V bis, X et XI, visées à l'article 20, paragraphes 2 et 4, dans leur version modifiée, de l'accord européen.

⁽¹⁾ JO L 26 du 2.2.1998, p. 3.

⁽²⁾ JO L 317 du 10.12.1999, p. 1.

⁽³⁾ JO L 198 du 27.7.2002, p. 13.

⁽⁴⁾ Latvijas Vestnesis (Journal officiel letton) n° 97 du 28.6.2002.

Article 2

Le présent protocole fait partie intégrante de l'accord européen.

Les annexes au présent protocole font partie intégrante de celui-ci.

Article 3

Le présent protocole est approuvé par la Communauté et la République de Lettonie, conformément à leurs propres procédures. Les parties contractantes prennent les mesures nécessaires concernant son application.

Article 4

Le présent protocole entre en vigueur le premier jour du premier mois suivant la date à laquelle les parties contractantes se notifient l'accomplissement des procédures respectives conformément à l'article 3.

Les quantités de marchandises soumises aux contingents tarifaires et mises en libre pratique à partir du 1^{er} juillet 2002 dans le cadre des concessions prévues à l'annexe C b) du règlement (CE) n° 1362/2002 et à l'annexe 2 de la loi lettone relative aux taxes (droits de douane) à l'importation, aux contingents tarifaires et aux dispositions visant à un contrôle renforcé des importations et des informations, applicable aux produits agricoles originaires de la Communauté sont entièrement imputées sur les quantités prévues aux annexes A b) et B b) du présent protocole, à l'exception des quantités pour lesquelles les certificats d'importation ont été délivrés avant le 1^{er} juillet 2002.

Article 5

Le présent protocole est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise, suédoise et lettone, tous ces textes faisant également foi.

Hecho en Bruselas, el veintiuno de abril de dos mil cuatro.

Udfærdiget i Bruxelles den enogtyvende april to tusind og fire.

Geschehen zu Brüssel am einundzwanzigsten April zweitausendundvier.

Έγινε στις Βρυξέλλες, στις είκοσι μία Απριλίου δύο χιλιάδες τέσσερα.

Done at Brussels on the twenty-first day of April in the year two thousand and four.

Fait à Bruxelles, le vingt et un avril deux mille quatre.

Fatto a Bruxelles, addì ventuno aprile duemilaquattro.

Gedaan te Brussel, de eenentwintigste april tweeduizendvier.

Feito em Bruxelas, em vinte e um de Abril de dois mil e quatro.

Tehty Brysselissä kahdentenakymmenentenäensimmäisenä päivänä huhtikuuta vuonna kaksituhattaneljä.

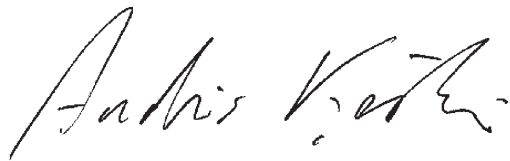
Som skedde i Bryssel den tjugoförsta april tjugohundrafyra.

Parakstīts Briselē, divi tūkstoši ceturta gada divdesmit pirmajā aprīlī

Por la Comunidad Europea
For Det Europæiske Fællesskab
Für die Europäische Gemeinschaft
Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα
For the European Community
Pour la Communauté européenne
Per la Comunità europea
Voor de Europese Gemeenschap
Pela Comunidade Europeia
Euroopan yhteisön puolesta
På Europeiska gemenskapens vägnar



Latvijas Republikas vārdā



ANNEXE A a)

Les produits originaires de Lettonie désignés ci-après bénéficient d'un droit nul préférentiel sans limitation de quantité (droit applicable 0 % du droit de la NPF) à l'importation dans la Communauté.

Code NC ⁽¹⁾	Code NC ⁽¹⁾	Code NC ⁽¹⁾	Code NC ⁽¹⁾	Code NC ⁽¹⁾	Code NC ⁽¹⁾
0101 10 90	0703 10	0806 20 11	0910 40 90	2001 90 20	2008 92 12
0101 90 19	0703 90 00	0806 20 12	0910 91 90	2001 90 70	2008 92 14
0101 90 30	0707 00 90	0806 20 91	0910 99 99	2001 90 75	2008 92 34
0101 90 90	0708 10 00	0806 20 92	1106 10 00	2001 90 85	2008 92 38
0104 20 10	0708 90 00	0806 20 98	1106 30	2003 20 00	2008 92 51
0106 19 10	0709 10 00	0808 20 90	1208 10 00	2003 90 00	2008 92 59
0106 39 10	0709 20 00	0809 40 90	1209	2004 90 50	2008 92 74
0205	0709 30 00	0810 40 30	1210	2004 90 91	2008 92 78
0206 80 91	0709 40 00	0810 40 50	1211 90 30	2004 90 98	2008 92 93
0206 90 91	0709 52 00	0810 40 90	1212 10 10	2005 10 00	2008 92 96
0207 13 91	0709 59	0811 90 39	1212 10 99	2005 60 00	2008 92 98
0207 14 91	0709 60	0811 90 50	1214 90 10	2005 90 10	2008 99 28
0207 26 91	0709 70 00	0811 90 75	1502 00 90	2005 90 50	2008 99 37
0207 27 91	0709 90 10	0811 90 80	1503 00 19	2006 00 99	2008 99 40
0207 35 91	0709 90 20	0811 90 85	1503 00 90	2007 10 91	2008 99 45
0207 36 89	0709 90 50	0811 90 95	1504	2007 10 99	2008 99 49
0208 10 11	0709 90 70	0812 10 00	1507	2008 11 92	2008 99 55
0208 10 19	0709 90 90	0812 90 40	1508	2008 11 94	2008 99 68
0208 20 00	0710 29 00	0812 90 50	1511	2008 11 96	2008 99 72
0208 30 00	0710 30 00	0812 90 60	1512	2008 11 98	2008 99 78
0208 40 10	0710 80 51	0812 90 99	1513	2008 19 19	2008 99 99
0208 40 90	0710 80 59	0813 10 00	1514	2008 19 93	2009 31 11
0208 50 00	0710 80 69	0813 20 00	1515	2008 19 95	2009 39 31
0208 90 10	0710 80 80	0813 30 00	1516 10 10	2008 19 99	2009 41 10
0208 90 55	0711 40 00	0813 40 10	1516 10 90	2008 40 11	2009 49 30
0208 90 60	0711 59 00	0813 40 30	1516 20 91	2008 40 21	2009 50 10
0208 90 95	0711 90 10	0813 40 95	1516 20 95	2008 40 29	2009 50 90
0210 91 00	0711 90 50	0813 50 15	1516 20 96	2008 40 39	2009 80 19
0210 92 00	0711 90 80	0813 50 19	1516 20 98	2008 40 51	2009 80 38
0210 93 00	0711 90 90	0813 50 91	1518 00 31	2008 40 59	2009 80 50
0210 99 10	0712 20 00	0813 50 99	1522 00 91	2008 40 71	2009 80 63
0210 99 31	0712 32 00	0901 12 00	1602 31	2008 40 79	2009 80 69
0210 99 39	0712 33 00	0901 21 00	1602 90 10	2008 40 91	2009 80 71
0210 99 59	0712 39 00	0901 22 00	1602 90 31	2008 40 99	2009 80 79
0210 99 79	0713 50 00	0901 90 90	1602 90 41	2008 50 11	2009 80 89
0210 99 80	0713 90 10	0902 10 00	1602 90 72	2008 60 11	2009 80 95
0407 00 90	0802 11 90	0904 12 00	1602 90 74	2008 60 31	2009 80 96
0410 00 00	0802 12 90	0904 20 10	1602 90 76	2008 60 39	2009 90 29
0601 10	0802 21 00	0904 20 90	1602 90 78	2008 60 51	2009 90 39
0601 20	0802 22 00	0907 00 00	1602 90 98	2008 60 59	2009 90 51
0602	0802 31 00	0910 40 13	1603 00 10	2008 60 61	2009 90 59
0603	0802 32 00	0910 40 19	1704 90 10	2008 60 69	2009 90 96
0604	0802 40 00			2008 60 71	2009 90 97
0701 10 00	0802 90 50			2008 60 79	2009 90 98
0701 90 10	0802 90 85			2008 60 91	2204 30 10
				2008 60 99	2302 50 00
				2008 80 11	2306 90 19
				2008 80 31	2308 00 90
				2008 80 39	2309 10 51
					2309 10 90
					2309 90 10
					2309 90 31
					2309 90 41
					2309 90 51

⁽¹⁾ Selon la définition du règlement (CE) n° 2031/2001 de la Commission du 6 août 2001 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 279 du 23.10.2001, p. 1).

ANNEXE A b)

Les importations dans la Communauté des produits suivants originaires de la République de Lettonie font l'objet des concessions définies ci-dessous (NPF = droit applicable à la nation la plus favorisée)

Code NC	Désignation des marchandises ⁽¹⁾	Droit applicable (% du NPF) ⁽²⁾	Quantité annuelle du 1.7.2002 au 30.6.2003 (en tonnes)	Accroissement annuel à partir du 1.7.2003 (en tonnes)	Dispositions spécifiques
0102 90 05	Animaux vivants de l'espèce bovine domestique d'un poids vif n'excédant pas 80 kg	20	178 000 têtes	0	⁽³⁾
0102 90 21 0102 90 29 0102 90 41 0102 90 49	Animaux vivants de l'espèce bovine domestique d'un poids vif excédant 80 kg mais n'excédant pas 300 kg	20	153 000 têtes	0	⁽³⁾
ex 0102 90	Génisses et vaches, non destinées à la boucherie, des races de montagne suivantes: race grise, race brune, race jaune, race tachetée du Simmental et race du Pinzgau	6 % ad valorem	7 000 têtes	0	⁽⁴⁾
0201 0202 0206 10 95 0206 29 91 0210 20 0210 99 51 0210 99 90 1602 50	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées Abats comestibles des animaux de l'espèce bovine, frais ou réfrigérés, onglets et hampes Abats comestibles des animaux de l'espèce bovine, congelés, onglets et hampes Viandes de l'espèce bovine, salées, en saumure, séchées ou fumées Onglets et hampes des animaux de l'espèce bovine Farines et poudres comestibles de viandes ou d'abats Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats de l'espèce bovine	exemption	675	75	⁽⁸⁾
ex 0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées, à l'exclusion des codes NC 0203 11 90, 0203 12 90, 0203 19 90, 0203 21 90, 0203 22 90, 0203 29 90	exemption	1 500	125	⁽⁵⁾ ⁽⁸⁾
0104 10 30 0104 10 80 0104 20 90 0204 0210 99 21 0210 99 29 0210 99 60	Animaux vivants de l'espèce ovine, agneaux (jusqu'à l'âge d'un an) Animaux vivants de l'espèce ovine, autres Animaux vivants de l'espèce caprine, autres Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées Viandes comestibles des espèces ovine et caprine, non désossées Viandes comestibles des espèces ovine et caprine, désossées Viandes comestibles des espèces ovine et caprine	exemption	illimitée		⁽⁸⁾

Code NC	Désignation des marchandises ⁽¹⁾	Droit applicable (% du NPF) ⁽²⁾	Quantité annuelle du 1.7.2002 au 30.6.2003 (en tonnes)	Accroissement annuel à partir du 1.7.2003 (en tonnes)	Dispositions spécifiques
ex 0207	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles de la position 0105, à l'exclusion des codes NC 0207 13 91, 0207 14 91, 0207 26 91, 0207 27 91, 0207 34 10, 0207 34 90, 0207 35 91, 0207 36 81, 0207 36 85, 0207 36 89	exemption	755	65	⁽⁸⁾
0401	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	exemption	200	20	⁽⁸⁾
0402	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	exemption	3 800	0	⁽⁸⁾
0403 10 11 à 0403 10 39	Yoghourts, non aromatisés, ni additionnés de fruits ou de cacao	exemption	100	10	⁽⁸⁾
0403 90 11 à 0403 90 69	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, non aromatisés, ni additionnés de fruits ou de cacao				
0405 10 11	Beurre naturel d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 85 %, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	exemption	2 255	190	⁽⁸⁾
0405 10 19	Beurre naturel d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 85 %, autre				
0405 10 30	Beurre recombinaison, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 85 %				
0405 10 50	Beurre de lactosérum				
0405 10 90	Beurre, autre				
0405 20 90	Pâtes à tartiner laitières, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 75 % mais inférieure à 80 %				
0405 90	Autres matières grasses provenant du lait				
0406	Fromages et caillebotte	exemption	5 000	500	⁽⁸⁾
0409 00 00	Miel naturel	exemption	100	10	
ex 0702 00 00	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré, du 15 mai au 31 octobre	exemption	250	50	^{(7) (8)}
0703 20 00	Aulx, à l'état frais ou réfrigéré	exemption	60	5	
0704 90	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre Brassica, à l'état frais ou réfrigéré, autres	exemption	550	50	
ex 0706 10 00	Carottes, à l'état frais ou réfrigéré	20	250	0	
0706 90	Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré, autres	exemption	200	20	
0707 00 05	Concombres, à l'état frais ou réfrigéré	exemption	500	50	⁽⁷⁾
0710 10 00	Pommes de terre, congelées	exemption	250	0	

Code NC	Désignation des marchandises ⁽¹⁾	Droit applicable (% du NPF) ⁽²⁾	Quantité annuelle du 1.7.2002 au 30.6.2003 (en tonnes)	Accroissement annuel à partir du 1.7.2003 (en tonnes)	Dispositions spécifiques
0712 90 50	Carottes, séchées, même coupées en morceaux ou en tranches ou bien broyées ou pulvérisées, mais non autrement préparées	exemption	200	20	
0702 90 90	Autres légumes et mélanges de légumes, secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés				
ex 0714 90 90	Topinambours, congelés ou séchés	exemption	100	10	
0806 10 10	Raisins frais de table	exemption	illimitée		⁽⁷⁾
0808 10	Pommes, fraîches	exemption	250	50	⁽⁷⁾ ⁽⁸⁾
0808 20 50	Poires fraîches (à l'exclusion des poires à poiré, présentées en vrac, du 1 ^{er} août au 31 décembre)	exemption	illimitée		⁽⁷⁾
0809 20	Cerises, fraîches	exemption	illimitée		⁽⁷⁾
0809 40 05	Prunes, fraîches	exemption	illimitée		⁽⁷⁾
ex 0810 10 00	Fraises, fraîches, du 1 ^{er} août au 14 juin	exemption	illimitée		⁽⁶⁾
0810 20	Framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises, fraîches	exemption	illimitée		⁽⁶⁾
0810 30	Groseilles à grappes, y compris les cassis et groseilles à maquereau, frais	exemption	illimitée		⁽⁶⁾
0811 10 11	Fraises, congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids	20	250	0	⁽⁶⁾
0811 10 19	Fraises, congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres n'excédant pas 13 % en poids	exemption	illimitée		⁽⁶⁾
0811 10 90	Autres fraises, congelées	exemption	illimitée		⁽⁶⁾
0811 20 19	Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereau, congelées, d'une teneur en sucres n'excédant pas 13 % en poids	exemption	illimitée		⁽⁶⁾
0811 20 31	Autres framboises, congelées	exemption	illimitée		⁽⁶⁾
0811 20 39	Autres groseilles à grappes noires (cassis), congelés	exemption	illimitée		⁽⁶⁾
0811 20 51	Autres groseilles à grappes rouges, congelées	exemption	illimitée		⁽⁶⁾
0811 20 59	Autres mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises, congelées	exemption	illimitée		⁽⁶⁾
0811 20 90	Autres, congelées	exemption	illimitée		⁽³⁾

Code NC	Désignation des marchandises ⁽¹⁾	Droit applicable (% du NPF) ⁽²⁾	Quantité annuelle du 1.7.2002 au 30.6.2003 (en tonnes)	Accroissement annuel à partir du 1.7.2003 (en tonnes)	Dispositions spécifiques
1001 10 00	Froment (blé) dur	exemption	26 000	2 600	⁽⁸⁾
1001 90 10	Épeautre, destiné à l'ensemencement				
1001 90 91	Froment (blé) tendre et méteil, de semence				
1001 90 99	Autres				
1101 00 11	Farines de froment (blé) dur	exemption	9 000	900	⁽⁸⁾
1101 00 15	Farines de froment (blé) tendre et d'épeautre				
1101 00 90	Farines de méteil				
1103 11 10	Gruaux et semoules de froment (blé) dur				
1103 11 90	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre et d'épeautre				
1103 20 60	Agglomérés sous forme de pellets de froment (blé)				
1002 00 00	Seigle	exemption	3 750	375	⁽⁸⁾
1102 10 00	Farine de seigle	exemption	1 250	125	⁽⁸⁾
1103 19 10	Gruaux et semoules de seigle				
1103 20 10	Agglomérés sous forme de pellets de seigle				
1003 00	Orge	exemption	4 500	450	⁽⁸⁾
1102 90 10	Farine d'orge	exemption	1 500	150	⁽⁴⁾
1103 19 30	Gruaux et semoules d'orge				
1103 20 20	Agglomérés sous forme de pellets d'orge				
1004 00 00	Avoine	exemption	1 500	150	⁽⁸⁾
1102 90 30	Farine d'avoine	exemption	500	50	⁽⁸⁾
1103 19 40	Gruaux et semoules d'avoine				
1103 20 30	Agglomérés sous forme de pellets d'avoine				
ex 1104	Grains de céréales autrement travaillés, à l'exception des codes NC 1104 19 50 et 1104 23	exemption	900	90	
1108 13 00	Fécule de pommes de terre	exemption	500	0	
1601 00	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits	exemption	180	15	⁽⁸⁾
1602 41	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang: de l'espèce porcine				
	Jambons et leurs morceaux				
1602 42	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang: de l'espèce porcine				
	Épaules et leurs morceaux				
1602 49	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang: de l'espèce porcine				
	Autres, y compris les mélanges				

Code NC	Désignation des marchandises ⁽¹⁾	Droit applicable (% du NPF) ⁽²⁾	Quantité annuelle du 1.7.2002 au 30.6.2003 (en tonnes)	Accroissement annuel à partir du 1.7.2003 (en tonnes)	Dispositions spécifiques
1602 32 à 1602 39	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang: de volailles de la position 0105: de coqs et de poules Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang: de volailles de la position 0105: autres que de coqs et de poules et autres que de dinde	exemption	120	10	⁽⁸⁾
1703	Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre	exemption	illimitée		⁽⁸⁾
ex 2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, à l'exclusion des codes NC 2001 90 30, 2001 90 40, 2001 90 60, 2001 90 65 et 2001 90 91	exemption	600	60	
ex 2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, à l'exclusion des codes NC 2005 20 10, 2005 70 et 2005 80 00	exemption	300	30	
2009 71	Jus de pomme d'une valeur Brix n'excédant pas 20	exemption	1 000	100	
ex 2009 79	Jus de pomme d'une valeur Brix excédant 20, à l'exclusion des codes NC 2009 79 11 et 2009 79 91	exemption	1 000	100	

⁽¹⁾ Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans les cas où des codes «ex NC» sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code NC et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

⁽²⁾ Lorsqu'il existe un droit minimal NPF, le droit minimal applicable est égal au droit minimal NPF multiplié par le pourcentage indiqué dans cette colonne.

⁽³⁾ Le contingent relatif à ce produit est ouvert pour la République tchèque, la Slovaquie, la Bulgarie, la Roumanie, la Hongrie, la Pologne, l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie. Dans les cas où les importations communautaires totales d'animaux vivants de l'espèce bovine domestique risquent d'excéder 500 000 têtes au cours d'une campagne donnée, la Communauté peut arrêter les mesures de gestion nécessaires à la protection de son marché, sans préjudice de tout autre droit conféré par l'accord.

⁽⁴⁾ Le contingent relatif à ce produit est ouvert pour la République tchèque, la Slovaquie, la Bulgarie, la Roumanie, la Hongrie, la Pologne, l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie.

⁽⁵⁾ À l'exclusion des filets présentés séparément.

⁽⁶⁾ Sous réserve du régime de prix minimaux à l'importation figurant à l'annexe de la présente annexe.

⁽⁷⁾ Cette réduction s'applique uniquement à la partie ad valorem du droit.

⁽⁸⁾ Cette concession est applicable uniquement aux produits ne bénéficiant pas de restitutions à l'exportation.

ANNEXE DE L'ANNEXE A b)

Régime de prix minimaux applicable à l'importation de certains fruits à baies destinés à la transformation

1. Des prix minimaux à l'importation sont fixés comme suit pour les produits suivants destinés à la transformation et originaires de Lettonie:

Code NC	Désignation des marchandises	Prix minimal à l'importation (en euros/t nette)
ex 0810 10	Fraises, fraîches, destinées à la transformation	514
ex 0810 30 10	Groseilles à grappes noires, fraîches, destinées à la transformation	385
ex 0810 30 30	Groseilles à grappes rouges, fraîches, destinées à la transformation	233
ex 0811 10 11	Fraises congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids: fruits entiers	750
ex 0811 10 11	Fraises congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucre supérieure à 13 % en poids: autres	576
ex 0811 10 19	Fraises congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids: fruits entiers	750
ex 0811 10 19	Fraises congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres n'excédant pas 13 % en poids: autres	576
ex 0811 10 90	Fraises congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: fruits entiers	750
ex 0811 10 90	Fraises congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: autres	576
ex 0811 20 19	Framboises congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres n'excédant pas 13 % en poids: fruits entiers	995
ex 0811 20 19	Framboises congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres n'excédant pas 13 % en poids: autres	796
ex 0811 20 31	Framboises congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: fruits entiers	995
ex 0811 20 31	Framboises congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: autres	796
ex 0811 20 39	Groseilles à grappes noires congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: égrenées	628
ex 0811 20 39	Groseilles à grappes noires congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: autres	448
ex 0811 20 51	Groseilles à grappes rouges congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: égrenées	390
ex 0811 20 51	Groseilles à grappes rouges congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: autres	295

2. Les prix minimaux à l'importation, définis au point 1, seront respectés envoi par envoi. Si la valeur figurant sur une déclaration en douane est inférieure au prix minimal à l'importation, un droit compensateur égal à la différence entre le prix minimal à l'importation et la valeur figurant sur la déclaration en douane est exigé.

3. Si les prix à l'importation d'un des produits relevant de la présente annexe subissent une évolution indiquant qu'ils pourraient tomber sous le niveau du prix minimal à l'importation dans l'avenir immédiat, la Commission européenne en informe les autorités lettones afin de leur permettre de remédier à la situation.
4. À la demande de la Communauté ou de la Lettonie, le conseil d'association examine le fonctionnement du système ou envisage la révision du niveau des prix minimaux à l'importation. S'il y a lieu, il prend les décisions nécessaires.
5. Afin d'encourager et de promouvoir le développement des échanges, et dans l'intérêt mutuel de toutes les parties concernées, une réunion de consultation peut être organisée trois mois avant le début de chaque campagne de commercialisation dans la Communauté. Les participants à cette réunion sont, d'une part, la Commission européenne et les organisations de producteurs européens des produits concernés et, d'autre part, les autorités et les organisations de producteurs et d'exportateurs de tous les pays exportateurs associés.

Au cours de cette réunion, la situation du marché des fruits à baies sera examinée, en particulier les prévisions de production, l'état des stocks, l'évolution des prix et un éventuel développement du marché, ainsi que les possibilités d'adapter l'offre à la demande.

ANNEXE B a)

**Les produits originaires de la Communauté bénéficient d'un droit nul préférentiel sans limitation de quantité
(droit applicable 0 % du droit du NPF) à l'importation en Lettonie**

Code NC	Code NC	Code NC	Code NC	Code NC	Code NC
0101 10	0602 40 90	0801	1209 91	1702 90 30	2008 40 71
0101 90	0602 90 20	0802	1209 99	1702 90 50	2008 40 79
0102 10	0602 90 30	0803 00		1702 90 60	2008 40 91
0102 90 90	0602 90 41	0804	1210	1702 90 71	2008 40 99
0103 10 00	0602 90 45	0805	1211	1702 90 75	2008 50 11
0104 10 10	0602 90 49	0806	1212	1702 90 79	2008 50 31
0104 20 10	0602 90 51	0807	1213 00 00	1702 90 80	2008 50 39
0104 20 90	0602 90 59	0808 20 50	1214	1702 90 99	2008 50 59
0105	0602 90 70	0808 20 90	1301 10 00	1801 00 00	2008 50 61
0106	0602 90 99	0809 10 00	1301 20 00	1802 00 00	2008 50 69
0205	0603 10 30	0809 20 05	1301 90 10	2001 90 10	2008 50 71
0206 80 10	0603 10 40	0809 20 95	1301 90 90	2001 90 20	2008 50 79
0206 80 91	0603 90 00	0809 30 10	1302 11 00	2001 90 65	2008 50 92
0206 80 99	0604 10	0809 30 90	1302 19 05	2001 90 70	2008 50 94
0206 90 10	0604 91	0809 40 05	1302 19 98	2001 90 75	2008 50 99
0206 90 91	0604 99	0809 40 90	1302 32 90	2001 90 85	2008 60 11
0206 90 99	0703 10	0810 20 10	1302 39 00	2001 90 91	2008 60 31
0208 20 00	0707 00 90	0810 20 90	1503 00	2003 20 00	2008 60 39
0208 90 10	0708 10 00	0810 40	1504	2003 90 00	2008 60 51
0208 90 20	0708 90 00	0810 50 00	1507	2004 90 50	2008 60 59
0208 90 40	0709 10 00	0810 90	1508	2004 90 91	2008 60 61
0208 90 55	0709 20 00	0811	1509	2004 90 98	2008 60 69
0208 90 60	0709 30 00	0812	1510 00	2005 10 00	2008 60 71
0208 90 95	0709 40 00	0813	1511	2005 60 00	2008 60 79
0210 91 00	0709 52 00	0814 00 00	1512 11 10	2005 70 10	2008 60 91
0210 92 00	0709 59	0901	1512 21 10	2005 70 90	2008 60 99
0210 93 00	0709 60	0902	1512 21 90	2005 90 10	2008 70 11
0210 99 31	0709 70 00	0903 00 00	1512 29 10	2005 90 50	2008 70 31
0210 99 39	0709 90 10	0904	1512 29 90	2006 00 10	2008 70 39
0210 99 59	0709 90 20	0905 00 00	1513	2006 00 91	2008 70 59
0210 99 71	0709 90 31	0906	1514	2006 00 99	2008 70 61
0210 99 79	0709 90 40	0907 00 00	1515	2007 10 91	2008 70 69
0210 99 80	0709 90 50	0908	1516	2007 10 99	2008 70 71
0210 99 90	0709 90 70	0909	1518 00 31	2007 91 90	2008 70 79
0402 29 11	0709 90 90	0910	1522 00 31	2007 99 93	2008 70 92
0408 11 20	0710 29 00	1005	1522 00 39	2008 11 92	2008 70 94
0408 19 20	0710 30 00	1006	1522 00 91	2008 11 94	2008 70 99
0408 91 20	0710 80 10	1007 00	1522 00 99	2008 11 96	2008 80 11
0408 99 20	0710 80 51	1008 30 00	1602 90 10	2008 11 98	2008 80 31
0410 00 00	0710 80 59	1102 20	1602 90 31	2008 19	2008 80 39
0501 00 00	0710 80 69	1102 30	1602 90 41	2008 20 19	2008 92
0502	0710 80 80	1103 13	1602 90 72	2008 20 39	2009 31 11
0503 00 00	0710 80 85	1103 19 50	1602 90 74	2008 20 51	2009 39 31
0504 00 00	0711 20 10	1103 20 40	1602 90 76	2008 20 59	2009 41 10
0505	0711 20 90	1103 20 50	1602 90 78	2008 20 71	2009 49 30
0506	0711 30 00	1104 19 50	1602 90 80	2008 20 79	2009 50 10
0507	0711 40 00	1104 19 91	1702 11	2008 20 91	2009 50 90
0508 00 00	0711 90 10	1104 23 10	1702 20	2008 20 99	2009 80 19
0509 00	0711 90 50	1106 10 00	1702 30	2008 30 11	2009 80 38
0510 00 00	0711 90 80	1106 30 10	1702 40	2008 30 31	2009 80 50
0511	0711 90 90	1106 30 90	1702 60	2008 30 39	2009 80 63
0601	0712 20 00	1107		2008 30 51	2009 80 69
0602 10 10	0712 32 00	1201 00		2008 30 55	2009 80 71
0602 10 90	0712 33 00	1202		2008 30 59	2009 80 79
0602 20 10	0712 39 00	1203 00 00		2008 30 71	2009 80 89
0602 20 90	0712 90 11	1204 00		2008 30 75	2009 80 95
	0713	1205		2008 30 79	
	0714 20 10	1206 00		2008 30 90	
	0714 20 90	1207		2008 40 11	
	0714 90 90	1208		2008 40 21	
		1209 10 00		2008 40 29	
		1209 21 00		2008 40 39	
		1209 29 50		2008 40 51	
		1209 29 60		2008 40 59	
		1209 30 00			

Code NC	Code NC	Code NC	Code NC	Code NC	Code NC
2009 80 96	2009 90 96	2301 20 00	2306 49 00	2307 00 11	2309 10 51
2009 80 99	2009 90 97	2304 00 00	2306 50 00	2307 00 90	2309 10 90
2009 90 19	2009 90 98	2305 00 00	2306 60 00	2308 00 11	2309 90 10
2009 90 29	2204 21	2306 10 00	2306 70 00	2308 00 40	2309 90 31
2009 90 39	2204 29	2306 20 00	2306 90 11	2308 00 90	2309 90 41
2009 90 51	2204 30 10	2306 30 00	2306 90 19	2309 10 11	2309 90 51
2009 90 59	2301 10 00	2306 41 00	2306 90 90	2309 10 31	2401

ANNEXE B b)

Les importations en Lettonie des produits suivants originaires de la Communauté font l'objet des concessions définies ci-dessous

Code NC	Désignation des marchandises ⁽¹⁾	Droit applicable % ad valorem	Quantité annuelle du 1.7.2002 au 30.6.2003 (en tonnes)	Accroissement annuel à partir du 1.7.2003 (en tonnes)	Dispositions spécifiques
0102 90	– Autres, à l'exclusion du code NC 0102 90 900	24	illimitée		
0103 91	– – D'un poids inférieur à 50 kg	36	illimitée		
0103 92	– – D'un poids égal ou supérieur à 50 kg	36	illimitée		
0104 10 30	– – – Agneaux (jusqu'à l'âge d'un an)	exemption	illimitée		(2)
0104 10 80	– – – Autres				
0204	Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées, à l'exclusion du code NC 0204 43 10				
0210 99 21	– – – – – Non désossées				
0210 99 29	– – – – – Désossées				
0210 99 60	– – – – Des espèces ovine et caprine				
1502 00 90	– Autres				
0201	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées	exemption	1 400	140	(2)
0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées				
1602 50	– De l'espèce bovine				
ex 0201	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées, à l'exclusion du code 0201 30	24	illimitée		
0201 30	– Désossées	30	illimitée		
0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées	24	illimitée		
0206 10 91	– – – Foies	exemption	1 100	110	(2)
0206 10 95	– – – Onglets et hampes				
0206 10 99	– – – Autres				
0206 21 00	– – Langues				
0206 22 00	– – Foies				
0206 29 91	– – – – Onglets et hampes				
0206 29 99	– – – – Autres				
0210 20 10	– – Non désossées				
0210 20 90	– – Désossées				
0210 99 51	– – – – – Onglets et hampes				
ex 0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées, à l'exclusion des codes NC 0203 19 15, 0203 19 59, 0203 19 90, 0203 29 15, 0203 29 59, 0203 29 90	exemption	2 640	220	(2)

Code NC	Désignation des marchandises ⁽¹⁾	Droit applicable % ad valorem	Quantité annuelle du 1.7.2002 au 30.6.2003 (en tonnes)	Accroissement annuel à partir du 1.7.2003 (en tonnes)	Dispositions spécifiques
0204	Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées	80 % du NPF	illimitée		
0206 10 100	-- Destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques	5	50		
0206 29 100	-- Destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques				
0206 30	- De l'espèce porcine, frais ou réfrigérés				
0206 41	-- Foies				
0206 49	-- Autres				
0207	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles de la position 0105	exemption	6 360	530	⁽²⁾
ex 0207	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles de la position 0105, à l'exclusion du code NC 0207 27	24	illimitée		
0207 27	-- Morceaux et abats, congelés	20	illimitée		
0208	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, à l'exclusion des codes NC 0208 20 et 0208 90	12	illimitée		
0209	Lard sans parties maigres et graisse de porc et graisse de volailles (non fondues), frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés]	5	250		
0210 11	-- Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés	12	illimitée		
0210 12	-- Poitrines (entrelardées) et leurs morceaux	12	illimitée		
0210 19	-- Autres	12	illimitée		
0210 20	- Viandes de l'espèce bovine	12	illimitée		
0210 99 10	----- Viandes de cheval, salées, en saumure ou séchées	12	illimitée		
0210 99 21	----- Non désossées	12	illimitée		
0210 99 29	----- Désossées	12	illimitée		
0210 99 41	----- Foies	12	illimitée		
0210 99 49	----- Autres	12	illimitée		
0210 99 51	----- Onglets et hampes	12	illimitée		
0210 99 60	----- Des espèces ovine et caprine	12	illimitée		
0401	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	exemption	500	50	⁽²⁾
0401	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	24	illimitée		

Code NC	Désignation des marchandises ⁽¹⁾	Droit applicable % ad valorem	Quantité annuelle du 1.7.2002 au 30.6.2003 (en tonnes)	Accroissement annuel à partir du 1.7.2003 (en tonnes)	Dispositions spécifiques
0402	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, à l'exclusion du code 0402 29 110	exemption	1 000	0	(²)
0402 10	— En poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %	24	illimitée		
0402 21	— Sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	24	illimitée		
0402 29	— Autres, à l'exclusion du code NC 0402 29 110	12	illimitée		
0402 91	— Sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	24	illimitée		
0402 99	— Autres	24	illimitée		
0403 10 110	----- N'excédant pas 3 %	exemption	100	10	(²)
0403 10 130	----- Excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %				
0403 10 190	----- Excédant 6 %				
0403 10 310	----- N'excédant pas 3 %				
0403 10 330	----- Excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %				
0403 10 390	----- Excédant 6 %				
0403 90 110	----- N'excédant pas 1,5 %				
0403 90 130	----- Excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %				
0403 90 190	----- Excédant 27 %				
0403 90 310	----- N'excédant pas 1,5 %				
0403 90 330	----- Excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %				
0403 90 390	----- Excédant 27 %				
0403 90 510	----- N'excédant pas 3 %				
0403 90 530	----- Excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %				
0403 90 590	----- Excédant 6 %				
0403 90 610	----- N'excédant pas 3 %				
0403 90 630	----- Excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %				
0403 90 690	----- Excédant 6 %				
0404	Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants; produits consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs	0	100	10	(²)
0404	Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants; produits consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs	10	illimitée		

Code NC	Désignation des marchandises ⁽¹⁾	Droit applicable % ad valorem	Quantité annuelle du 1.7.2002 au 30.6.2003 (en tonnes)	Accroissement annuel à partir du 1.7.2003 (en tonnes)	Dispositions spécifiques
0405 10 110	----- En emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	exemption	500	50	(²)
0405 10 190	----- Autres				
0405 10 300	---- Beurre recombéné				
0405 10 500	---- Beurre de lactosérum				
0405 10 900	-- Autres				
0405 20 900	-- D'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 75 % mais inférieure à 80 %				
0405 90 100	-- D'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 99,3 % et d'une teneur en poids d'eau n'excédant pas 0,5 %				
0405 90 900	-- Autres				
0405 10	- Beurre	29	illimitée		
0405 20 900	-- D'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 75 % mais inférieure à 80 %	29			
0405 90	- Autres	29			
0406	Fromages et caillebotte	exemption	1 000	100	(²)
0407 00 110	---- De dindes ou d'oies	0	illimitée		
0407 00 190	---- Autres	0			
0407 00 300	-- Autres	30			
0407 00 900	- Autres	30			
0408 11 800	---- Autres	10	illimitée		
0408 19 810	----- Liquides	10			
0408 19 890	----- Autres, y compris congelés	10			
0408 91 800	---- Autres	10			
0408 99 800	---- Autres	10			
0409 00 00	Miel naturel	10	illimitée		
0602 30 000	- Rhododendrons et azalées, greffés ou non	10	illimitée		
0602 40 100	-- Non greffés	10			
0602 90 100	-- Blanc de champignons	10			
0602 90 910	----- Plantes à fleurs, en boutons ou en fleur, à l'exception des cactées	10			
0603 10 100	-- Roses				
ex 0603 10 100	-- du 1 ^{er} juin au 31 octobre	10	illimitée		
ex 0603 10 100	-- du 1 ^{er} novembre au 31 mai	0,5	4,3		
0603 10 200	-- Œillets				
ex 0603 10 200	-- du 1 ^{er} juin au 31 octobre	10	13		
ex 0603 10 200	-- du 1 ^{er} novembre au 31 mai	0,5	30		

Code NC	Désignation des marchandises ⁽¹⁾	Droit appli- cable % ad valorem	Quantité annuelle du 1.7.2002 au 30.6.2003 (en tonnes)	Accroissement annuel à partir du 1.7.2003 (en tonnes)	Dispositions spécifiques
0603 10 500	-- Chrysanthèmes				
ex 0603 10 500	-- du 1 ^{er} juin au 31 octobre	10	illimitée		
ex 0603 10 500	-- du 1 ^{er} novembre au 31 mai	0,5	2,8		
ex 0603 10 800	-- Autres, à l'exception des lis et des freesias du 1 ^{er} juin au 31 octobre	0	illimitée		
ex 0603 10 800	-- Lis, du 1 ^{er} juin au 31 octobre	10	illimitée		
ex 0603 10 800	-- Freesias, du 1 ^{er} juin au 31 octobre	10	illimitée		
0701	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré				
0701 10 00	- De semence	exemption	500		
0701 90	- Autres	24	illimitée		
ex 0702 00	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré, du 1 ^{er} novembre au 14 mai	exemption	3 600	300	(²)
ex 0702 00	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré				
0702 00 002	- du 15 au 31 mai	10	illimitée		
0702 00 003	- du 1 ^{er} au 30 juin	24	illimitée		
0702 00 004	- du 1 ^{er} juillet au 31 août	16	illimitée		
0702 00 005	- du 1 ^{er} septembre au 31 octobre	10	illimitée		
0703 90 00	- Poireaux et autres légumes alliacés	10	illimitée		
0704	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre Brassica, à l'état frais ou réfrigéré	10	280		
0705	Laitues (<i>Lactuca sativa</i>) et chicorées (<i>Cichorium</i> spp.), à l'état frais ou réfrigéré	10	illimitée		
0706	Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré				
0706 10 00	- Carottes et navets	24	illimitée		
0706 90	- Autres	0,5	150		
ex 0707 00	Concombres, à l'état frais ou réfrigéré (du 1 ^{er} novembre au 30 avril)	0,5	350		
ex 0707 00	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré				
0707 00 05	- Concombres				
0707 00 053	-- Du 1 ^{er} mai au 30 juin	4	illimitée		
0707 00 054	-- Du 1 ^{er} juillet au 30 septembre	10	illimitée		
0707 00 055	-- Du 1 ^{er} au 31 octobre	10	illimitée		

Code NC	Désignation des marchandises ⁽¹⁾	Droit applicable % ad valorem	Quantité annuelle du 1.7.2002 au 30.6.2003 (en tonnes)	Accroissement annuel à partir du 1.7.2003 (en tonnes)	Dispositions spécifiques
0708 20 00	– Haricots (<i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.)	15	illimitée		
0709 51 00	-- Champignons du genre <i>Agaricus</i>	10	illimitée		
0709 90 39	--- Autres	0,5			
0709 90 60	-- Maïs doux	0,5			
0710 10 00	– Pommes de terre	10	illimitée		
0710 21 00	-- Pois (<i>Pisum sativum</i>)	10			
0710 22 00	-- Haricots (<i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.)	10			
0710 80 61	--- Du genre <i>Agaricus</i>	10			
0710 80 70	-- Tomates	10			
0710 80 95	-- Autres	10			
0710 90 00	– Mélanges de légumes	10			
0711 51 00	-- Du genre <i>Agaricus</i>	0,5	illimitée		
0711 59 00	-- Autres	0,5			
0712 31 000	-- Champignons du genre <i>Agaricus</i>	10	illimitée		
0712 90 050	-- Pommes de terre, même coupées en morceaux ou en tranches, mais non autrement préparées	10			
0712 90 190	--- Autres	10			
0712 90 300	-- Tomates	10			
0712 90 500	-- Carottes	10			
0712 90 900	-- Autres	10			
0714 10 100	-- Pellets obtenus à partir de farines et semoules	0,5	illimitée		
0714 10 910	--- Des types utilisés pour la consommation humaine, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 28 kg, soit frais et entiers, soit congelés sans peau, même coupés en morceaux	0,5			
0714 10 990	--- Autres	0,5			
0714 90 110	--- Des types utilisés pour la consommation humaine, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 28 kg, soit frais et entiers, soit congelés sans peau, même coupés en morceaux	0,5			
0714 90 190	--- Autres	0,5			
ex 0808 10	Pommes, du 1 ^{er} janvier au 31 juillet, à l'exception des pommes à cidre	0	illimitée		⁽²⁾
ex 0808 10	Pommes, du 1 ^{er} août au 31 décembre, à l'exception des pommes à cidre	15	illimitée		

Code NC	Désignation des marchandises ⁽¹⁾	Droit applicable % ad valorem	Quantité annuelle du 1.7.2002 au 30.6.2003 (en tonnes)	Accroissement annuel à partir du 1.7.2003 (en tonnes)	Dispositions spécifiques
ex 0810 10 00	– Fraises, du 1 ^{er} août au 14 juin	0	illimitée		
ex 0810 10 00	– Fraises, du 15 juin au 31 juillet	10	illimitée		
ex 0810 30	– Groseilles à grappes, y compris les cassis et groseilles à maquereau, du 1 ^{er} au 31 juillet	10	illimitée		
ex 0810 30	– Groseilles à grappes, y compris les cassis et groseilles à maquereau, du 1 ^{er} août au 30 juin	exemption	illimitée		
1001 10 00	– Froment (blé) dur	exemption	19 000	1 900	⁽²⁾
1001 90 10	– – Épeautre, destiné à l'ensemencement				
1001 90 91	– – – Froment (blé) tendre et méteil, de semence				
1001 90 99	– – – – Autres				
1001 90 10	– – Épeautre, destiné à l'ensemencement	22	illimitée		
1001 90 91	– – – Froment (blé) tendre et méteil, de semence				
1001 90 911	– – – – Super élite et semences de catégorie supérieure	0			
1001 90 912	– – – – «Pickled elite» et semence de taux de croissance I	0			
1001 90 919	– – – – Autres	22			
1001 90 990	– – – Autres	22			
1002 00 00	Seigle	exemption	7 500	750	⁽²⁾
1002 00 00	Seigle	0	illimitée		
1002 00 001	– Super élite et semences de catégorie supérieure				
1002 00 002	– «Pickled elite» et semence de taux de croissance I				
1002 00 009	– Autres				
1003 00	Orge	exemption	7 500	750	⁽²⁾
1003 00 10	– De semence				
1003 00 90	– Autres				
1003 00	Orge				
1003 00 10	– De semence	0	illimitée		
1003 00 101	– – Super élite et semences de catégorie supérieure				
1003 00 102	– – «Pickled elite» et semence de taux de croissance I				
1003 00 109	– – Autres				
1003 00 900	– Autres				
1004 00 00	Avoine	exemption	2 250	225	⁽²⁾
1004 00 00	Avoine	0	illimitée		
1004 00 001	– Super élite et semences de catégorie supérieure				
1004 00 002	– «Pickled elite» et semence de taux de croissance I				
1004 00 009	– Autres				

Code NC	Désignation des marchandises ⁽¹⁾	Droit applicable % ad valorem	Quantité annuelle du 1.7.2002 au 30.6.2003 (en tonnes)	Accroissement annuel à partir du 1.7.2003 (en tonnes)	Dispositions spécifiques
1008 90 10	-- Triticale		illimitée		
1008 90 101	--- Super élite et semences de catégorie supérieure	0			
1008 90 109	--- Autres	22			
1008 90 900	-- Autres	0,5			
1101 00 11	-- De froment (blé) dur	exemption	6 000	600	(²)
1101 00 15	-- De froment (blé) tendre et d'épeautre				
1101 00 90	- Farines de méteil				
1103 11 10	--- De Froment (blé) dur				
1103 11 90	--- De froment (blé) tendre et d'épeautre				
1103 20 60	-- De froment (blé)				
1101 00	Farines de froment (blé) ou de méteil				
	- Farines de froment (blé)				
1101 00 110	-- De froment (blé) dur	0	illimitée		
1101 00 150	-- De froment (blé) tendre et d'épeautre	35	illimitée		
1101 00 900	- Farines de méteil	35	illimitée		
1102 10 00	- Farine de seigle	exemption	2 500	250	(²)
1103 19 10	--- De seigle				
1103 20 10	-- De seigle				
1102 10 00	- Farine de seigle	45	illimitée		
1102 90	- Autres	45			
1102 90 10	-- Farine d'orge	exemption	2 500	250	(²)
1103 19 30	--- D'orge				
1103 20 20	-- D'orge				
1102 90 30	-- Farine d'avoine	exemption	750	75	(²)
1103 19 40	--- D'avoine				
1103 20 30	-- D'avoine				
1103	Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales, à l'exception des codes NC 1103 13, 1103 19 50, 1103 20 40, 1103 20 50	45	illimitée		
1104	Grains de céréales autrement travaillés (mondés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés, par exemple), à l'exception du riz de la position 1006; germes de céréales entiers, aplatis, en flocons ou moulus, à l'exception des codes NC 1104 19 50, 1104 19 91, 1104 23 10	45	illimitée		

Code NC	Désignation des marchandises ⁽¹⁾	Droit appli- cable % ad valorem	Quantité annuelle du 1.7.2002 au 30.6.2003 (en tonnes)	Accroissement annuel à partir du 1.7.2003 (en tonnes)	Dispositions spécifiques
1105	Farine, semoule et flocons, de pommes de terre	45	illimitée		
1106 20	– De sagou ou des racines ou tubercules de la position 0714	45	illimitée		
1108	Amidons et féculés; inuline, à l'exception du code 1108 12 00	13	illimitée		
1209	Graines, fruits et spores à ensemercer		illimitée		
	– Graines fourragères, autres que les graines de betteraves				
1209 22	-- De trèfle (<i>Trifolium</i> spp.)				
1209 22 10	--- Trèfle violet (<i>Trifolium</i> spp.)				
1209 22 101	---- Super élite et semences de catégorie supérieure	0			
1209 22 109	---- Autres	50			
1209 22 80	--- Autres				
1209 22 801	---- Super élite et semences de catégorie supérieure	0			
1209 22 809	---- Autres	50			
1209 23	-- De fétuque				
1209 23 110	--- Fétuque des prés (<i>Festuca pratensis</i> Huds)	50			
1209 23 15	--- Fétuque rouge (<i>Festuca rubra</i> L.)				
1209 23 151	---- Super élite et semences de catégorie supérieure	0			
1209 23 159	---- Autres	50			
1209 23 800	--- Autres	50			
1209 24 00	-- De pâturin des prés du Kentucky (<i>Poa pratensis</i> L.)				
1209 24 001	---- Super élite et semences de catégorie supérieure	0			
1209 24 009	--- Autres	50			
1209 25	-- De ray-grass (<i>Lolium multiflorum</i> Lam., <i>Lolium perenne</i> L.)				
1209 25 10	--- Ray-grass d'Italie (<i>Lolium multiflorum</i> Lam.)				
1209 25 101	---- Super élite et semences de catégorie supérieure	0			
1209 25 109	---- Autres	50			
1209 25 90	--- Ray-grass anglais (<i>Lolium perenne</i> L.)				

Code NC	Désignation des marchandises ⁽¹⁾	Droit applicable % ad valorem	Quantité annuelle du 1.7.2002 au 30.6.2003 (en tonnes)	Accroissement annuel à partir du 1.7.2003 (en tonnes)	Dispositions spécifiques
1209 25 901	----- Super élite et semences de catégorie supérieure	0			
1209 25 909	----- Autres	50			
1209 26 00	-- De fléole des prés				
1209 26 001	----- Super élite et semences de catégorie supérieure	0			
1209 26 009	---- Autres	50			
1209 29	-- Autres				
1209 29 10	---- Vescès; graines des espèces <i>Poa</i> (<i>Poa palustris</i> L., <i>Poa trivialis</i> L.), dactyle (<i>Dactylis glomerata</i> L.), agrostide (<i>Agrostis</i>)				
1209 29 101	----- Vescès, dactyle ou agrostide, super élite et semences de catégorie supérieure	0			
1209 29 109	----- Autres	50			
1209 29 80	---- Autres	0			
1501 00	Saindoux; autres graisses de porc et graisses de volailles, fondues, même pressées ou extraites à l'aide de solvants	10	illimitée		
1502 00	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, brutes ou fondues, même pressées ou extraites à l'aide de solvants	0,5			
1502 00 10	– Destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	10	650		
1502 00 90	– Autres		illimitée		
1512 11 91	----- Huiles de tournesol	0,5	illimitée		
1512 11 99	----- Huiles de carthame	0,5	illimitée		
1601 00	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits	exemption	1 200	100	(²)
1602 31	-- De dinde				
1602 32	-- De coqs et de poules				
1602 39	-- Autres				
1602 41	-- Jambons et leurs morceaux				
1602 42	-- Épaules et leurs morceaux				
1602 49	-- Autres, y compris les mélanges				

Code NC	Désignation des marchandises ⁽¹⁾	Droit appli- cable % ad valorem	Quantité annuelle du 1.7.2002 au 30.6.2003 (en tonnes)	Accroissement annuel à partir du 1.7.2003 (en tonnes)	Dispositions spécifiques
1602 10 00	– Préparations homogénéisées	14	150		
1602 20	– De foies de tous animaux				
1602 90 510	----- Contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique				
1602 90 610	----- Non cuits; mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits				
1602 90 690	----- Autres				
1701 11	-- Sucres de canne				
1701 11 10	--- Destinés à être raffinés				
1701 11 101	--- Sucres bruts de canne destinés à une transformation ultérieure	0	illimitée		
1701 11 109	---- Autres	Ls/kg 0,1			
1701 11 90	--- Autres				
1701 11 901	---- Sucres bruts de canne	0			
1701 11 909	---- Autres	Ls/kg 0,1			
1701 12	-- Sucres de betterave				
1701 12 100	--- Destinés à être raffinés	Ls/kg 0,1			
1701 12 90	--- Autres				
1701 12 901	---- Sucres bruts de betterave	0			
1701 12 909	---- Autres	Ls/kg 0,1			
	– Autres				
1701 91 000	-- Additionnés d'aromatisants ou de colorants	0,5			
1701 99	-- Autres				
1701 99 100	--- Sucres blancs	Ls/kg 0,1			
1701 99 90	--- Autres				
1701 99 901	---- Autres sucres bruts	0			
1701 99 909	---- Autres	Ls/kg 0,1			
1703	Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre	exemption	illimitée		(²)
2001 10 00	– Concombres et cornichons	10	illimitée		
2001 90 50	-- Champignons	10			
2001 90 930	-- Oignons	10			
2001 90 96	-- Autres	10			

Code NC	Désignation des marchandises ⁽¹⁾	Droit appli- cable % ad valorem	Quantité annuelle du 1.7.2002 au 30.6.2003 (en tonnes)	Accroissement annuel à partir du 1.7.2003 (en tonnes)	Dispositions spécifiques
2002 10	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, à l'exception du code NC 2002 10 901				
2002 10	– Tomates, entières ou en morceaux		360	30	(²)
2002 10 100	-- Pelées	exemption			
2002 10 90	-- Autres				
2002 10 909	--- Autres	exemption			
2002 10	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, à l'exception du code NC 2002 10 901				
2002 10	– Tomates, entières ou en morceaux		illimitée		
2002 10 100	-- Pelées	10			
2002 10 90	-- Autres				
2002 10 901	--- Purée de tomates	0			
2002 10 909	--- Autres	10			
2002 90	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique				
2002 90	– Autres	10	illimitée		
2003 10	Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	XX	illimitée		
2003 10	– Champignons				
2006 00 310	--- Cerises	0,5	illimitée		
2006 00 350	--- Fruits tropicaux et fruits à coque tropicaux	0,5			
2006 00 380	--- Autres	0,5			
2007 91	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants				
2007 91	-- Agrumes, à l'exception du code NC 2007 91 90	0,5	illimitée		
2007 99	-- Autres, à l'exclusion du code NC 2007 99 93	15			
2008 20 11	----- D'une teneur en sucres excédant 17 % en poids	0,5			
2008 20 31	----- D'une teneur en sucres excédant 19 % en poids	0,5			
2008 30 19	----- Autres	0,5			
2008 40 19	----- Autres	0,5			
2008 40 31	----- D'une teneur en sucres excédant 15 % en poids	0,5			

Code NC	Désignation des marchandises ⁽¹⁾	Droit applicable % ad valorem	Quantité annuelle du 1.7.2002 au 30.6.2003 (en tonnes)	Accroissement annuel à partir du 1.7.2003 (en tonnes)	Dispositions spécifiques
2008 50 19	----- Autres	0,5			
2008 50 51	----- D'une teneur en sucres excédant 15 % en poids	0,5			
2008 60 19	----- Autres	0,5			
2008 70 19	----- Autres	0,5			
2008 70 51	----- D'une teneur en sucres excédant 15 % en poids	0,5			
2008 80 19	----- Autres	15			
2008 80 50	--- Avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	15			
2008 80 70	--- Avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	15			
2008 80 91	----- D'un poids égal ou supérieur à 4,5 kg	15			
2008 80 99	----- D'un poids inférieur à 4,5 kg	15			
	- Jus d'orange		illimitée		
2009 11	-- Congelés, à l'exception du code NC 2009 11 11	0,5			
2009 12 00	-- Non congelés, d'une valeur Brix n'excédant pas 20	0,5			
2009 19	- Autres, à l'exclusion du code NC 2009 19 91	0,5			
	- Jus de pamplemousse ou de pomelo				
2009 21 00	-- D'une valeur Brix n'excédant pas 20	0,5			
2009 29	-- Autres, à l'exclusion du code NC 2009 29 11	0,5			
	- Jus de tout autre agrume				
2009 31	-- D'une valeur Brix n'excédant pas 20, à l'exclusion du code NC 2009 31 11	0,5			
2009 39	-- Autres, à l'exclusion des codes NC 2009 39 11 et 2009 39 31	0,5			
	- Jus d'ananas				
2009 41	-- D'une valeur Brix n'excédant pas 20, à l'exclusion du code NC 2009 41 10	0,5			
2009 49	-- Autres à l'exclusion du code NC 2009 49 11	0,5			
	- Jus de raisin (y compris les moûts de raisin)				
2009 61	-- D'une valeur Brix n'excédant pas 30	0,5			

Code NC	Désignation des marchandises ⁽¹⁾	Droit applicable % ad valorem	Quantité annuelle du 1.7.2002 au 30.6.2003 (en tonnes)	Accroissement annuel à partir du 1.7.2003 (en tonnes)	Dispositions spécifiques
2009 69	-- Autres	0,5			
	- Jus de pomme				
2009 71	-- D'une valeur Brix n'excédant pas 20	15			
2009 79	-- Autres	15			
2009 80 11	---- D'une valeur n'excédant pas 22 euros par 100 kg poids net	0,5			
2009 80 32	----- Jus de fruits de la passion et goyaves	0,5			
2009 80 33	----- Jus de mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, caramboles et pitahayas	0,5			
2009 80 350	----- Autres	0,5			
2009 80 36	----- Jus de fruits tropicaux	0,5			
2009 80 61	----- D'une teneur en sucres excédant 30 % en poids	xx			
2009 80 73	----- Jus de fruits tropicaux	0,5			
2009 80 83	----- Jus de fruits de la passion et goyaves	0,5			
2009 80 84	----- Jus de mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, caramboles et pitahayas	0,5			
2009 80 86	----- Autres	0,5			
2009 80 88	----- Jus de fruits tropicaux	0,5			
2009 80 97	----- Jus de fruits tropicaux	0,5			
2009 90 11	---- D'une valeur n'excédant pas 22 euros par 100 kg poids net	0,5			
2009 90 21	---- D'une valeur n'excédant pas 30 euros par 100 kg poids net	0,5			
2009 90 31	---- D'une valeur n'excédant pas 18 euros par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	0,5			
2009 90 41	----- Contenant des sucres d'addition	0,5			
2009 90 49	----- Autres	0,5			
2009 90 71	----- D'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	0,5			
2009 90 73	----- D'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids	xxx			
2009 90 79	----- Ne contenant pas de sucres d'addition	0,5			

Code NC	Désignation des marchandises ⁽¹⁾	Droit appli- cable % ad valorem	Quantité annuelle du 1.7.2002 au 30.6.2003 (en tonnes)	Accroissement annuel à partir du 1.7.2003 (en tonnes)	Dispositions spécifiques
2009 90 92	----- Mélanges de jus de fruits tropicaux	0,5			
2009 90 94	----- Autres	0,5			
2009 90 95	----- Mélanges de jus de fruits tropicaux	0,5			
2204 10	– Vins mousseux -- Ayant un titre alcoométrique volumique acquis égal ou supérieur à 8,5 % vol		illimitée		
2204 10 11	--- Champagne	5			
2204 10 19	--- Autres -- Autres	10			
2204 10 91	--- Asti spumante	10			
2204 10 99	--- Autres	10			
2204 30	– Autres moûts de raisins, à l'exclusion du code NC 2204 30 10	15			
2209	Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique	0,5	40		
2302	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses		illimitée		
2302 10	– De maïs	45			
2302 20	– De riz	45			
2302 40	– D'autres céréales	45			
2302 50 00	– De légumineuses	45			
2307 00	Lies de vin; tartre brut – Lies de vin				
2307 00 19	-- Autres	0,5	illimitée		
2308 00 19	Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs – Marcs de raisins -- Autres	0,5	illimitée		

Code NC	Désignation des marchandises ⁽¹⁾	Droit appli- cable % ad valorem	Quantité annuelle du 1.7.2002 au 30.6.2003 (en tonnes)	Accroissement annuel à partir du 1.7.2003 (en tonnes)	Dispositions spécifiques
2309	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux		illimitée		
2309 10	– Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail – – Contenant de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine relevant des sous-positions 1702 30 51 à 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50 et 2106 90 55 ou des produits laitiers – – – Contenant de l'amidon ou de la fécule, ou du glucose ou de la maltodextrine, ou du sirop de glucose ou du sirop de maltodextrine – – – – Ne contenant ni amidon ni fécule ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 %				
2309 10 130	– – – – – D'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	0,5			
2309 10 150	– – – – – D'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %	0,5			
2309 10 190	– – – – – D'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 % – – – – – D'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 %	0,5			
2309 10 330	– – – – – D'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %	0,5			
2309 10 390	– – – – – D'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % – – – – – D'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 %	0,5			
2309 10 530	– – – – – D'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	0,5			
2309 10 590	– – – – – D'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	0,5			
2309 10 700	– – – Ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou du sirop de glucose ni maltodextrine ou sirop de maltodextrine et contenant des produits laitiers	0,5			
2309 90	– Autres				
2309 90 200	– – Produits visés à la note complémentaire 5 du présent chapitre – – Autres – – – Contenant de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine relevant des sous-positions 1702 30 51 à 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50 et 2106 90 55 ou des produits laitiers – – – – Contenant de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine – – – – – Ne contenant ni amidon ni fécule ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 %	15			

Code NC	Désignation des marchandises ⁽¹⁾	Droit appli- cable % ad valorem	Quantité annuelle du 1.7.2002 au 30.6.2003 (en tonnes)	Accroissement annuel à partir du 1.7.2003 (en tonnes)	Dispositions spécifiques
2309 90 330	-----D'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	15			
2309 90 350	-----D'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %	15			
2309 90 390	-----D'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 %	15			
	-----D'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 %				
2309 90 430	-----D'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	15			
2309 90 490	-----D'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	15			
	-----D'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 %				
2309 90 530	-----D'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	15			
2309 90 590	-----D'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	15			
2309 90 70	-----Ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose ni maltodextrine ou sirop de maltodextrine et contenant des produits laitiers				
2309 90 701	-----D'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 30 %	0			
2309 90 709	-----Autres	15			
	----Autres				
2309 90 910	-----Pulpes de betteraves mélassées	15			
2309 90 930	-----Prémélanges	15			
	-----Autres				
2309 90 950	-----D'une teneur en poids de chlorure de choline égale ou supérieure à 49 %, sur support organique ou inorganique	15			
2309 90 97	-----Autres				
2309 90 971	-----Concentré de lysine sous forme liquide pour l'alimentation des animaux, d'une teneur en poids de matière sèche de lysine monochlorhydrate non inférieure à 30 %	0			
2309 90 979	-----Autres	15			
2401 30 000	—Déchets de tabac	0,5	illimitée		

⁽¹⁾ Le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée du code. Dans les cas où des codes ex NC sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code NC et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

⁽²⁾ Cette concession est applicable uniquement aux produits ne bénéficiant d'aucun type de subvention à l'exportation.

DÉCISION DU CONSEIL

du 26 avril 2004

modifiant la décision 2003/231/CE portant adhésion de la Communauté européenne au protocole d'amendement à la convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (convention de Kyoto)

(2004/485/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133, en corrélation avec son article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2003/231/CE du Conseil ⁽¹⁾ autorise l'adhésion de la Communauté au protocole d'amendement à la convention de Kyoto, à l'exclusion de son appendice III et précise que le dépôt de l'instrument d'adhésion de la Communauté intervient au moment du dépôt des instruments d'adhésion des États membres.
- (2) Il apparaît que tous les États membres pourraient ne pas avoir terminé leurs procédures nationales de ratification au 30 avril 2004.
- (3) Certains des États qui adhèrent au 1^{er} mai 2004 à l'Union européenne conformément au traité d'adhésion de 2003 ont déjà déposé auprès du secrétaire général du conseil de coopération douanière leurs instruments d'adhésion au protocole d'amendement à la convention de Kyoto, y compris les appendices I et II.
- (4) Il convient d'éviter une situation juridique dans laquelle certains États membres seraient membres d'une convention internationale à laquelle la Communauté n'aurait elle-même pas encore adhéré, alors que la majeure partie des dispositions de cette convention relève des compétences exclusives de la Communauté.

- (5) La décision 2003/231/CE doit être modifiée en conséquence,

DÉCIDE:

Article premier

À l'article 3, paragraphe 1, de la décision 2003/231/CE la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant:

«Ce dépôt intervient le 30 avril 2004, en même temps que le dépôt des instruments d'adhésion des États membres ayant clôturé leurs procédures nationales d'adhésion à cette date.»

Article 2

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Luxembourg, le 26 avril 2004.

Par le Conseil

Le président

J. WALSH

⁽¹⁾ JO L 86 du 3.4.2003, p. 21.

DÉCISION DU CONSEIL**du 26 avril 2004****accordant à Chypre, à Malte et à la Pologne certaines dérogations temporaires à la directive 2002/96/CE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques**

(2004/486/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité relatif à l'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et la Slovaquie à l'Union européenne et notamment son article 2, paragraphe 3,

vu l'acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne, ci-après dénommé «acte d'adhésion de 2003», et notamment son article 55,

vu les demandes de Chypre, de Malte et de la Pologne,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 5, paragraphe 5, premier alinéa, de la directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ⁽¹⁾, les États membres doivent faire en sorte que, pour le 31 décembre 2006 au plus tard, un taux moyen annuel de collecte sélective des déchets d'équipements électriques et électroniques provenant des ménages d'au moins quatre kilogrammes par habitant soit atteint.
- (2) L'article 7, paragraphe 2, de la directive 2002/96/CE fixe certains objectifs minimaux pour la valorisation des déchets d'équipements électriques et électroniques et pour la réutilisation et le recyclage des composants, des matières et des substances. Les États membres s'assurent que les producteurs atteignent ces objectifs pour le 31 décembre 2006 au plus tard.
- (3) En vertu de l'article 17, paragraphe 1, de la directive 2002/96/CE, les États membres doivent mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à cette directive le 13 août 2004 au plus tard. Toutefois, en vertu de l'article 17, paragraphe 4, point a) de cette même directive, la Grèce et l'Irlande, qui, en raison de leur déficit en infrastructures pour le recyclage, de conditions géographiques telles qu'un grand nombre de petites îles ou la présence de zones rurales ou montagneuses, d'une faible densité de population et d'un faible niveau de consommation d'équipements électriques et électroniques, ne sont pas en mesure d'atteindre l'objectif de collecte visé à l'article 5, paragraphe 5, premier alinéa, ou les objectifs de valorisation visés à l'article 7, paragraphe 2, et qui, au titre de l'article 5, paragraphe 2, troisième alinéa, de la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge de déchets ⁽²⁾ peuvent demander une prorogation de la date limite prévue dans cet article, peuvent proroger de 24 mois au maximum les délais visés à l'article 5, paragraphe 5, et à l'article 7, paragraphe 2, de la directive 2002/96/CE.
- (4) Sur la base de l'article 55 de l'acte d'adhésion de 2003, Chypre, Malte et la Pologne ont demandé, de manière temporaire, une prorogation des délais fixés à l'article 5, paragraphe 5, premier alinéa, et à l'article 7, paragraphe 2, de la directive 2002/96/CE. À l'appui de sa demande, Malte a invoqué son manque d'infrastructures de recyclage, les faibles quantités de déchets d'équipements électriques et électroniques produites, les contraintes dues à son statut de petit pays géographiquement isolé, caractérisé par un petit marché local et une densité de population élevée avec les problèmes d'occupation des sols qui en résultent, et également le fait que le pays est importateur net d'équipements électriques et électroniques. Chypre et la Pologne ont invoqué leur déficit d'infrastructures de recyclage et leur faible densité de population. La Pologne a également fait valoir la proportion élevée de zones rurales sur son territoire.

⁽¹⁾ JO L 37 du 13.2.2003, p. 24. Directive modifiée par la directive 2003/108/CE (JO L 345 du 31.12.2003, p. 106).

⁽²⁾ JO L 182 du 16.07.1999, p. 1. Directive modifiée par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

- (5) Ces raisons justifient une prorogation de 24 mois des délais susmentionnés pour Chypre, Malte et la Pologne,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Chypre, Malte et la Pologne peuvent proroger de 24 mois les délais visés à l'article 5, paragraphe 5, premier alinéa, et à l'article 7, paragraphe 2, de la directive 2002/96/CE.

Article 2

Les États membres ainsi que la République de Chypre, la République de Malte et la République de Pologne sont destinataires de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 26 avril 2004.

Par le Conseil

Le président

J. WALSH

(Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne)

POSITION COMMUNE 2004/487/PESC DU CONSEIL
du 29 avril 2004
concernant de nouvelles mesures restrictives à l'encontre du Liberia

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE POSITION COMMUNE:

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 15,

Article premier

considérant ce qui suit:

- (1) Le 22 décembre 2003, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la résolution 1521 (2003) par laquelle il a révisé son action en vertu du chapitre VII, en levant les mesures énoncées dans sa résolution 1343 (2001) et dans les résolutions connexes et en prévoyant des mesures restrictives révisées à l'encontre du Liberia.
- (2) Le 10 février 2004, le Conseil a adopté la position commune 2004/137/PESC ⁽¹⁾ concernant des mesures restrictives à l'encontre du Liberia.
- (3) Le 12 mars 2004, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la résolution 1532 (2004) par laquelle il impose de geler les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques qui sont en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect de Charles Taylor, Jewell Howard Taylor et Charles Taylor, Jr. et/ou d'autres personnes identifiées par le Comité créé conformément à sa résolution 1521 (2003), y compris les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques détenus par des entités appartenant à ou contrôlées directement ou indirectement par l'une de ces personnes ou par toute personne agissant pour leur compte ou sur leurs ordres identifiée par le Comité susdit.
- (4) Le Conseil de sécurité des Nations unies a annoncé qu'il avait l'intention d'examiner si et de quelle manière il convient de mettre à la disposition du gouvernement libérien les fonds et ressources économiques gelés conformément à la résolution 1532 (2004), une fois que ce gouvernement aura adopté des pratiques comptables et des méthodes d'audit transparentes garantissant qu'il sera fait usage de façon responsable des recettes publiques dans l'intérêt direct du peuple libérien.
- (5) Une action de la Communauté est nécessaire afin de mettre en œuvre certaines mesures,

1. Conformément aux conditions fixées par la résolution 1532 (2004) du Conseil de sécurité des Nations unies, tous les fonds et ressources économiques qui sont en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect de l'ancien Président du Liberia, Charles Taylor, des membres de sa proche famille, en particulier Jewell Howard Taylor et Charles Taylor, Jr., hauts fonctionnaires de l'ancien régime Taylor, ainsi que de toute personne physique qui leur est associée, y compris les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques détenus par des entités appartenant à ou contrôlées directement ou indirectement par l'une de ces personnes ou par toute personne agissant pour leur compte ou sur leurs ordres, identifiée par le Comité créé conformément au paragraphe 21 de la résolution 1521 (2003) du Conseil de sécurité des Nations unies (ci-après dénommé «Comité»), sont gelés.

2. Aucun fond ou ressource économique n'est mis directement ou indirectement à la disposition des personnes physiques ou morales ni des entités ou organismes visés au paragraphe 1, et l'utilisation de ces fonds ou ressources à leur profit n'est pas permise.

3. Des dérogations peuvent être prévues pour les fonds ou les ressources économiques qui sont:

- a) nécessaires à des dépenses de base, y compris celles qui sont consacrées à des vivres, des loyers ou des remboursements de prêts hypothécaires, des médicaments et des frais médicaux, des impôts, des primes d'assurance et des services publics;
- b) destinés exclusivement au paiement d'honoraires raisonnables et au remboursement de dépenses correspondant à des services juridiques;
- c) destinés exclusivement au paiement de changes ou de frais correspondant à la garde ou à la gestion courantes de fonds ou de ressources économiques gelés;

après notification au Comité, par l'autorité compétente, de son intention d'autoriser, aux fins visées, l'accès à ces fonds et ressources économiques et pour autant qu'il n'ait pas signifié son refus dans les deux jours ouvrables suivant la notification;

⁽¹⁾ JO L 40 du 12.2.2004, p. 35.

- d) nécessaires aux fins de dépenses extraordinaires, à condition que le Comité en ait été avisé par l'autorité compétente et sous réserve de son approbation;
 - e) sous le coup d'une décision judiciaire ou administrative ou d'une sentence arbitrale, auxquels cas les fonds et ressources économiques peuvent être utilisés aux fins d'exécution de ces décisions, à condition que celles-ci soient antérieures au 11 mars 2004, n'aient pas été rendues au bénéfice d'une personne visée au paragraphe 1 ou d'une personne ou d'une entité identifiées par le Comité, et que celui-ci en ait été avisé par l'autorité compétente.
4. Le paragraphe 2 ne s'applique pas aux versements sur les comptes gelés:
- a) d'intérêts ou d'autres sommes dues au titre de ces comptes; ou
 - b) de paiements dus au titre de contrats, accords ou obligations conclus ou contractés avant la date à laquelle ces comptes ont été soumis à des mesures restrictives,

à condition que ces intérêts, autres revenus ou paiements continuent d'être soumis au paragraphe 1.

Article 2

La présente position commune prend effet le jour de son adoption.

Article 3

La présente position commune est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Luxembourg, le 29 avril 2004.

Par le Conseil

Le président

M. McDOWELL

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CE) n° 2180/2003 de la Commission du 5 décembre 2003 modifiant le règlement (CEE) n° 3846/87 établissant la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 335 du 22 décembre 2003)

Annexe I, Page 16, dans la colonne «NC», à la sixième ligne:

au lieu de: «ex 0201 30 00»,

lire: «0201 30 00».
